



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2026-099

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2026

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R93-2026-06-15-00008 - 2026-055 SSIAD DU CH DE MARTIGUES (3 pages)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Page 6  |
| R93-2026-06-18-00004 - 2026RENOUV06-045 Renouveau gynécologie obstétrique Centre Hospitalier Universitaire de Nice Hôpital de l'Archet (3 pages)                                                                                                                                                                                                                                                     | Page 10 |
| R93-2026-05-25-00001 - Arrêté autorisant la délocalisation du CAMSP SAINT THYS, sis 34 cours Julien - 13006 MARSEILLE pour une implantation au 23 rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE géré par l'Association Régionale d'Aide aux Infirmes Cérébraux (ARAIMC) (2 pages)                                                                                                                          | Page 14 |
| R93-2026-06-10-00002 - Arrêté portant modification de la licence d'autorisation n°83#000441 suite au changement d'adressage de la SELAS pharmacie du Midi dans la commune de SOLLIES-PONT (83210) (2 pages)                                                                                                                                                                                          | Page 17 |
| R93-2026-06-18-00001 - AVIS D'APPEL À PROJETS ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX Création d'une Maison d'Accueil Spécialisée pour personnes en situation de polyhandicap dans le département des Alpes-Maritimes (6 pages)                                                                                                                                                                    | Page 20 |
| R93-2026-06-02-00012 - Décision 2026 A 244 changement d'implantation et raison sociale Association des Amis de la Transfusion - Institut du coeur Jean-Louis Noisiez (6 pages)                                                                                                                                                                                                                       | Page 27 |
| R93-2026-06-23-00002 - Décision de suspension Nice Résidencia (4 pages)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Page 34 |
| R93-2026-06-22-00005 - Décision fixant le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au cours de l'année 2026 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)                                                                                                                | Page 39 |
| R93-2026-06-23-00001 - Décision nomination AP Nice Résidencia (5 pages)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Page 42 |
| R93-2026-06-04-00009 - Décision portant attribution de la licence de transfert n°83#000732 à la SARL Pharmacie DEFRANCE dans la commune de TOULON (83000) (4 pages)                                                                                                                                                                                                                                  | Page 48 |
| R93-2026-06-04-00010 - Décision portant caducité de la licence n°83#000382 exploitée par la SELARL pharmacie de la Foux sise route nationale 98 La Foux - Lieudit COGOLIN PLAGE à COGOLIN (83310) (2 pages)                                                                                                                                                                                          | Page 53 |
| R93-2026-04-28-00035 - Décision portant désignation des membres avec un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets 2026-2029 relevant de la compétence conjointe du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages) | Page 56 |

R93-2026-06-22-00006 - Décision portant modification de la décision n° 2026-070 du 28 mai 2026 en vue de préciser le nombre de places d'internat de semaine ouvertes 365 jours par an au sein de l'IME CHATEAU MERIGNARGUES sis avenue de la Pinède - CS 20107 - 84918 AVIGNON CEDEX 9 géré par le CENTRE HOSPITALIER MONTFAVET (2 pages)

Page 60

R93-2026-06-24-00001 - ROB 2026-PDS (14 pages)

Page 63

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA**

/

R93-2026-06-12-00002 - 20260612 arrêté composition CA EPLEFPA Orange-1 (3 pages)

Page 78

R93-2026-06-18-00003 - Arrêté portant composition du conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (3 pages)

Page 82

R93-2026-06-10-00003 - Arrêté portant nomination du jury de validation des acquis de l'expérience pour l'examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) aménagements paysagers (AP) des 18 et 19 juin 2026 (2 pages)

Page 86

R93-2026-02-25-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de ARRIGHI Mathieu 06510 GATTIERES (2 pages)

Page 89

R93-2026-02-24-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BARRUOL Léa 84800 LAGNES (2 pages)

Page 92

R93-2026-02-24-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC AGREE LANGLOIS 06420 ISOLA (2 pages)

Page 95

R93-2026-03-30-00021 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LAFONT Virginie 83440 CALLIAN (2 pages)

Page 98

R93-2026-03-03-00201 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MARTIN-COLONNA Magali 84000 AVIGNON (2 pages)

Page 101

R93-2026-03-31-00070 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de OOSTERBAAN Friso 83510 LORGUES (2 pages)

Page 104

R93-2026-03-30-00022 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de ROUSSEL Manon 13530 TRETS (2 pages)

Page 107

R93-2026-03-16-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de RUBIN Mélanie 05260 ST LEGER LES MELEZES (2 pages)

Page 110

R93-2026-02-25-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA DURANCE ALPILLES 13560 SENAS (2 pages)

Page 113

R93-2026-03-10-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA Le Haut Soleihet 04200 SISTERON (2 pages)

Page 116

R93-2026-02-24-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de TECHINE-GAUTIER Léa 84250 LE THOR (2 pages)

Page 119

|                                                                                                                                                                                                                                                                                            |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| R93-2026-03-05-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de VESIAN Coline 04420 PRADS HAUTE BLEONE (2 pages)                                                                                                                                                                      | Page 122 |
| R93-2026-06-19-00003 - Opération non soumise DEVEAUX Patrick 83570 COTIGNAC (2 pages)                                                                                                                                                                                                      | Page 125 |
| R93-2026-06-22-00002 - Opération non soumise DOMENEQUE Maxime 13290 LES MILLES (2 pages)                                                                                                                                                                                                   | Page 128 |
| R93-2026-06-22-00001 - Opération non soumise GAEC ARTERALYA 05160 SAVINES LE LAC (2 pages)                                                                                                                                                                                                 | Page 131 |
| R93-2026-06-22-00003 - Opération non soumise MATEU Raphaël 13200 ARLES (2 pages)                                                                                                                                                                                                           | Page 134 |
| R93-2026-06-19-00004 - Opération non soumise SCEA FONDUGUES PRADUGUES 83350 RAMATUELLE (2 pages)                                                                                                                                                                                           | Page 137 |
| R93-2026-06-19-00005 - Opération non soumise TRIVERI Mélanie 06450 ROQUEBILLIERE (2 pages)                                                                                                                                                                                                 | Page 140 |
| <b>Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /</b>                                                                                                                                                                        |          |
| R93-2026-06-18-00002 - Arrêté nomination JP DEMK 2026 (2 pages)                                                                                                                                                                                                                            | Page 143 |
| R93-2026-06-16-00004 - ARRÊTE Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience?? du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social?? Session de juin 2026?? (2 pages)                                                                                     | Page 146 |
| R93-2026-06-19-00002 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS?? Session 2026 (2 pages)                                                                                                                                              | Page 149 |
| <b>DIRM MED /</b>                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |
| R93-2026-06-19-00001 - Arrêté portant fixation des ports de pêche et points de débarquement, ainsi que des points de collecte des anguilles (anguilla anguilla) dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. (3 pages)                                                      | Page 152 |
| R93-2026-06-22-00004 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2026 au 30/04/2027 (2 pages) | Page 156 |
| <b>Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /</b>                                                                                                                                                                                                      |          |
| R93-2026-06-11-00008 - Arrêté du 11 juin 2026?? portant modification des membres du Conseil d'administration?? de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse (n°1) (3 pages)                                                                                                           | Page 159 |
| R93-2026-06-12-00003 - Arrêté du 12 juin 2026?? portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône (2 pages)                                                                                                           | Page 163 |



|                                                                                                                                                                                                                                                    |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| R93-2026-06-15-00010 - Arrêté du 15 juin 2026 <sup>??</sup> portant modification (n°2) de la composition du Conseil départemental <sup>??</sup> de Vaucluse auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages) | Page 166 |
| R93-2026-06-15-00009 - Arrêté du 15 juin 2026 <sup>??</sup> Portant modification (n°3) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (3 pages)                        | Page 171 |
| R93-2026-06-17-00003 - Arrêté du 17 juin 2026 <sup>??</sup> Portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil <sup>??</sup> du Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis (3 pages)                               | Page 175 |
| R93-2026-06-17-00002 - Arrêté du 17 juin 2026 <sup>??</sup> Portant modification (n°4) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (4 pages)                        | Page 179 |
| R93-2026-06-22-00007 - Arrêté du 22 juin 2026 <sup>??</sup> portant modification (n°1) de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (3 pages)    | Page 184 |
| R93-2026-06-22-00008 - Arrêté du 22 juin 2026 <sup>??</sup> portant modification (n°3) de la composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du sud-est (3 pages)                              | Page 188 |
| R93-2026-04-24-00008 - Arrêté du 24 avril 2026 <sup>??</sup> portant modification (n°1) de la composition du Conseil départemental de Vaucluse auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages)              | Page 192 |
| <b>Rectorat Aix-Marseille /</b>                                                                                                                                                                                                                    |          |
| R93-2026-06-16-00005 - Arrêté portant délégation de signature des décisions administratives (6 pages)                                                                                                                                              | Page 196 |
| R93-2026-06-16-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature des actes de gestion financière (7 pages)                                                                                                                                         | Page 203 |
| <b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /</b>                                                                                                                                                                                     |          |
| R93-2026-06-04-00011 - Arrêté modificatif de l'APHN du Mugel CIOTAT (10 pages)                                                                                                                                                                     | Page 211 |
| R93-2026-06-19-00006 - Arrêté portant modification <sup>??</sup> de l'arrêté du 29 décembre 2023, <sup>??</sup> constatant la désignation des membres du CESER (PEEP) (2 pages)                                                                    | Page 222 |

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-15-00008

2026-055 SSIAD DU CH DE MARTIGUES

Réf : DD13-0526-5047-D

**DECISION N°2026-055**

**portant réduction de la capacité de 2 places dédiées aux personnes âgées  
au sein du SSIAD géré par le Centre hospitalier de Martigues**

**FINESS EJ : 130789316  
FINESS ET : 130807860**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-18 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les article L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n°2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision DOMS/PA n°2016-R077 du 7 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre hospitalier de Martigues sis 3 boulevard des Rayettes à Martigues, géré par le Centre Hospitalier de Martigues ;

**Vu** le dossier de création d'un SAD mixte mentionnant la demande de transformation de 2 places dédiées à la prise en charge des personnes de plus de 60 ans en 2 places dédiées à la prise en charge des personnes en situation de handicap adressé par le Centre hospitalier de Martigues à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 décembre 2025 ;

**Considérant** que la reconnaissance de la cessation d'activité des 2 places dédiées à la prise en charge des personnes de plus de 60 ans entraînera la réaffectation des crédits correspondants, en vue de la création de 2 nouvelles places dédiées à la prise en charge des personnes en situation de handicap au sein du service ;



**Considérant** la décision du Centre hospitalier de Martigues de maintenir l'exploitation de 48 places installées au sein du SSIAD ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **DECIDE**

**Article 1** : la cessation définitive de l'exploitation des 2 places dédiées à la prise en charge des personnes de plus de 60 ans places au sein du SSIAD du Centre hospitalier de Martigues, portant réduction de capacité, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**Article 2** : la capacité totale du SSIAD est désormais fixée à 48 places dédiées à la prise en charge des personnes de plus de 60 ans.

La zone d'intervention est inchangée et couvre les communes suivantes : Martigues, Port de Bouc, Châteauneuf-les-Martigues, Istres, Saint Mitre-les-Remparts.

Il n'est apporté aucune modification à l'ESA tant dans sa capacité que dans sa zone d'intervention, soit Martigues, Port de Bouc, Châteauneuf-les-Martigues, Istres, Saint Mitre-les-Remparts, Fos-sur-Mer, Port Saint Louis du Rhône.

**Article 3** : les caractéristiques du SSIAD du Centre hospitalier de Martigues enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

**Entité Juridique (EJ)** : Centre Hospitalier de Martigues

N° FINESS EJ : 130789316

Adresse : 3 Boulevard des Rayettes – BP 50248 - 13698 Martigues cedex

Statut juridique : 13 – Etb pub. Commun. Hosp.

Numéro SIREN : 261 300 198

**Entité Etablissement (ET)** : SSIAD du CH de Martigues

N° FINESS ET : **130807860**

Adresse : 3 Boulevard des Rayettes – BP 50248 - 13698 Martigues cedex

Numéro SIRET : 261 300 198 00171

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif assurance maladie - SSIAD

### **Triplets attachés à cet ET**

#### **Pour 48 places :**

|                               |     |                                 |
|-------------------------------|-----|---------------------------------|
| Code discipline :             | 358 | Soins infirmiers à domicile     |
| Code mode de fonctionnement : | 16  | Prestations en milieu ordinaire |
| Code catégorie de clientèle : | 700 | Personnes âgées                 |

#### **Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)**

Capacité autorisée 20 places

|                               |     |                                                       |
|-------------------------------|-----|-------------------------------------------------------|
| Code discipline :             | 357 | activités soins d'accompagnement et de réhabilitation |
| Code mode de fonctionnement : | 16  | Prestations en milieu ordinaire                       |
| Code catégorie de clientèle : | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées           |

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des 68 places.

**Article 4** : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 5** : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

**Article 6** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : la Directrice de la délégation départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 15/06/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-18-00004

2026RENOUV06-045 Renouvellement  
gynécologie obstétrique Centre Hospitalier  
Universitaire de Nice Hôpital de l'Archet

**Décision 2026RENOUV06-045**

**Demande d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique pour les modalités suivantes :**

- Gynécologie obstétrique (niveau 1)
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B)
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale (niveau 3)

**Promoteur :**

**Centre Hospitalier Universitaire de Nice**

4 Avenue Reine Victoria  
06000 NICE

FINESS EJ : 060785011

**Lieu d'implantation :**

**Centre Hospitalier de Nice**

Hôpital de l'Archet  
151 Route Saint Antoine de Ginestiere  
06000 NICE

FINESS ET : 060789195

**Réf : DOS-0626-5678-D**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** la lettre DHOS/04 du 30 août 2000 relative à l'activité de soins obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale ;

**VU** le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

**CONSIDERANT**, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.



## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation de **gynécologie-obstétrique** détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 Avenue Reine Victoria à Nice (06000) sur le site géographique de l'Hôpital de l'Archet sis 151 route Sainte Antoine de Ginestière à Nice (06000) est renouvelée, à compter du 26 février 2025, sous la forme d'hospitalisation à temps complet pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1) ;
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) ;
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B) ;
- **Gynécologie obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale (niveau 3).**

La date d'échéance de l'autorisation est le 25 février 2032.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :  
Direction Générale de l'Offre de Soins  
Bureau P1  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 18 juin 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Et par délégation  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50038 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>  
Page 3/3

**Anthony VALDEZ**

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-25-00001

Arrêté autorisant la délocalisation du CAMSP  
SAINT THYS, sis 34 cours Julien - 13006  
MARSEILLE  
pour une implantation au 23 rue Edouard  
Alexander - 13010 MARSEILLE géré par  
l'Association Régionale d'Aide aux Infirmes  
Cérébraux (ARAIMC)

Réf : DD13-0226-1525-D  
DOMS/PH-PDS/DD13/N° 2026-015

## ARRETE

**autorisant la délocalisation du CAMSP SAINT THYS,  
sis 34 cours Julien - 13006 MARSEILLE  
pour une implantation au 23 rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE  
géré par l'Association Régionale d'Aide aux Infirmes Cérébraux (ARAIMC)**

**FINESS EJ : 13 080 434 7  
FINESS ET : 13 079 856 4**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,**

**Vu le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu le code de la sécurité sociale ;**

**Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;**

**Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu l'arrêté conjoint n° 2016-116 du 11 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP SAINT THYS, géré par l'ARAIMC, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;**

**Vu le dossier déposé par l'ARAIMC visant à déménager la totalité des activités du CAMPS SAINT THYS au 23 rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE ;**

**Vu le procès-verbal du 22 septembre 2025 relatif à la visite de conformité du 5 septembre 2025 ;**

**Considérant que le projet de déménagement proposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;**

**Considérant que la visite de conformité du 5 septembre 2025 atteste du bon fonctionnement des nouveaux locaux et de leur conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;**

**Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;**

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour -  
Bâtiment Mbnl des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3  
Tél. 04 13.55.80.10 / Fax: 04 13 55.80.40  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3





## ARRETEMENT

**Article 1 :** le déménagement du CAMSP SAINT THYS, initialement situé au cours Julien - 13006 MARSEILLE pour une implantation au 23 rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE est autorisé à l'ARAIMC à compter de la date de signature de la présente décision.

**Article 2 :** les caractéristiques du CAMSP SAINT THYS répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

**Entité juridique (EJ) : ARAIMC**

FINESS EJ : 13 080 434 7

Adresse : 945 avenue du Plc de Bretagne – 13420 GEMENOS

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 559 727

**Entité établissement Principal (ET) : CAMSP SAINT THYS**

FINESS ET : 13 0798 564

Adresse : 23 rue Edouard Alexander 13010 MARSEILLE

N° SIRET : 775 559 727 00224

Code catégorie : [190] Centre action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)

**Capacité : fonctionnement en file active**

Code discipline :

[900] Action médico-sociale précoce

Code mode de fonctionnement :

[47] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle :

[414] Déficience Motrice

**Article 3 :** la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4 :** au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

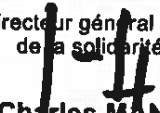
Marseille, le 25 MAI 2026

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

  
Olivier Brahic  
Directeur Général Adjoint  
de l'ARS PACA

La Présidente  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Le directeur général adjoint  
de la solidarité

  
Jean-Charles MANRIQUE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-10-00002

Arrêté portant modification de la licence  
d'autorisation n°83#000441 suite au changement  
d'adressage de la SELAS pharmacie du Midi dans  
la commune de SOLLIES-PONT (83210)

Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0626-5402-D

**ARRETE**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AUTORISATION N° 83#000441**  
**SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA SELAS PHARMACIE DU MIDI DANS LA COMMUNE DE**  
**SOLLIES-PONT (83210)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Var en date du 7 février 1985 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à SOLLIES-PONT (83210) – centre commercial « Midi Multiple » - Lieu-Dit « les Plantades » sous le numéro de licence 441 ;

**Vu** la demande, en date du 28 mai 2026, déposée sur la plateforme démarche numérique par madame MASSON Anne-Cécile, titulaire de la SELAS pharmacie du Midi à SOLLIES-PONT (83210), communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le certificat d'adressage de la Mairie de SOLLIES-PONT (83210) daté du 15 décembre 2025, attribuant à l'officine de pharmacie qu'elle exploite, l'adresse suivante : 259 rue Marchande – centre commercial Midi Multiple à SOLLIES-PONT (83210) ;

**Considérant** que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

**Considérant** qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

**Considérant** que par demande, en date du 28 mai 2026, déposée sur la plateforme démarche numérique le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement de numérotation des voies dans la commune de SOLLIES-PONT (83210) ;

**Considérant** que la nouvelle adresse de la SELAS pharmacie du Midi dans la commune de SOLLIES-PONT (83210), est désormais située au 259 rue Marchande – centre commercial Midi Multiple à SOLLIES-PONT (83210) et qu'en conséquence, l'arrêté du préfet du Var en date du 7 février 1985, susvisé, doit être modifié en ce sens ;



## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté du préfet du Var en date du 7 février 1985 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à SOLLIES-PONT (83210) – centre commercial « Midi Multiple » - Lieu-Dit « les Plantades » sous le numéro de licence 441 est modifié.

### **Article 2 :**

La SELAS pharmacie du Midi est désormais implantée au 259 rue Marchande – centre commercial Midi Multiple à SOLLIES-PONT (83210).

### **Article 3 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 4 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, 10 juin 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-18-00001

AVIS D'APPEL À PROJETS  
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES  
MÉDICO-SOCIAUX

Création d'une Maison d'Accueil Spécialisée  
pour personnes en situation de polyhandicap  
dans le département des Alpes-Maritimes



Réf : DD06-0626-5185-D  
DOMS/PH-PDS/AAP/N° 2026-016

**AVIS D'APPEL À PROJETS  
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX**

**Création d'une Maison d'Accueil Spécialisée  
pour personnes en situation de polyhandicap  
dans le département des Alpes-Maritimes**

Compétence exclusive Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
(Référence AAP : « 2026-MAS-POLY-06 »)

Clôture de l'appel à projets : **vendredi 30 octobre 2026 - 11h30**  
Les projets devront être reçus au siège de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur (adresse indiquée ci-dessous) sous peine de rejet pour  
forclusion



## Qualité et adresse de l'autorité compétente de l'appel à projets

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Direction de l'offre médico-sociale  
132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Standard : 04 13 55 80 10

Date de publication du calendrier de l'appel à projets : 28 mai 2026

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 19 juin 2026

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature : **19 juin 2026 au 30 octobre 2026**

Pour toute question : [ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr)

### 1. Contenu du projet et objectifs poursuivis

Le projet consiste en la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour personnes en situation de polyhandicap dans le département des Alpes-Maritimes. Une priorisation sera donnée à l'accueil de jeunes adultes maintenus en aménagement CRETON dans des établissements pour enfants et/ou en situations complexes.

Lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023, le Président de la République a annoncé un plan de développement pluriannuel ambitieux de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants et aux adultes en situation de handicap sans solutions adaptées à leurs besoins.

Ce plan de création de solutions, décliné au niveau régional dans le PAC'AMBITIONS, doit permettre d'amplifier l'effort global d'évolution et de transformation de l'offre d'accompagnement débutée il y a plusieurs années, tout en réduisant les inégalités territoriales d'accès à l'offre existante.

Par ailleurs, le schéma régional de santé 2023-2028 prévoit le développement et la diversification de l'offre à destination des adultes, afin d'améliorer la qualité de prise en charge, d'éviter les ruptures par rapport aux lieux de vie, et, in fine, d'améliorer la qualité de vie des personnes en situation de handicap. L'amélioration du parcours des personnes en situation de handicap fait partie des 7 priorités régionales issues du Programme régional de santé (PRS).

La Haute Autorité de Santé a publié en 2020 des recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour l'accompagnement des personnes polyhandicapées. Dans ce cadre, les établissements doivent en effet renforcer leur expertise dans l'accompagnement du polyhandicap.

C'est dans ce contexte que l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prévoit dans le département des Alpes-Maritimes la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée pour les adultes avec polyhandicap.

La création d'une MAS s'inscrit pleinement dans un engagement national fort de développement de l'offre médico-sociale pour des publics avec besoins complexes et c'est dans ce cadre que cet appel à projet est lancé.

Les dernières données disponibles (données CREAL – Handidonnées) indiquent un taux d'équipement départemental en structures à destination du public adulte en situation de polyhandicap inférieur à la moyenne nationale, notamment en raison d'un important nombre de jeunes adultes en aménagement CRETON maintenus dans les structures enfants (IME – EEAP) par manque de places en structures adultes. En 2024, environ 50 jeunes adultes polyhandicapés sont maintenus en aménagement CRETON au sein d'établissement pour enfant. Les projections pour 2028 indiquent qu'environ 80 jeunes adultes seront maintenus en aménagement CRETON sans évolution de l'offre.

Le département des Alpes-Maritimes compte actuellement 8 Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS) avec autorisation spécifique pour adultes avec déficiences psychiques, troubles du spectre de l'autisme, tous types de handicaps, polyhandicapés, et déficiences intellectuelles.

## 2. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis. Il peut être téléchargé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : <https://www.paca.ars.sante.fr/> où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (adresses postales et électroniques ci-dessus)

## 3. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R.313-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du code de l'action sociale et des familles.
- 2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges. Au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et exclus de l'instruction.
- 3) Analyse sur le fond : les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité du cahier des charges.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets. Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La Commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R.313-1 II 4° et III du code de l'action sociale et des familles, désigné par un arrêté de composition publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes Côte d'Azur, se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets, signé par le président, puis la décision d'autorisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, seront publiés selon les mêmes modalités. Une décision individuelle sera également notifiée à l'ensemble des candidats.

Les dossiers reçus au-delà du 30 octobre 2026 - 11h30 sont déclarés irrecevables.

La commission régionale de sélection se réunira courant janvier 2027.

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une mise en œuvre attendue d'ici fin 2030.

#### 4. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception **avant le 30 octobre 2026 - 11 heures 30** :

- Une version dématérialisée (clé USB).

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

**Monsieur le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur  
Direction de l'offre médico-sociale  
« PROJET MAS POLYHANDICAP – département 06 »  
132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03**

Une sous-enveloppe avec mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projets 2026-MAS POLY » recevra deux autres plis suivant les indications et contenus ci-après :

- Un pli avec la mention « appel à projet médico-social – Création d'une MAS polyhandicap – Dossier administratif de candidature »

Concernant la candidature, devront figurer au dossier :

- Documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune procédures mentionnées aux articles L.313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

- Un pli avec la mention avec la mention « appel à projet médico-social – Création d’une MAS polyhandicap – Réponse au projet »

Concernant la réponse au projet, devront figurer :

- Le dossier type de réponse à l’appel à projets permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet dit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - Un avant-projet du projet d’établissement ou de service mentionné à l’article L.311-8 ;
    - L’énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l’article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ;
    - La méthode d’évaluation prévue pour l’application du premier alinéa de l’article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d’une extension ou d’une transformation ;
    - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l’article L.312-7.
  - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
    - Un tableau prévisionnel des effectifs par type de qualification ;
    - Le plan de formation ;
    - Le planning type ;
    - Un plan de recrutement.
  - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l’implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ;
    - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels ;
  - Un dossier financier comportant :
    - Les comptes annuels consolidés de l’organisme gestionnaire lorsqu’ils sont obligatoires ;
    - Le programme d’investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
    - En cas d’extension ou de transformation d’un établissement ou service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
    - Les incidences sur le budget d’exploitation de l’établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

## 5. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 juin 2026. Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'accès au cahier des charges.

## 6. Précisions complémentaires

Les candidats pourront demander à l'ARS PACA des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture soit avant le 22 octobre 2026 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « 2026-MAS-POLY-06 ».

L'ARS PACA pourra porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via son site internet les informations à caractère général qu'elle estimera nécessaires, jusqu'à la date limite du 24 octobre 2026.

À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'ARS PACA, sous les rubriques précédemment indiquées.

Fait à Marseille, le 18/06/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-02-00012

Décision 2026 A 244 changement d'implantation  
et raison sociale Association des Amis de la  
Transfusion - Institut du coeur Jean-Louis Noisiez

**Décision n° 2026 A 244**

**Demande de modification de l'intitulé de la raison sociale du Centre de cardiologie Médico  
chirurgical Tzanck et demande de changement d'implantation de l'ensemble de ses activités :**  
*actuellement implantées sur le site géographique du  
Centre de cardiologie médico-chirurgical Tzanck  
Sis 231 avenue du Docteur Maurice Donat  
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR  
ET : 060794013*

**- Soins critiques modalité « adulte » pour les mentions suivantes :**

- Mention 1 - Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Mention 3 - Soins Intensifs de Cardiologie

**- Chirurgie cardiaque modalité « adulte »**

**- Chirurgie sous la modalité « adulte »** pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :  
> thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 sous les formes  
d'hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;  
> vasculaire et endovasculaire sous les formes d'hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;

**- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie :**

**Rythmologie interventionnelle**

- Mention D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés  
chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe

**Cardiopathies congénitales hors rythmologie**

- Mention B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention  
sur septum atrial ou ventriculaire.

**- Médecine**

*vers le site (bâtiment distinct situé sur la même parcelle)  
de l'Institut du cœur Jean-Louis Noisiez  
Sis 231 avenue du Docteur Maurice Donat  
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR  
ET : 060794013*

**Promoteur :**

**Association des Amis de la Transfusion**  
231 avenue du Docteur Maurice Donat  
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR  
FINESS EJ : 060790797

**Lieu d'implantation :**

**Institut du Cœur Jean-Louis Noisiez**  
231 avenue du Docteur Maurice Donat  
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR  
FINESS ET : 060794013

Réf : DOS-0626-5128-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et  
suivants ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7





**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

**VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

**VU** le décret n°202261766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, chirurgie cardiaque, et de neurochirurgie ;

**VU** le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** la demande présentée par l'Association des Amis de la Transfusion sise 231 avenue du Docteur Maurice Donat 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR, représentée par son Président, en vue d'obtenir le changement d'implantation de l'ensemble des activités, actuellement implantées sur le site géographique du Centre de cardiologie Médico chirurgical Tzanck, vers un nouveau bâtiment, distinct sur la même parcelle, à renommer « Institut du cœur Jean-Louis Noisiez » pour les activités suivantes :

- Soins critiques modalité « adulte » pour les mentions suivantes :

- Mention 1 - Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Mention 3 - Soins Intensifs de Cardiologie

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/7

- Chirurgie cardiaque modalité « adulte »

- Chirurgie sous la modalité « adulte » pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

> thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 sous les formes d'hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;

> vasculaire et endovasculaire sous les formes d'hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;

- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie :

Rythmologie interventionnelle

➤ Mention D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe

Cardiopathies congénitales hors rythmologie

➤ Mention B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire.

- Médecine ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 19 mai 2026 ;

**CONSIDERANT** que ce projet de déménagement de l'ensemble des activités de soins du Centre Médico-Chirurgical Tzanck vers le nouveau bâtiment de cardiologie médico-chirurgicale, distinct et situé sur la même parcelle, nommé « Institut du cœur Jean Louis Noisiez » s'inscrit dans une démarche de modernisation des infrastructures, d'amélioration des conditions de travail et de la qualité de prise en charge des patients ;

**CONSIDERANT** que l'emménagement dans le nouveau bâtiment est prévu mi-août 2026 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (changement d'implantation neutre en objectifs quantitatifs de l'offre de soins / implantations) ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit l'adaptation des locaux et l'organisation des soins nécessaires pour assurer la conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement, requises par les articles L.6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique, pour les différentes activités de soins ;

**CONSIDERANT** que l'Association des Amis de la Transfusion souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que l'Association des Amis de la Transfusion s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

**CONSIDERANT** que l'Association des Amis de la Transfusion souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier ne fait apparaître aucune modification de nature à justifier un refus d'autorisation en application de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de

fonctionnement et peut bénéficier, pour l'activité de soins critiques, des dispositions transitoires des décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 octroyant des délais de mise en conformité supplémentaires, à compter de la date de notification au promoteur de l'autorisation de soins critiques en date d'août 2024 ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'Association des Amis de la Transfusion sise 231 avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-Du-Var (06700), représentée par son Président, **est accordée** pour le changement d'implantation de l'ensemble des activités, actuellement implantées sur le site géographique du « Centre de cardiologie médico-chirurgical Tzanck », vers un nouveau bâtiment distinct qui sera renommé « Institut du cœur Jean-Louis Noisiez ». Ce bâtiment est situé sur la même parcelle sis 231 avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var -06700.

L'ensemble des activités suivantes de la structure, jusqu'alors nommée « Centre de cardiologie Médico-chirurgical Tzanck » fera l'objet du changement d'implantation dans la nouvelle structure nommée « Institut du Cœur Jean-Louis Noisiez » :

- Soins critiques modalité « adulte » pour les mentions suivantes :

- Mention 1 - Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Mention 3 - Soins Intensifs de Cardiologie

- Chirurgie cardiaque modalité « adulte »

- Chirurgie sous la modalité « adulte » pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- > thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 sous les formes d'hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- > vasculaire et endovasculaire sous les formes d'hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;

- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie :

*Rythmologie interventionnelle*

- Mention D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe

*Cardiopathies congénitales hors rythmologie*

- Mention B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire.

- Médecine.

La date prévisionnelle d'installation des activités, dans le nouveau bâtiment, est prévue mi-août 2026.

### **ARTICLE 2 :**

A compter de la date de mise en œuvre du changement d'implantation, la raison sociale de la structure implantée sera modifiée, comme suit, dans le fichier FINESS :

CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK – ET : 060794013

Remplacé par

INSTITUT DU CŒUR JL NOISIEZ – ET : 060794013

Le FINESS ET reste inchangé.

Le nouveau bâtiment est situé sur la même parcelle. L'adresse postale reste identique : 231 avenue du Docteur Maurice Donat à Saint Laurent-du-Var (06700).

### **ARTICLE 3 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique pour les activités de soins faisant l'objet de la présente décision.

La durée de l'autorisation sera de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément à l'article R. 6122-37 du code de la santé publique.

Elle devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes



de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.  
Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :  
Direction Générale de l'Offre de Soins  
Bureau P1  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 2 juin 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>  
Page 6/7

**Anthony VALDEZ**

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-23-00002

Décision de suspension Nice Résidencia

Réf : IC-0523-4110-D

## DECISION

**Décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant suspension de l'activité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Nice Résidencia », implanté, 9 avenue Thiers, 06000 Nice, géré par le SAS Harmony.**

**N° FINESS ET : 06 000 269 8  
N° FINESS EJ : 06 079 896 4**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des ARS ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L313-16, L313-17 et L313-18 ;

**Vu** le code du commerce (CC), et notamment ses articles L811-5 et L814-5 ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> juillet 2021 élisant Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Nice Résidencia le 4 mai 2017 ;

**Vu** la lettre de mission du 27 mai 2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes diligentant une mission d'inspection au sein de l'EHPAD « Nice Résidencia » sur site le 2 juin 2026 afin de vérifier et d'analyser :

- La gouvernance ;
- L'adéquation des ressources humaines avec les besoins de prise en charge des résidents ;
- Les conditions d'hébergement ;
- La prise en charge médicale et soignante des résidents ;
- Le circuit du médicament ;
- La gestion du risque légionnelle et de brûlure et la gestion des DASRI.

**Vu** le rapport de l'inspection conjointe réalisée par les services de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes du 18 juin 2026 ;



**CONSIDERANT** que le contrôle effectué le 2 juin 2026 avait pour objet de vérifier et d'analyser la gouvernance, l'adéquation des ressources humaines avec les besoins de prise en charge des résidents, les conditions d'hébergement, la prise en charge médicale et soignante des résidents, le circuit du médicament et la gestion du risque légionnelle et de brûlure et la gestion des DASRI ;

**CONSIDERANT** que la gouvernance apparaît fragilisée par une instabilité des fonctions d'encadrement (6 médecins coordonnateurs en 5 ans) et par une organisation reposant sur une directrice centralisant les décisions au détriment du partage des compétences. Cette situation limite l'exercice de coordination médico-soignante et conduit à des consignes de fait relevant de la maltraitance. Cette carence de gouvernance est un facteur d'insécurité pour les résidents, compromettant ainsi leur prise en charge contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'hébergement sont dégradées, vétustes et mal entretenues. L'absence pour certaines fenêtres d'un système de sécurisation, ou l'absence d'activation de ce dernier lorsqu'il existe, conjugué à l'absence d'évaluation du risque suicidaire sont porteuses de risque pour les résidents qui s'est concrétisée pour une résidente avec une tentative de suicide en mars 2026. Le système d'appel malade, déjà relevé comme défaillant lors de la précédente inspection, l'est toujours.

Ces éléments défavorables sont porteurs de risque à la fois pour la sécurité des résidents mais aussi pour leur bien-être physique et moral ce qui est contraire aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que les conditions de collaboration sont règlementées et limitées aux professionnels cités dans le code de la santé publique : Aides-soignants et Auxiliaires Médico-Psychologiques (R4311-4 du Code de la santé publique). Que les carences en termes de ressource humaine - 67% des aides-soignants ou faisant fonction sont des vacataires ; 73 % des aides-soignants ne sont pas diplômés – amène du personnel non diplômé et donc non habilité, à assurer, en collaboration avec les infirmiers, les missions dévolues aux aides-soignants diplômés ;

- Le glissement de tâche des aides-soignants vers des apprentis « intervenant d'hygiène de vie à domicile (IHVAD) » pour des soins de nursing,
- L'organisation du planning de mai ne permet pas d'assurer la continuité des soins la nuit avec la présence d'un aide-soignant diplômé ou non durant 1 heure sur 3 nuits ;

Qu'il est par ailleurs relevé une culture professionnelle insuffisante conduisant à une absence de connaissance des fondamentaux en termes de prise en charge gériatrique que ce soit dans l'accompagnement de la vie quotidienne ou de respect de l'intégrité et de la dignité des résidents. Ces éléments défavorables compromettent la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents contrairement aux dispositions des articles R4311-4 du Code de la santé publique et L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que la défaillance dans la prise en charge médicale et soignante, est caractérisée notamment par un temps de médecin coordonnateur réellement consacré à l'établissement inférieur aux exigences réglementaires et insuffisant pour assurer ses missions. Par une infirmière coordinatrice qui assure des missions (remplacement d'infirmière de terrain, suivi des contentions à la place du médecin coordonnateur, compensation de certaines missions médicales) ne relevant pas de ses missions propres. Ces carences ont pour conséquence principale une carence en termes d'évaluation gériatrique, de traçabilité médicale, d'outils de pilotage et dans la coordination médicale et soignante. Ces éléments défavorables compromettent la qualité et la sécurité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que la prise en charge n'est pas coordonnée. L'ensemble des constats relatifs aux éléments de traçabilité contenus au sein du dossier patient (dossier informatisé et papier) met en évidence des lacunes significatives dans la traçabilité et donc la continuité des soins et une non-conformité aux exigences réglementaires. Ces éléments défavorables compromettent la qualité et la sécurité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'analyse du suivi nutritionnel révèle des pratiques insuffisamment sécurisées. Le pourcentage de résidents dénutris est de 49 % soit environ un résident sur deux. Les mesures prises en termes de surveillance du poids, d'accompagnement au repas et d'enrichissement des plats ne sont pas à la hauteur des besoins des résidents avec un retentissement sur leur santé avec la présence de plaies et d'escarres pour 27% des résidents soit environ un résident sur 4. La majorité des escarres, 87 %, sont apparues au sein de l'établissement. Ces éléments défavorables compromettent la qualité et la sécurité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;



**CONSIDERANT** que l'analyse des contentions révèle des pratiques insuffisamment sécurisées : contentions appliquées sans prescription valide, renouvellements non effectués, consentements absents, ainsi qu'un suivi documentaire présentant des incohérences susceptibles de générer des erreurs. Le pourcentage des résidents ayant une contention le jour de l'inspection est de 55% soit plus d'un résident sur deux et sur l'année 2026, 39 %, soit plus d'un résident sur trois. Ces mesures de contention dans ces proportions sont en contradiction avec les principes de respect de la liberté d'aller et venir et de maintien de l'autonomie des résidents. Ces éléments défavorables compromettent la qualité et la sécurité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** qu'il est constaté au jour du contrôle du 2 juin 2026, une maîtrise insuffisante du circuit du médicament, du processus de prescription jusqu'à sa distribution ce qui fait peser un risque sur la santé et la sécurité des résidents ;

**CONSIDERANT** que la politique de gestion des risques de l'EHPAD est défaillante. La gestion préventive des risques est défaillante pour les risques liés à l'eau chaude sanitaire (légionnelle et risque de brûlures) et ceux liés à la gestion des DASRI. Les constats réalisés au cours de la présente mission d'inspection montrent que la politique de gestion des risques n'est pas suffisante pour permettre à l'établissement de mettre en place les actions correctives sur ces deux thématiques. Quant à la gestion des risques liée aux EIG/EIGS, elle n'est toujours pas maîtrisée.

Ces éléments défavorables font peser un risque sur la qualité et la sécurité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que plusieurs éléments attentatoires à la dignité, à l'intégrité et aux droits des résidents ont été constatés :

- La pratique institutionnelle de rasage des parties intimes des résidents,
- L'absence de coordination et de savoir-faire conduisant à une prise en charge inadaptée d'un résident ayant pour conséquence le maintien du filet du lève-malade durant huit jours, un délaissement pour le transfert du soir et une escarre du fait de l'absence de coussin,
- Le délaissement d'un résident faisant l'objet d'une contention sans aucune prescription médicale : absence de prise du petit déjeuner le jour de l'inspection ;
- Le non-respect des rythmes de vie des résidents avec une pratique institutionnelle de réveiller les résidents pour le petit déjeuner ;
- Une entrave à la liberté d'aller et venir du fait de la mise en œuvre de contention sans aucune prescription médicale et de la panne régulière de l'ascenseur ;
- Une atteinte au droit à l'image par la prise de photo d'une partie du corps du résident avec le téléphone personnel des professionnels ;
- Des atteintes aux droits des résidents : clauses abusives dans le contrat de séjour.

Ces éléments défavorables font peser un risque sur la qualité, la sécurité, la dignité et l'intégrité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces carences induisent une maltraitance institutionnelle dans la prise en charge des résidents et fait peser un risque sur leur sécurité, leur bien-être physique et moral des résidents ;

**CONSIDERANT** que l'article L313-16 I alinéa 2 du CASF autorise, en cas d'urgence, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation à prononcer, sans injonction préalable, la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de six mois ;

**CONSIDERANT** que lors du contrôle du 2 juin 2026 il a été constaté des dysfonctionnements, décrits ci-avant, constituant une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents de l'EHPAD et caractérisant une urgence au sens de l'article précité ;

**CONSIDERANT** que le cumul des défaillances, ci-avant rappelées, exposent les personnes âgées dépendantes et particulièrement vulnérables accueillies au sein de l'établissement, à une menace et une compromission de leur sécurité et à leur bien être constituant une situation d'urgence telle que définie par les dispositions de l'article L313-16 du CASF ;

**CONSIDERANT** que la situation fait peser un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public et aux intérêts des usagers pris en charge ;

Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du département des Alpes-Maritimes ;

**DECIDENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles, il est prononcé la suspension totale de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Nice Résidencia » situé au 9 avenue Thiers, 06600 Nice (FINESS ET : 06 000 269 8) (FINESS EJ : 06 079 896 4) pour une durée de six mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 2 :** un administrateur provisoire de l'EHPAD « Nice Résidencia » est conjointement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour une durée de 6 mois afin d'accompagner la mise en œuvre de cette décision.

**Article 3 :** la levée de la suspension totale d'activité de l'EHPAD « Nice Résidencia » est subordonnée aux conditions suivantes :

- La mise en place d'une direction opérationnelle en appui du médecin coordonnateur et de l'infirmière coordonnatrice ;
- Une prise en charge adaptée, sécurisée et continue des résidents par le recrutement de personnels diplômés ;
- La sécurisation des locaux et une politique d'hygiène conforme à la réglementation en vigueur ;
- Une coordination des soins articulée entre tous les professionnels de santé intervenant au sein de l'établissement permettant une prise en charge adaptée et sécurisée ;
- Une gestion des risques maîtrisée pour le réseau d'eau chaude (légionnelle et brûlure) et les DASRI ;
- Un contrôle conjoint (ARS et Conseil départemental) sur site afin de vérifier que les conditions d'organisation et de fonctionnement permettent d'assurer au sein de l'EHPAD « Nice Résidencia » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Il est enjoint, conformément à l'article L313-14 du CASF, au groupe Bel Age, organisme gestionnaire de l'EHPAD « Nice Résidencia », de porter à la connaissance de l'ARS et du Conseil départemental, dans le délai maximal de 6 mois à compter de la notification de la présente décision, les mesures correctrices mises en œuvre aux fins de permettre le contrôle conjoint sur site des conditions d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD.

**Article 4 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Le directeur départemental des+ Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 juin 2026.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence- Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Signature  
numérique de  
**Sébastien MARTIN**  
Date : 2026.06.22  
11:38:01 +02'00'

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-22-00005

Décision fixant le calendrier prévisionnel 2026  
des appels à projets médico-sociaux  
relevant de la compétence exclusive de l'Agence  
régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
au cours de l'année 2026 pour la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

## DECISION

**fixant le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux  
relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
au cours de l'année 2026 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-8 et R. 313-4 ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/38/DSS/1NCNSNDFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

**Considérant** le besoin identifié de renforcer l'offre d'accueil spécialisée à destination du public adulte présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe, par la création de trois Unités Résidentielles Spécialisées (URTSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que la création des URTSA s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale SNATND 2023-2027 et du plan de création de 50 000 nouvelles solutions, et répond à l'objectif de proposer des accompagnements pérennes, adaptés et sécurisés pour les adultes présentant des troubles TSA très complexes ;

**Considérant** la volonté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur d'offrir, à l'échelle régionale, une offre d'accueil adaptée aux besoins des personnes en situation de handicap et de leurs familles, en renforçant les solutions spécialisées destinées aux adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe,



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'appel à projet sera organisé au cours de l'année 2026 selon le calendrier prévisionnel suivant :

| Catégories de service ou d'établissement médico-social concernées | Public concerné par l'établissement ou le service médico-social | Nombre de places                               | Territoire                                                        | Mois de l'avis d'appel à projet |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Unités Résidentielles Spécialisées (UR TSA)                       | Adultes autistes en situation très complexe                     | 3 unités de 6 places (soit au total 18 places) | Ensemble des départements de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur | Juillet 2026                    |

**Article 2** : le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle et sous réserve des moyens alloués dans le cadre des arbitrages nationaux de la campagne budgétaire 2026. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

**Monsieur le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**132, boulevard de Paris – CS 50039  
13331 Marseille Cedex 03**

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22/06/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-23-00001

Décision nomination AP Nice Résidencia



Ref : IC-0626-5690-D

## DECISION

**Décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant désignation d'un administrateur provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Nice Résidencia », implanté, 9 avenue Thiers 06000 NICE.**

**N° FINESS ET : 06 000 269 8  
N° FINESS EJ : 06 079 896 4**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des ARS ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L313-16, L313-17 et L313-18 ;

**Vu** le code du commerce (CC), et notamment ses articles L811-5 et L814-5 ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> juillet 2021 élisant Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la lettre de mission du 27 mai 2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes diligentant une mission d'inspection au sein de l'EHPAD « Nice Résidencia » sur site le 2 juin 2026 afin de vérifier et d'analyser :

- La gouvernance ;
- L'adéquation des ressources humaines avec les besoins de prise en charge des résidents ;
- Les conditions d'hébergement ;
- La prise en charge médicale et soignante des résidents ;
- Le circuit du médicament ;
- La gestion du risque légionnelle et de brûlure et la gestion des DASRI.

**Vu** le rapport de l'inspection conjointe réalisée par les services de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes du 18 juin 2026 ;



**Vu** la décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 23 juin 2026 portant suspension totale d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Nice Résidencia », implanté, 9 avenue Thiers, 06000 Nice ;

**CONSIDERANT** que le contrôle effectué le 2 juin 2026 avait pour objet de vérifier et d'analyser la gouvernance, l'adéquation des ressources humaines avec les besoins de prise en charge des résidents, les conditions d'hébergement, la prise en charge médicale et soignante des résidents, le circuit du médicament et la gestion du risque légionnelle et de brûlure et la gestion des DASRI ;

**CONSIDERANT** que la gouvernance apparaît fragilisée par une instabilité des fonctions d'encadrement (6 médecins coordonnateurs en 5 ans) et par une organisation reposant sur une directrice centralisant les décisions au détriment du partage des compétences. Cette situation limite l'exercice de coordination médico-soignante et conduit à des consignes de fait relevant de la maltraitance. Cette carence de gouvernance est un facteur d'insécurité pour les résidents, compromettant ainsi leur prise en charge contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'hébergement sont dégradées, vétustes et mal entretenues. L'absence pour certaines fenêtres d'un système de sécurisation, ou l'absence d'activation de ce dernier lorsqu'il existe, conjugué à l'absence d'évaluation du risque suicidaire sont porteuses de risque pour les résidents qui s'est concrétisée pour une résidente avec une tentative de suicide en mars 2026. Le système d'appel malade, déjà relevé comme défaillant lors de la précédente inspection, l'est toujours.

Ces éléments défavorables sont porteurs de risque à la fois pour la sécurité des résidents mais aussi pour leur bien-être physique et moral ce qui est contraire aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que les conditions de collaboration sont règlementées et limitées aux professionnels cités dans le code de la santé publique : Aides-soignants et Auxiliaires Médico-Psychologiques (R4311-4 du Code de la santé publique). Que les carences en termes de ressource humaine - 67% des aides-soignants ou faisant fonction sont des vacataires ; 73 % des aides-soignants ne sont pas diplômés – amène du personnel non diplômé et donc non habilité, à assurer, en collaboration avec les infirmiers, les missions dévolues aux aides-soignants diplômés :

- Le glissement de tâche des aides-soignants vers des apprentis « intervenant d'hygiène de vie à domicile (IHVAD) » pour des soins de nursing,
- L'organisation du planning de mai 2026 ne permet pas d'assurer la continuité des soins la nuit avec la présence d'un aide-soignant diplômé ou non durant 1 heure sur 3 nuits ;

Qu'il est par ailleurs relevé une culture professionnelle insuffisante conduisant à une absence de connaissance des fondamentaux en termes de prise en charge gériatrique que ce soit dans l'accompagnement de la vie quotidienne ou de respect de l'intégrité et de la dignité des résidents. Ces éléments défavorables compromettent la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents contrairement aux dispositions des articles R4311-4 du Code de la santé publique et L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**CONSIDERANT** que la défaillance dans la prise en charge médicale et soignante, est caractérisée notamment par un temps de médecin coordonnateur réellement consacré à l'établissement inférieur aux exigences réglementaires et insuffisant pour assurer ses missions. Par une infirmière coordinatrice qui assure des missions (remplacement d'infirmière de terrain, suivi des contentions à la place du médecin coordonnateur, compensation de certaines missions médicales) ne relevant pas de ses missions propres. Ces carences ont pour conséquence principale une carence en termes d'évaluation gériatrique, de traçabilité médicale, d'outils de pilotage et dans la coordination médicale et soignante. Ces éléments défavorables compromettent la qualité et la sécurité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que la prise en charge n'est pas coordonnée. L'ensemble des constats relatifs aux éléments de traçabilité contenus au sein du dossier patient (dossier informatisé et papier) met en évidence des lacunes significatives dans la traçabilité et donc la continuité des soins et une non-conformité aux exigences réglementaires. Ces éléments défavorables compromettent la qualité et la sécurité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;



**CONSIDERANT** que l'analyse du suivi nutritionnel révèle des pratiques insuffisamment sécurisées. Le pourcentage de résidents dénutris est de 49 % soit environ un résident sur deux. Les mesures prises en termes de surveillance du poids, d'accompagnement au repas et d'enrichissement des plats ne sont pas à la hauteur des besoins des résidents avec un retentissement sur leur santé avec la présence de plaies et d'escarres pour 27% des résidents soit environ un résident sur 4. La majorité des escarres, 87 %, sont apparues au sein de l'établissement. Ces éléments défavorables compromettent la qualité et la sécurité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'analyse des contentions révèle des pratiques insuffisamment sécurisées : contentions appliquées sans prescription valide, renouvellements non effectués, consentements absents, ainsi qu'un suivi documentaire présentant des incohérences susceptibles de générer des erreurs. Le pourcentage des résidents ayant une contention le jour de l'inspection est de 55% soit plus d'un résident sur deux et sur l'année 2026, 39 %, soit plus d'un résident sur trois. Ces mesures de contention dans ces proportions sont en contradiction avec les principes de respect de la liberté d'aller et venir et de maintien de l'autonomie des résidents. Ces éléments défavorables compromettent la qualité et la sécurité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** qu'il est constaté au jour du contrôle du 2 juin 2026, une maîtrise insuffisante du circuit du médicament, du processus de prescription jusqu'à sa distribution ce qui fait peser un risque sur la santé et la sécurité des résidents ;

**CONSIDERANT** que la politique de gestion des risques de l'EHPAD est défaillante. La gestion préventive des risques est défaillante pour les risques liés à l'eau chaude sanitaire (légionnelle et risque de brûlures) et ceux liés à la gestion des DASRI. Les constats réalisés au cours de la présente mission d'inspection montrent que la politique de gestion des risques n'est pas suffisante pour permettre à l'établissement de mettre en place les actions correctives sur ces deux thématiques. Quant à la gestion des risques liée aux EIG/EIGS, elle n'est toujours pas maîtrisée. Ces éléments défavorables font peser un risque sur la qualité et la sécurité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que plusieurs éléments attentatoires à la dignité, à l'intégrité et aux droits des résidents ont été constatés :

- la pratique institutionnelle de rasage des parties intimes des résidents,
- l'absence de coordination et de savoir-faire conduisant à une prise en charge inadaptée d'un résident ayant pour conséquence le maintien du filet du lève-malade durant huit jours, un délaissement pour le transfert du soir et une escarre du fait de l'absence de coussin,
- le délaissement d'un résident faisant l'objet d'une contention sans aucune prescription médicale : absence de prise du petit déjeuner le jour de l'inspection ;
- le non-respect des rythmes de vie des résidents avec une pratique institutionnelle de réveiller les résidents pour le petit déjeuner ;
- une entrave à la liberté d'aller et venir du fait de la mise en œuvre de contention sans aucune prescription médicale et de la panne régulière de l'ascenseur ;
- une atteinte au droit à l'image par la prise de photo d'une partie du corps du résident avec le téléphone personnel des professionnels ;
- des atteintes aux droits des résidents : clauses abusives dans le contrat de séjour.

Ces éléments défavorables font peser un risque sur la qualité, la sécurité, la dignité et l'intégrité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces carences induisent une maltraitance institutionnelle dans la prise en charge des résidents et fait peser un risque sur leur sécurité, leur bien-être physique et moral des résidents ;

**CONSIDERANT** que l'article L313-16 I alinéa 2 du CASF autorise, en cas d'urgence, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation à prononcer, sans injonction préalable, la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de six mois ;

**CONSIDERANT** que lors du contrôle du 2 juin 2026 il a été constaté des dysfonctionnements, décrits ci-après, constituant une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents de l'EHPAD et caractérisant une urgence au sens de l'article précité ;

**CONSIDERANT** que le cumul des défaillances, ci-avant rappelées, exposent les personnes âgées dépendantes et particulièrement vulnérables accueillies au sein de l'établissement, à une menace et une compromission de leur sécurité et à leur bien être constituant une situation d'urgence telle que définie par les dispositions de l'article L313-16 du CASF ;

**CONSIDERANT** que la situation fait peser un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public et aux intérêts des usagers pris en charge ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'organisation et de fonctionnement ne permettent pas d'assurer au sein de l'EHPAD « Nice Résidencia » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, il a été pris le 23 juin 2026 une décision de suspension totale d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Nice Résidencia », implanté, 9 avenue Thiers, 06000 Nice ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes qui sont accueillies dans l'EHPAD et d'organiser leur transfert vers un nouveau lieu d'hébergement, tel que le prévoit l'article L313-17 du CASF ;

**CONSIDERANT** que pour remplir ces missions, en application de l'alinéa 2 l'article L313-17 du CASF, les autorités peuvent désigner un administrateur provisoire ;

Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du département des Alpes-Maritimes ;

#### **DECIDENT :**

**Article 1 :** L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Nice Résidencia » fait l'objet d'une mesure d'administration provisoire conformément aux dispositions de l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles à compter de la notification de la présente décision.

**Article 2 :** Madame Nathalie Fournel, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social (D3S) de l'EHPAD « Les Orangers » à Bar-sur-Loup est nommée en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement susmentionné à compter de la notification de la présente décision pour une durée de 6 mois.

**Article 3 :** Madame Nathalie Fournel sera présente en fonction des besoins de l'établissement administré, elle informera chaque début de semaine le personnel de l'EHPAD et la SAS « Harmony » de ses jours de présence, elle tiendra et communiquera chaque mois à la SAS « Harmony », un décompte de ses jours de présence au sein de l'établissement administré.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 313-26 du CASF, la rémunération de l'administrateur provisoire sera supportée par le budget de l'établissement pour la durée de la mission indiquée à l'article 1<sup>er</sup>. Madame Nathalie Fournel bénéficiera d'une indemnité à la vacation, au titre de ses missions d'administrateur provisoire de 222 € net par jour.

**Article 5 :** Madame Nathalie Fournel sera indemnisée de ses frais de mission entre sa résidence personnelle et l'établissement, sur la base des justificatifs produits par l'intéressée et de la réglementation qui lui est applicable en matière d'indemnisation des frais de déplacement des fonctionnaires et agents publics ;

**Article 6 :** Pour ses missions, l'administrateur provisoire contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du code de commerce dont le coût est pris en charge par l'EHPAD « Nice Résidencia ».

**Article 7 :** L'administrateur provisoire accomplira, au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et pour le compte de l'établissement, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes âgées dépendantes et sécuriser l'exercice des fonctions des professionnels intervenant dans l'établissement et ce jusqu'à la fin de suspension de l'activité de celui-ci.

Elle prendra les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies et organisera dans les meilleurs délais le transfert des résidents présents dans l'établissement vers d'autres structures adaptées à leur besoin de prise en charge.

L'entité juridique gestionnaire de l'établissement ne peut interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver sa mission.

**Article 8 :** Madame Nathalie Fournel rendra compte de sa mission tous les mois au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes par la transmission d'un document d'étape retraçant l'état d'avancement de sa mission et les difficultés éventuelles rencontrées et par un rapport de clôture à l'issue de son mandat.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 10 :** le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait à Marseille, le 23 juin 2026.

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sébastien  
MARTIN

Signature  
numérique de  
Sébastien MARTIN  
Date : 2026.06.22  
11:36:58 +02'00'

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-04-00009

Décision portant attribution de la licence de  
transfert n°83#000732 à la SARL Pharmacie  
DEFRANCE dans la commune de TOULON  
(83000)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-0626-5213-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°83#000732 A LA SARL PHARMACIE DE  
FRANCE DANS LA COMMUNE DE TOULON (83000)**

---

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine, en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 13 janvier 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située 10 avenue Reyer à TOULON (83000) sous le numéro de licence 123 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 9 juin 1975 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 10 avenue François Cuzin à TOULON (83000) sous le numéro de licence 429 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 10 mai 1995 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située au 10 avenue François Cuzin à TOULON (83000) vers le 52 avenue François Cuzin à TOULON (83000) sous le numéro de licence 542 ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 6 octobre 2014 portant attribution de la licence de transfert n°83#000658 à l'officine de pharmacie « pharmacie Besqueut » exploitée par monsieur Thierry BESQUEUT dans la commune de Toulon (83000) ;

**Vu** la demande enregistrée le 5 mars 2026 par la SARL pharmacie Defrance, exploitée par monsieur DEFRANCE Angelo pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 168 avenue François Cuzin à TOULON (83000) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 366 avenue François Cuzin – parc Chambord à TOULON (83000) ;



**Vu** la saisine en date du 19 mars 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes Côte d'Azur Corse, de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Provence-Alpes Côte d'Azur et de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du département du Var ;

**Vu** l'avis favorable en date du 7 avril 2026 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du département du Var ;

**Vu** l'avis favorable en date du 21 avril 2026 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis favorable en date du 7 mai 2026 du l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Provence-Alpes Côte d'Azur ;

**Considérant** que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

**Considérant** que la SARL pharmacie Defrance sise 168 avenue François Cuzin à TOULON (83000) sollicite un transfert vers un nouveau local situé au 366 avenue François Cuzin – parc Chambord à TOULON (83000) ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier « Saint-Jean du Var » situé dans la commune de TOULON (83000), délimité par le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Nord par la voie ferrée, au Sud par la N97, l'A50 et l'A57, à l'Est par l'intersection entre la voie ferrée et l'A57 et à l'Ouest par l'avenue Philippe Lebon vers un local distant d'environ 150 mètres ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**Considérant** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article notamment lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des places de stationnement pour véhicules particuliers, ainsi qu'une desserte en transport en commun ;



**Considérant** ainsi que la première condition est remplie ;

**Considérant** que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité de la ville de TOULON en date du 10 février 2026 ;

**Considérant** l'avis émis en date du 21 avril 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que la deuxième condition est remplie ;

**Considérant** que le premier critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

**Considérant** que l'approvisionnement de la population résidente du quartier ne sera pas compromis par le transfert demandé, celle-ci restant desservie SARL pharmacie Defrance à son nouvel emplacement ;

**Considérant** que le deuxième critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du département du Var en date du 13 janvier 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située 10 avenue Reyer à TOULON (83000) sous le numéro de licence 123 est abrogé.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du département du Var en date du 9 juin 1975 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 10 avenue François Cuzin à TOULON (83000) sous le numéro de licence 429 est abrogé.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral du département du Var en date du 10 mai 1995 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située au 10 avenue François Cuzin à TOULON (83000) vers le 52 avenue François Cuzin à TOULON (83000) sous le numéro de licence 542 est abrogé.

### **Article 4 :**

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 6 octobre 2014 portant attribution de la licence de transfert n°83#000658 à l'officine de pharmacie « pharmacie Besqueut » exploitée par monsieur Thierry BESQUEUT dans la commune de TOULON (83000) est abrogée à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

### **Article 5 :**

La demande enregistrée le 5 mars 2026 par la SARL pharmacie Defrance, exploitée par monsieur DEFRANCE Angelo pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 168 avenue François Cuzin à TOULON (83000) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 366 avenue François Cuzin – parc Chambord à TOULON (83000) **est accordée.**



**Article 6 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°83#000732. Elle est octroyée à l'officine sise 366 avenue François Cuzin – parc Chambord à TOULON (83000).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 7 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 8 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 9 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 10 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 11 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 4 juin 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-04-00010

Décision portant caducité de la licence  
n°83#000382 exploitée par la SELARL pharmacie  
de la Foux sise route nationale 98 La Foux -  
Lieudit COGOLIN PLAGE à COGOLIN (83310)

Direction de l'Organisation des Soins

Département Pharmacie et Biologie

Réf : DOS-0626-5106-D

**DECISION**  
**PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 83#000382 EXPLOITEE PAR LA SELARL PHARMACIE DE LA  
FOUX SISE ROUTE NATIONALE 98 LA FOUX – LIEUDIT COGOLIN PLAGE A COGOLIN (83310)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5125-5-1 alinéa 2, L. 5125-9 alinéas 2 et 3, L. 5125-22 alinéa 3, et l'article R. 5132-37 ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Var en date du 1<sup>er</sup> avril 1970 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à COGOLIN (83310) – complexe immobilier et portuaire « les marines de Cogolin », ensemble immobilier « la Galiote » sous le numéro de licence n°306 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Var en date du 17 août 1978 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée dans l'ensemble immobilier « la Galiote » aux marines de Cogolin à COGOLIN (83310) vers le quartier de la Foux - route Nationale 98 à COGOLIN (83310) sous le numéro de licence 382 ;

**Vu** l'avis favorable émis le 2 avril 2026 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant la cessation d'activité de l'officine dénommée SELARL pharmacie de la Foux sise route nationale 98 La Foux – lieudit Cogolin Plage à COGOLIN (83310) ;

**Vu** le courrier de madame NOVO-RAMAIN Alice, titulaire de la SELARL pharmacie de la Foux sise route nationale 98 La Foux – lieudit Cogolin Plage à COGOLIN (83310), en date du 18 mai 2026, sollicitant la restitution de cette licence d'officine de pharmacie portant le numéro 83#000382 ;

**Considérant** l'avis favorable émis le 2 avril 2026 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant la cessation d'activité de l'officine dénommée SELARL pharmacie de la Foux sise route nationale 98 La Foux – lieudit Cogolin Plage à COGOLIN (83310) ;

**Considérant** le courrier de madame NOVO-RAMAIN Alice, titulaire de la SELARL pharmacie de la Foux sise route nationale 98 La Foux – lieudit Cogolin Plage à COGOLIN (83310), en date du 18 mai 2026, sollicitant la restitution de cette licence d'officine de pharmacie portant le numéro 83#000382 ;



## DECIDE

### **Article 1 :**

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie située au route nationale 98 La Foux – lieudit Cogolin Plage à COGOLIN (83310), bénéficiant de la licence N° 83#000382 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro d'établissement 83 000 52 11 et sous le numéro d'entité juridique 83 000 52 03 est réputée définitive à compter du 31 mai 2026 à minuit.

### **Article 2 :**

L'arrêté du préfet du Var en date du 1<sup>er</sup> avril 1970 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à COGOLIN (83310) – complexe immobilier et portuaire « les marines de Cogolin », ensemble immobilier « la Galiote » sous le numéro de licence n°306 est abrogé.

### **Article 3 :**

L'arrêté du préfet du Var en date du 17 août 1978 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée dans l'ensemble immobilier « la Galiote » aux marines de Cogolin à COGOLIN (83310) vers le quartier de la Foux - route Nationale 98 à COGOLIN (83310) sous le numéro de licence 382 est abrogé.

### **Article 4 :**

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

### **Article 5 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

### **Article 6 :**

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département du Var,
- Monsieur le Maire de COGOLIN
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes Côte d'Azur - Corse,
- Monsieur le Directeur de la CPAM du Var,
- Monsieur le Directeur de la MSA du Var.

### **Article 7 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 4 juin 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-28-00035

Décision portant désignation des membres avec  
un mandat permanent pour siéger au sein de la  
commission d'information et de sélection  
d'appel à projet  
médico-social chargée de l'examen des projets  
2026-2029 relevant de la compétence conjointe  
du Conseil départemental des  
Alpes-de-Haute-Provence et de l'Agence  
régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réf : DD04-1125-11445-D  
DOMS/PH-PDS/DD04/AAP/2025-004

CD n°2026- *DSD - 125*

## ARRÊTE

**portant désignation des membres avec un mandat permanent  
pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet  
médico-social chargée de l'examen des projets 2026-2029 relevant de la compétence conjointe  
du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence  
et de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence,**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-8 et R. 313-1 et suivants ;

**Vu** les décrets n° 2010-870 du 26 juillet 2010, n° 2014-565 du 30 mai 2014, n° 2016-801 du 15 juin 2016 et n° 2020-147 du 21 février 2020 relatifs à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

**Considérant** les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2024 - 2028 dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** la nécessité d'arrêter la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux de compétence conjointe de la Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice générale adjointe au pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;





## ARRÊTENT

**Article 1 :** la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence conjointe du Conseil départemental des Alpes-de-Haute Provence et de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée ci-après :

| Titre                                                                                                                                                                           | Nombre | Titulaire                                                                                                                                                                    | Suppléant                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Liste des membres permanents avec voix délibérative                                                                                                                             |        |                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                        |
| Président du Conseil Départemental ou son représentant                                                                                                                          | 1      | <b>Eliane BARREILLE</b><br>La Présidente du Conseil départemental                                                                                                            | <b>Stéphanie COLOMERO</b><br>La Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée aux affaires sanitaires et sociales                                  |
| Directeur Général de l'ARS ou son représentant                                                                                                                                  | 1      | <b>Yann BUBIEN</b><br>Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé                                                                                                            | <b>Bertrand BIJU-DUVAL</b><br>Le Directeur de la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence                                                 |
| Représentants du Conseil Départemental                                                                                                                                          | 2      | <b>Pierre CATILLON</b><br>Conseiller Départemental délégué Enfance, Famille, Protection maternelle et infantile                                                              | <b>Sandra RAPONI</b><br>Vice-présidente du Conseil Départemental déléguée aux collèges (hors bâtiments), éducation, jeunesse, sport et vie associative |
|                                                                                                                                                                                 |        | <b>Patricia PAUL</b><br>Conseillère Départementale déléguée à la santé, agence régionale de santé, désert médical                                                            | <b>Alain DELSAUX,</b><br>Conseiller départemental délégué au logement, cohésion sociale, coopération décentralisée                                     |
| Représentants de l'ARS                                                                                                                                                          | 2      | <b>Bertrand BIJU-DUVAL</b><br>Le Directeur de la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence                                                                       | <b>Frédéric RAHARISON</b><br>Chef de service de l'offre Médico-sociale de la délégation des Alpes de Haute-Provence                                    |
|                                                                                                                                                                                 |        | <b>Isabelle RENVOIZE</b><br>La Directrice adjointe de la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence                                                               | <b>Valérie INNOCENTI</b><br>Gestionnaire administrative et budgétaire de la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence                      |
| Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées                                                                                                                  | 3      | <b>Marie-Ange GUISEPPI</b><br>Fédération syndicale unitaire (FSU)<br>Elue par la CDCA 04                                                                                     | Pas de représentant                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                 |        | <b>Joël TERUEL-ROGIE</b><br>Fédération générale des retraités du commerce des AHP (UNIC 04)<br>Elu par la CDCA 04                                                            | Pas de représentant                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                 |        | <b>Annelise CLEMENT</b><br>Confédération française démocratique du travail (CFDT)<br>Elue par la CDCA 04                                                                     | Pas de représentant                                                                                                                                    |
| Représentants d'associations de personnes handicapées                                                                                                                           | 3      | <b>Jackie KERJEAN</b><br>APF France Handicap<br>Elue par la CDCA 04                                                                                                          | <b>Jean Claude GRECO</b><br>Association ISATIS<br>Elu par la CDCA 04                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                 |        | <b>Jean-Pierre FAURAND</b><br>Association pour adultes et jeunes handicapés des AHP (APAJH 04)<br>Elue par la CDCA 04                                                        | <b>Georges JEGO</b><br>Association Espoir 04<br>Elu par la CDCA 04                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                 |        | <b>Sylvain STORDEUR</b><br>Association de représentants et de défense des intérêts des personnes handicapées mentales et de leurs familles (UNAPEI AP)<br>Elu par la CDCA 04 | Pas de représentant                                                                                                                                    |
| Liste des membres permanents avec voix consultative                                                                                                                             |        |                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                        |
| Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil | 2      | <b>Théo BEZERRA</b><br>UROPSS PACA                                                                                                                                           | <b>Emmanuelle AUSINA</b><br>UROPSS PACA                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                 |        | <b>Mélanie MARGAILLAN</b><br>Directrice de la filière médico-sociale du GHT 04 -FHF PACA                                                                                     | <b>Agnès GRENIER</b><br>Directrice EHPAD d'Oraison FHF                                                                                                 |

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Accusé de réception en préfecture  
004-220400014-20260428-DSD26\_36761-AR  
Date de télétransmission : 29/04/2026  
Date de réception préfecture : 29/04/2026



**Article 2 :** la composition de la commission fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est complétée par la désignation, à l'occasion de chaque appel à projet, de membres non-permanents avec voix consultative, sur le fondement des 2° à 4° du III de l'article R. 313-1 du CASF :

- deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Département des Alpes de Haute-Provence et de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur.

**Article 3 :** la durée du mandat des membres permanents avec voix délibérative et consultative est fixée pour une durée de trois ans.

**Article 4 :** le quorum s'applique pour les membres permanents à voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

**Article 5 :** conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** sont chargés, chacun pour ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence,
- Pour le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur du Conseil Départemental des services départementaux et la Directrice Générale adjointe au pôle solidarités du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Marseille, le 28 AVR. 2026

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

La Présidente  
du Conseil départemental  
des Alpes-de-Haute-Provence

La Présidente du Conseil départemental,

**Ellane BARREILLE**

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-22-00006

Décision portant modification de la décision n°  
2026-070 du 28 mai 2026

en vue de préciser le nombre de places  
d'internat de semaine ouvertes 365 jours par an  
au sein de l'IME CHATEAU MERIGNARGUES  
sis avenue de la Pinède - CS 20107 - 84918  
AVIGNON CEDEX 9  
géré par le CENTRE HOSPITALIER MONTFAVET

## DECISION

**portant modification de la décision n° 2026-070 du 28 mai 2026  
en vue de préciser le nombre de places d'internat de semaine ouvertes 365 jours par an  
au sein de l'IME CHATEAU MERIGNARGUES  
sis avenue de la Pinède – CS 20107 – 84918 AVIGNON CEDEX 9  
géré par le CENTRE HOSPITALIER MONTFAVET**

**FINESS EJ : 84 000 013 7  
FINESS ET : 84 002 040 8**

**Le Directeur Général de  
l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision n°2019-001 du 12 février 2019 portant autorisation de transformation d'une activité de soins en 35 places d'IME géré par le centre hospitalier de Montfavet ;

**Vu** la décision n°2026-070 du 28 mai 2026 portant modification de la décision n°2019-001 du 12 février 2029 en vue de rectifier la répartition capacitaire de l'IME Château de Mérignargues ;

**Vu** le courrier de la DGOS/DSS/DGCS en date du 20 septembre 2018 portant validation de l'opération de fongibilité – IME et MAS du CENTRE HOSPITALIER MONTFAVET ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens 2018-2022 en date du 28 décembre 2018 conclu entre le CENTRE HOSPITALIER MONTFAVET et l'ARS PACA ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2026-070 du 28 mai 2026 ne mentionnait pas le nombre de places d'internat fonctionnant 365 jours par an au sein de l'IME CHÂTEAU MERIGNARGUES ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale - Cité administrative de Vaucluse - 1, avenue du 7ème génie - CS60075 - 84918 Avignon cedex 9

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de préciser les modalités de fonctionnement de l'autorisation accordée en indiquant que 10 places d'internat de semaine fonctionnent 365 jours par an au sein de l'IME CHÂTEAU MERIGNARGUES ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1 :** l'article 1 de la décision n° 2026-070 du 28 mai 2026 géré par le Centre Hospitalier de MONTFAVET est modifié comme suit :

**Entité juridique (EJ) : CH MONTFAVET**

FINESS EJ : 84 000 013 7

Adresse : Avenue de la Pinède – CS 20107 – 84918 AVIGNON CEDEX 9

N° SIREN : 268 400 090

Statut juridique : [11] Etablissement public départemental d'hospitalisation

**Entité établissement (ET) : IME CHATEAU MERIGNARGUES**

FINESS ET : 84 002 040 8

Adresse : Avenue de la Pinède – CS 20107 – 84918 AVIGNON CEDEX 9

SIRET : 268 400 090 00869

Code catégorie : [183] Institut Médico-Educatif (IME)

Capacité autorisée : 35 places

**Pour 13 places :**

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences

**Pour 7 places :**

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre autistique

**Pour 15 places :**

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences

*Nb : 10 places d'internat de semaine sont ouvertes 365 jours par an, dans le cadre d'une offre de répit, permettant une ouverture étendue aux week-ends et aux périodes de vacances scolaires.*

**Article 2 :** les autres articles de la décision n° 2026-070 du 28 mai 2026 demeurent inchangés.

**Article 3 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

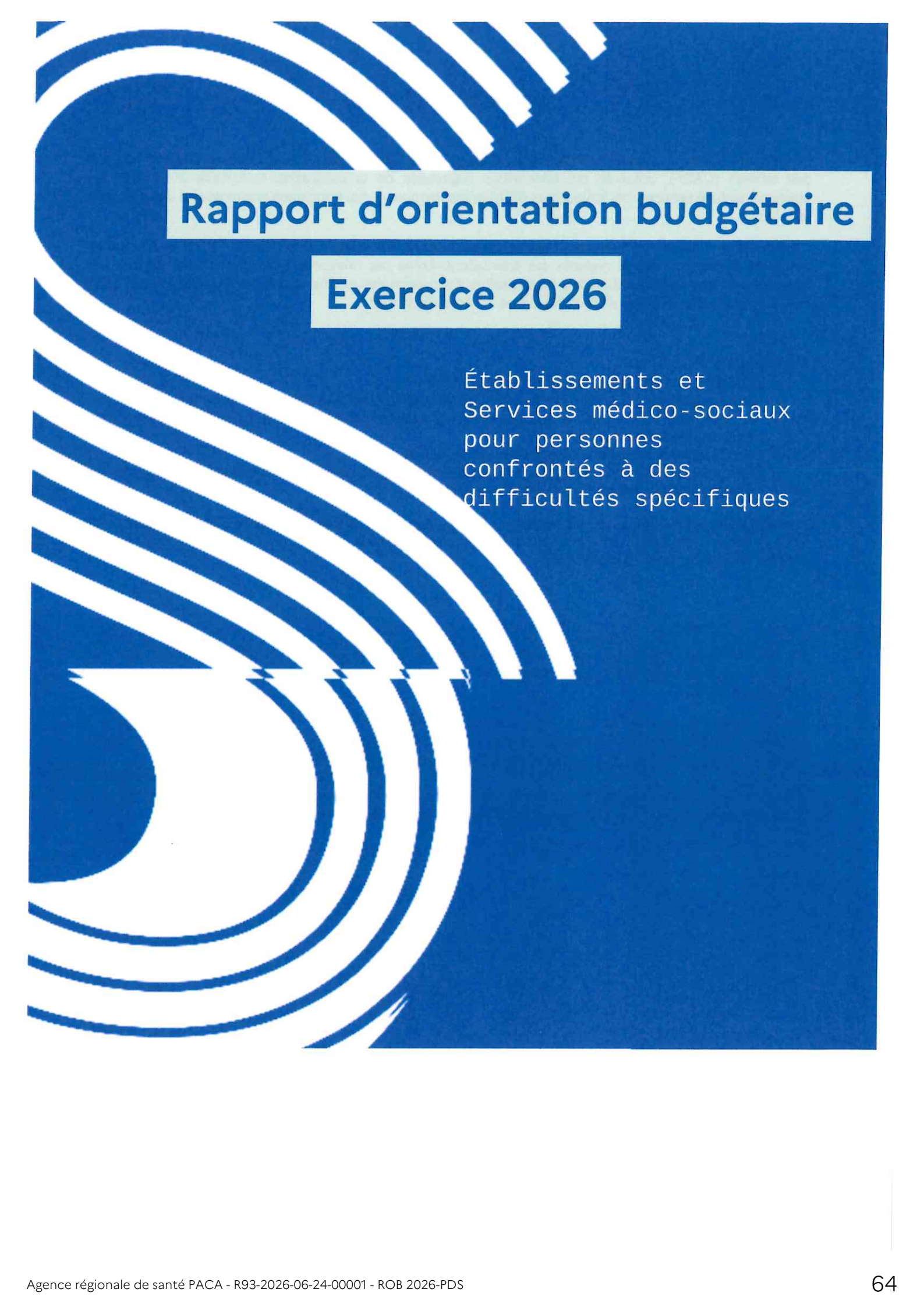
Marseille, le 22/06/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-24-00001

ROB 2026-PDS





# Rapport d'orientation budgétaire

## Exercice 2026

Établissements et  
Services médico-sociaux  
pour personnes  
confrontés à des  
difficultés spécifiques

# INTRODUCTION

Le présent Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB), prévu à l'article R.314-22 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), présente les orientations régionales de la campagne budgétaire 2026 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accompagnant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Il s'adresse aux structures financées dans le cadre de l'ONDAM spécifique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et décline, au niveau régional, les orientations fixées par l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2026. Il précise les modalités d'allocation des crédits et les priorités retenues par l'ARS PACA pour accompagner les établissements et services de la région.

## À retenir pour 2026

- Une dotation régionale limitative portée à 90,7 M€ ;
- Une actualisation de la base de financement intégrant les évolutions salariales et l'inflation ;
- Le déploiement de nouvelles mesures en faveur de la précarité, de l'accès aux soins et du logement accompagné et soins palliatifs ;
- Une campagne budgétaire organisée en deux phases ;
- Une attention particulière portée à la qualité et au respect des échéances de transmission des documents budgétaires, comptables et d'activité.

Les orientations présentées dans ce rapport s'inscrivent dans les objectifs du Projet Régional de Santé 2023-2028 et visent à garantir la continuité des accompagnements, soutenir l'évolution de l'offre et répondre aux besoins des publics les plus vulnérables.

Conformément aux orientations nationales fixées pour la campagne budgétaire 2026, la construction des dotations régionales limitatives intègre une contribution à la maîtrise de l'évolution des dépenses relevant de l'ONDAM spécifique.

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette contribution se traduit par une opération de débasage de la base régionale à hauteur de **985 000 €**, prise en compte dans la détermination de la dotation régionale limitative 2026. Après intégration des autres paramètres de campagne, la DRL 2026 de la région est fixée à 90 673 015 €.

Cette évolution de la base régionale ne remet pas en cause les autorisations, notifications ou engagements antérieurement accordés aux établissements et services médico-sociaux concernés.



## Cadre budgétaire 2026

Malgré un contexte contraint d'évolution des finances publiques, l'enveloppe médico-sociale dédiée aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit, pour 2026, à **90 673 015 €**, soit une **progression de l'ordre de 1,8 %** par rapport à l'objectif global des dépenses 2025.

La campagne budgétaire 2026 s'inscrit dans la continuité du déploiement des politiques publiques engagées les années précédentes, tout en intégrant les mesures de revalorisation des métiers et les priorités nationales relatives à l'accompagnement des publics les plus vulnérables.

Au niveau régional, les priorités d'action sont définies en cohérence avec le projet régional de santé de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028. Elles visent notamment à :

- renforcer les politiques publiques en faveur des publics les plus exposés aux risques sanitaires, sociaux et psychiques, en garantissant la pérennité des dispositifs existants et en accompagnant l'évolution des besoins ;
- soutenir la mise en œuvre de mesures nouvelles, notamment le renforcement des équipes mobiles santé précarité et des équipes spécialisées de soins infirmiers précarité, le déploiement du dispositif « Un chez-soi d'abord », la création d'un LHSS périnatalité, la création d'une maison d'accompagnement et de soins palliatifs, ainsi que le renforcement des structures d'addictologie.

Pour l'exercice 2026, l'enveloppe régionale allouée est la suivante :

|                                                                                                         | Enveloppes 2026    | Phase de la Campagne budgétaire |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------|
| <b>Base reconductible au 01/01/2026</b>                                                                 | <b>90 136 551€</b> |                                 |
| <b>CNR nationaux 2025</b>                                                                               | <b>- 74 185€</b>   |                                 |
| <b>Débasage</b>                                                                                         | <b>- 985 000€</b>  |                                 |
| <b>Base reconductible au 01/01/2026</b>                                                                 | <b>89 077 366€</b> |                                 |
| <b>Actualisation de la base</b>                                                                         | <b>855 592€</b>    | 1 <sup>ère</sup> phase          |
| <b>Mesures nouvelles 2026</b>                                                                           | <b>659 821€</b>    |                                 |
| <i>MASP</i>                                                                                             | <i>500 000€</i>    | 2 <sup>ème</sup> Phase          |
| <i>Revalorisations salariales :<br/>Compensation CNRACL</i>                                             | <i>107 446€</i>    | 1 <sup>ère</sup> Phase          |
| <i>Fusion des conventions CHRS et CCN66</i>                                                             | <i>52 375€</i>     | 1 <sup>ère</sup> Phase          |
| <b>Crédits non reconductibles</b>                                                                       | <b>80 237€</b>     |                                 |
| <i>Addictologie : Mise à disposition de traitement de substitution aux<br/>opioïdes (TSO) innovants</i> | <i>80 237€</i>     | 2 <sup>ème</sup> Phase          |
| <b>Dotation Régionale Limitative au 31 décembre 2026</b>                                                | <b>90 673 016€</b> |                                 |

# Calendrier et règles de gestion 2026

La publication, au Journal Officiel du 10 juin 2026, de l'arrêté du 08 juin 2026, du ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées fixant les dotations régionales limitatives marque l'ouverture officielle de la campagne budgétaire 2026.

Cet arrêté fixe, pour l'année 2026, le montant des dotations régionales limitatives (DRL), conformément à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Voici les principales dates à retenir :

- Lancement de la campagne budgétaire : 11 juin 2026
- Date limite pour l'envoi des propositions budgétaires (au 48<sup>ème</sup> jour) : 28 juillet 2026
- Clôture de campagne : 10 août 2026

## Respect des obligations réglementaires et qualité des données transmises

Le dialogue de gestion entre les établissements et services médico-sociaux et l'ARS repose sur la transmission, dans les délais requis, de données complètes, fiables et exploitables. Ces éléments conditionnent la qualité de l'instruction budgétaire, le suivi de l'utilisation des crédits publics et l'appréciation des besoins de financement.

À ce titre, les gestionnaires sont invités à veiller à la transmission des documents suivants :

- le budget prévisionnel, au plus tard le 31 octobre ;
- le compte administratif, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné. Les comptes administratifs doivent être transmis sous format électronique, conformément aux modalités rappelées lors du webinaire d'avril 2026. Le modèle applicable a été communiqué à l'ensemble des ESMS ;
- les rapports d'activité, selon les échéances et modalités prévues par la campagne ;
- l'état des fonds dédiés ;
- les plans pluriannuels d'investissement, lorsqu'ils sont requis ;
- tout autre document nécessaire à l'instruction budgétaire.

Les fonds dédiés correspondent à la part d'un financement attribué pour la réalisation d'un projet déterminé, non utilisée à la clôture de l'exercice et reportée sur l'exercice suivant. Ces crédits peuvent être mobilisés au rythme de réalisation du projet concerné. Les montants inscrits en fonds dédiés doivent être justifiés et retracés dans un tableau annexe présentant l'état des fonds dédiés arrêtés au 31 décembre. Ce document doit être transmis chaque année avec le compte administratif, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Dans le cadre des contrôles a posteriori, les dépenses imputées sur des fonds dédiés doivent pouvoir être justifiées, documentées et retracées conformément aux règles comptables applicables. Elles peuvent faire l'objet d'un examen par l'autorité de tarification.

Lorsqu'un plan pluriannuel d'investissement est requis, il a pour objet de retracer, sur une période pluriannuelle, les principaux équilibres financiers de l'établissement, notamment en cas de projet d'investissement, de restructuration ou de recours à l'emprunt. Le programme d'investissement, son plan de financement pluriannuel ainsi que les emprunts d'une durée supérieure à un an doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de tarification. Il en va de même des modifications susceptibles d'entraîner une augmentation des charges de la section d'exploitation.

L'impact financier du plan pluriannuel d'investissement doit demeurer compatible avec la dotation régionale limitative. Le PPI doit faire l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, selon le cadre réglementaire applicable, et être actualisé annuellement. Il peut être déposé à tout moment de l'année lorsque la situation de l'établissement le justifie.

L'absence de transmission, la transmission hors délai ou l'incomplétude des documents demandés peuvent conduire l'ARS à instruire les demandes de financement au regard des seuls éléments disponibles.



Conformément aux dispositions applicables du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux orientations nationales et régionales de campagne, ces situations peuvent notamment entraîner :

- une modulation du taux d'actualisation ;
- la non-attribution de certains crédits non reconductibles ;
- une fixation d'office des résultats et de leur affectation ;
- l'application des dispositions réglementaires relatives aux résultats budgétaires et aux financements.

L'ARS demeure pleinement attentive à l'accompagnement des gestionnaires dans le respect de ces obligations, afin de garantir une allocation équitable, transparente et sécurisée des financements publics.

### **Les actions attendues des gestionnaires en 2026**

Afin de faciliter le déroulement de la campagne budgétaire, les organismes gestionnaires sont invités à :

- ✓ transmettre leur budget prévisionnel dans les délais réglementaires ;
- ✓ transmettre leur compte administratif et les pièces associées avant le 30 avril N+1 ;
- ✓ actualiser et transmettre leur plan pluriannuel d'investissement lorsque nécessaire ;
- ✓ justifier les montants inscrits en fonds dédiés et transmettre l'état annuel correspondant ;
- ✓ veiller à la qualité, à la cohérence et à l'exhaustivité des données budgétaires et d'activité ;
- ✓ maintenir opérationnelle l'adresse électronique générique de leur organisme afin de garantir la continuité des échanges avec l'ARS.

Le respect de ces engagements contribue à sécuriser l'instruction des dossiers, à fluidifier le dialogue de gestion et à garantir une allocation des financements adaptée aux besoins des structures.

# 1. L'allocation de crédits pérennes

## 1.1. Les mesures d'actualisation

### 1.1.1 Taux d'évolution de la masse salariale et effet prix

Pour 2026, le taux d'actualisation des moyens alloués aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques est fixé, avant mesures nouvelles, à **0,95 %**.

Ce taux vise à couvrir à la fois l'évolution spontanée de la masse salariale, au titre du glissement vieillesse technicité - GVT, évaluée à **+ 0,9 %**, ainsi que l'effet prix lié à l'inflation des charges financées par ce sous-objectif de l'ONDAM, estimé à **1,1 %**.

Ce taux constitue un cadre de référence régional. Son application pourra être modulée par l'ARS au regard de la situation propre à chaque établissement ou service.

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'enveloppe d'actualisation déléguée au titre de la campagne budgétaire 2026 s'élève à **855 592 €**. Elle sera notifiée lors de la première phase de la campagne budgétaire.

### 1.1.2 Minoration du taux d'actualisation

Les établissements et services médico-sociaux financés par des crédits publics sont soumis à des obligations de **transparence financière**, de sincérité budgétaire et de transmission des informations nécessaires à l'exercice des missions de tarification, de contrôle et de pilotage de la dépense médico-sociale.

La qualité, la complétude et la fiabilité des données transmises constituent un élément essentiel du suivi régional et national de l'ONDAM spécifique. Elles permettent notamment d'apprécier l'exécution des crédits, de suivre la consommation des dotations régionales limitatives, d'identifier les besoins d'extension en année pleine et de calibrer les mesures nouvelles des exercices suivants.

Dans ce cadre, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur rappelle aux gestionnaires la nécessité de se conformer aux règles de gestion applicables aux établissements et services médico-sociaux, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, aux arrêtés du 8 juin 2026 fixant l'objectif de dépenses d'assurance maladie et les dotations régionales limitatives, ainsi qu'aux orientations nationales de la campagne budgétaire 2026.

Pour l'exercice 2026, le taux d'actualisation des moyens alloués aux établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques est fixé, avant mesures nouvelles, à 0,95 % en moyenne. Ce taux constitue un cadre de référence et son application doit être appréciée dans le cadre de la procédure budgétaire conduite par l'ARS, au regard de la situation propre à chaque établissement ou service.

L'application du taux d'actualisation est ainsi conditionnée à la capacité de l'ARS à disposer des éléments nécessaires à l'instruction budgétaire, et notamment à la transmission, dans les délais requis, du compte administratif et des documents comptables, budgétaires et d'activité attendus.

En conséquence, le taux d'actualisation de 0,95 % est appliqué aux ESMS ayant satisfait à leurs obligations réglementaires de transmission et dont les données permettent une instruction budgétaire complète et fiable.

À l'inverse, l'absence de transmission du compte administratif (CA) dans les délais, la transmission de documents incomplets ou l'absence d'éléments suffisants pour apprécier la situation budgétaire de la structure peuvent conduire l'ARS à moduler l'application du taux d'actualisation, y compris jusqu'à sa non-application, au regard des seuls éléments disponibles.

Cette règle de gestion s'inscrit dans les prérogatives de l'autorité de tarification et vise à garantir une allocation équitable, transparente et sécurisée des financements publics, dans le respect de la dotation régionale limitative notifiée à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **1.2. La compensation de l'augmentation des cotisations vieillesse des agents affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)**

Dans le cadre de la campagne budgétaire 2026, des crédits pérennes sont délégués afin de compenser forfaitairement la hausse du taux de cotisation vieillesse applicable aux employeurs affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales — CNRACL.

Cette compensation vise à couvrir l'augmentation de trois points de cotisation intervenue en janvier 2026, en application du décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la CNRACL.

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le montant délégué à ce titre s'élève à **107 446 €** au titre de la campagne budgétaire 2026.

Ces crédits ont vocation à être alloués aux établissements et services éligibles selon le critère de répartition national, fondé sur le poids de leur dotation reconductible dans l'ensemble des structures concernées, en 1<sup>ère</sup> phase de campagne.

## **1.3. La fusion administrée des conventions « CHRS » et « CCN 66 »**

La fusion administrée des conventions collectives dites « accords CHRS » et « CCN 66 », prévue par l'arrêté du 5 août 2021 portant fusion de champs conventionnels, entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2026, en l'absence d'accord de remplacement conclu à cette date.

Cette évolution emporte l'application de la CCN 66 aux salariés et employeurs précédemment couverts par les accords CHRS. Compte tenu de l'écart entre les grilles salariales concernées, cette fusion se traduit par une hausse globale des rémunérations pour les employeurs appliquant jusqu'alors les accords CHRS.

Afin d'accompagner cette évolution, une compensation forfaitaire est prévue au titre de la campagne budgétaire 2026. La compensation du coût induit par cette mesure sera lissée sur deux exercices.

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'enveloppe déléguée à ce titre s'élève à **52 375 €**. Ces crédits seront alloués en 1<sup>ère</sup> phase de campagne aux établissements et services éligibles<sup>1</sup>, selon le critère de répartition national fondé sur le poids de leur dotation reconductible.

## **1.4. Les maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP)**

Dans le cadre de la campagne budgétaire 2026, une enveloppe de **500 000 €** est déléguée à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de la première phase de déploiement des maisons d'accompagnement et de soins palliatifs — MASP.

Inscrites dans la stratégie décennale des soins d'accompagnement 2024-2034, les MASP constituent un dispositif structurant destiné à renforcer et diversifier l'offre de soins palliatifs sur les territoires. Elles ont vocation à proposer une solution intermédiaire entre le domicile et l'hôpital, pour des personnes en fin de vie dont la situation clinique est stabilisée ou présente une complexité médico-psycho-sociale intermédiaire, et qui ne peuvent plus ou ne souhaitent plus rester à domicile, notamment en l'absence d'aidant.

Le déploiement des MASP s'inscrit, à ce stade, dans une phase de préfiguration expérimentale, mise en œuvre par appels à projets régionaux et encadrée par un cahier des charges national.

---

<sup>1</sup> Dont la liste a été fournie par le national



Le projet retenu pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur devra être opérationnel dans des délais compatibles avec l'horizon de la préfiguration. À ce titre, il devra s'appuyer sur un bâti préexistant et être en capacité d'ouvrir au plus tard d'ici la fin de l'année 2026, afin de permettre le recueil des premiers indicateurs associés au dispositif dès 2027.

### **1.5. Poursuite de la programmation d'installation des mesures nouvelles de 2025**

En 2026, l'un des enjeux de la campagne budgétaire a consisté à poursuivre le déploiement des dispositifs issus des appels à projets lancés en 2025, tout en veillant à la mobilisation effective des crédits disponibles au sein de la dotation régionale limitative.

Dans ce cadre, à la suite des résultats de deux appels à projets publiés en décembre 2025, deux projets ont pu être engagés dès le début de l'exercice 2026 :

- l'ouverture, à compter du mois de mai 2026, d'un dispositif de 10 places de lits halte soins santé - LHSS dans le département du Var ;
- le financement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de 15 places d'appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) dans le département des Hautes-Alpes.

Ces déploiements s'inscrivent dans la continuité des orientations nationales de la campagne budgétaire 2026, qui prévoient le financement des extensions en année pleine et des projets déjà engagés dont l'ouverture au public est effective en 2026.

Afin de permettre la mise en œuvre des mesures nouvelles prévues par l'instruction budgétaire 2025, de nouveaux appels à projets ont été lancés après sa publication et publiés à la fin de l'année 2025.

Dans ce cadre, 23 places de lits halte soins santé périnatalité (LHSS périnatalité) ainsi qu'une équipe mobile ont été déployées dans le département des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

Ces créations s'inscrivent dans la continuité des orientations nationales visant à renforcer les dispositifs d'accès aux soins généralistes relevant de l'ONDAM spécifique, notamment les LHSS, les LHSS périnatalité et les équipes mobiles santé précarité.

L'ARS s'engage également dans la poursuite du déploiement du dispositif « Un Chez Soi d'Abord » (UCSD), dont la commission s'est tenue en mars 2026.

Par ailleurs, 2 commissions de sélection d'appels à projets se tiendront en juillet 2026 afin de poursuivre le déploiement des mesures nouvelles sur le territoire régional.

Elles porteront sur :

- la création de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- la création de 2 équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), dont une dans les Alpes-Maritimes et une dans le Vaucluse.

Le déploiement de ces mesures nouvelles, en particulier des dispositifs d'« aller vers », s'inscrit dans les orientations nationales de la campagne budgétaire 2026. Il vise à renforcer l'offre de santé à destination des publics et des territoires les plus fragiles, tout en consolidant le maillage territorial existant dans une logique de proximité et de réponse adaptée aux besoins.

Cette stratégie s'appuie sur les diagnostics territoriaux réalisés en région PACA, les besoins exprimés par les acteurs de terrain et les orientations du PRAPS. L'objectif est de renforcer l'offre dans les territoires insuffisamment couverts, en priorisant ceux où les besoins sont les plus marqués, et d'améliorer l'accès aux dispositifs pour les publics les plus vulnérables, notamment les personnes sans domicile, les mamans ou femmes enceintes en situation de précarité, et les personnes présentant des troubles psychiques ou des pathologies chroniques. Cette démarche vise également à réduire les inégalités territoriales de santé, à consolider les dispositifs d'« aller-vers » et à garantir une meilleure continuité des parcours.

## 2. L'allocation de crédits non reconductibles

### 2.1. CNR nationaux

Pour l'année 2026, les crédits destinés à faciliter l'accès des CSAPA aux traitements de substitution aux opioïdes innovants sont délégués aux ARS sous forme de crédits non reconductibles.

À ce titre, une enveloppe de **80 237 €** est allouée à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la campagne budgétaire 2026.

Cette enveloppe sera déployée dans le cadre de la seconde phase de campagne 2026 et afin de soutenir les établissements engagés dans la mise à disposition d'alternatives médicamenteuses innovantes dans le traitement de la dépendance aux opiacés.

L'objectif est de favoriser l'accès à l'innovation thérapeutique, d'améliorer l'observance des traitements, de réduire les risques de mésusage et de proposer des modalités de prise en charge adaptées aux publics les plus éloignés du soin.

Au regard des besoins constatés et des remontées des établissements, un accompagnement complémentaire pourra, le cas échéant, être envisagé au titre des crédits non reconductibles régionaux disponibles.

### 2.2. CNR régionaux

Les crédits non reconductibles - CNR - ont vocation à financer des mesures ponctuelles, limitées dans le temps et ne présentant pas de caractère pérenne. Leur mobilisation doit s'inscrire strictement dans le cadre réglementaire applicable, qui ne permet pas de financer durablement des charges reconductibles au moyen de crédits temporaires.

Dans le cadre de la campagne budgétaire 2026, ces crédits proviennent :

- du solde excédentaire résultant des reprises de résultats opérées à la suite de l'examen des comptes administratifs 2024 ;
- des dépenses rejetées dans le cadre de l'instruction des comptes administratifs 2024 ;
- des crédits rendus disponibles du fait du report d'installation de places nouvelles ou de dispositifs issus de plans nationaux.

L'attribution de CNR demeure subordonnée à l'analyse des besoins exprimés, à la disponibilité effective des crédits au sein de la dotation régionale limitative et au caractère ponctuel des dépenses présentées. Les demandes doivent être justifiées, documentées et compatibles avec les orientations nationales et régionales de campagne.

Ces crédits ne peuvent donc pas avoir pour effet de créer ou de couvrir une charge pérenne pour l'établissement ou le service. Les dépenses financées à ce titre devront pouvoir être retracées et justifiées dans le cadre du suivi budgétaire et des contrôles exercés par l'autorité de tarification.

L'examen des demandes de crédits non reconductibles tiendra compte du respect, par les gestionnaires, de leurs obligations réglementaires de transmission des documents budgétaires, comptables et financiers prévus par le code de l'action sociale et des familles.

À ce titre, des abattements pourront être appliqués aux demandes de CNR en cas d'absence de transmission, de transmission hors délai ou de transmission incomplète des documents attendus, notamment financiers.

La qualité, la complétude et la fiabilité des données transmises constitueront également des critères déterminants dans l'analyse des demandes. Les éléments produits doivent permettre à l'ARS d'apprécier le bien-fondé de la demande, son caractère ponctuel, son adéquation avec les orientations de campagne et sa compatibilité avec les crédits disponibles au sein de la dotation régionale limitative.

Dans le cadre de la première phase de la campagne budgétaire 2026, l'ARS ne dispose pas encore de l'ensemble des éléments nécessaires pour déterminer précisément le montant des crédits non reconductibles à allouer. Cette incertitude conduit à différer la décision d'attribution de ces crédits **en seconde phase budgétaire**, qui permettra un examen plus approfondi et une meilleure prise en compte des besoins réels.

Cette démarche permet d'adapter l'allocation des crédits aux besoins réellement constatés au sein des établissements et services médico-sociaux. Elle souligne également l'importance d'un suivi rigoureux et d'une évaluation fine des demandes afin d'optimiser l'utilisation des crédits temporaires dans un contexte où les besoins sont nombreux et diversifiés.

Pour l'année 2026, la campagne relative aux crédits non reconductibles (CNR) revêt un caractère transversal et concerne l'ensemble des champs médico-sociaux relevant de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle s'inscrit dans les priorités régionales de l'ARS PACA et s'articule autour de **trois axes stratégiques transversaux communs** :

- Axe stratégique n° 1 : attractivité des métiers ;
- Axe stratégique n° 2 : évolution de l'offre et actions innovantes ;
- Axe stratégique n° 3 : prévention et promotion de la santé.

Pour le champ des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ces priorités sont complétées par des axes d'intervention propres au secteur, portant notamment sur :

- l'accès aux soins, à travers le soutien aux actions de réduction des risques et des dommages (RDRD) et au financement des traitements de substitution aux opioïdes (TSO) ;
- l'investissement immobilier, les travaux et les petits investissements nécessaires à l'adaptation ou à la sécurisation des dispositifs ;
- le renforcement exceptionnel et ponctuel des moyens en personnel, lorsque celui-ci répond à un besoin temporaire dûment justifié.

Pour rappel, les crédits non reconductibles ont vocation à financer exclusivement des mesures ponctuelles, limitées dans le temps et ne présentant pas de caractère pérenne. Leur attribution et leur utilisation doivent respecter strictement le cadre réglementaire applicable, qui ne permet pas de couvrir durablement des charges reconductibles au moyen de crédits temporaires.

Les demandes présentées devront être justifiées, documentées et compatibles avec les orientations nationales et régionales de campagne, ainsi qu'avec les crédits disponibles au sein de la dotation régionale limitative.

**24 JUIN 2026**

Le Directeur Général de l'ARS PACA

**Yann BUBIEN**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Provence-Alpes-  
Côte d'Azur



## FINANCEMENTS DES ESMS DU SECTEUR DES PERSONNES EN DIFFICULTES SPECIFIQUES CAMPAGNE BUDGETAIRE 2025

**Près de 90 millions € alloués  
aux 98 établissements et services médico-sociaux**  
+ 4,86 % par rapport à 2024 (85,9 M€) qui ont permis de financer :

### Des Mesures nouvelles supplémentaires : **1,2 M€**

#### ◆ **PRECARITE** : 652 K€

- Création de 2 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département du Var ;
- Renfort d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Renfort de 3 Equipes Mobile Santé Précarité (EMSP) dont 2 dans le département des Bouches-du-Rhône et 1 dans le var ;
- Déploiement de 20 places d'ACT « Un chez soi d'abord » dédiées aux jeunes dans le département des Alpes-Maritimes ;

#### ◆ **ADDICTOLOGIE** : 451 K€

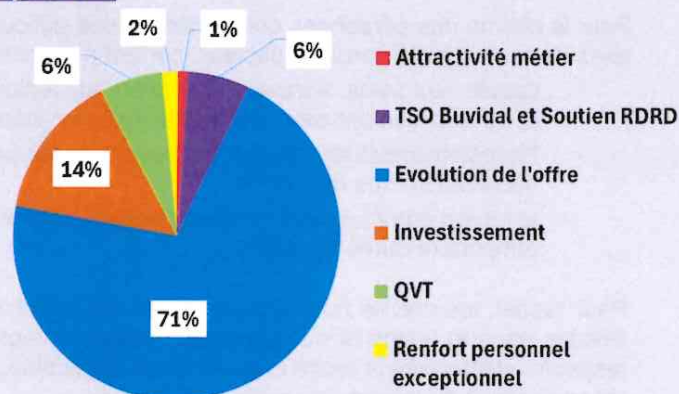
- Pérennisation de consultations avancées dans le département des Hautes-Alpes ;
- Pérennisation d'un poste de médiateur social dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Renfort du CSAPA Prisons de Marseille pour l'intervention aux Baumettes 3 ;
- Lancement de la phase de pérennisation de l'équipe mobile Hors Les Murs « TEMA » dans le département des Bouches-du-Rhône ;

#### ◆ **Cotisations CNRACL** : 146 K€

- Mesure de compensation pour neutraliser la hausse des cotisations des ESMS publics.



### Des Crédits non reconductibles : **7,2 M€**



#### ◆ **ATTRACTIVE METIER** : 60 K€

Consacrée au déploiement d'actions visant à **renforcer l'attractivité et le recrutement** dans ce secteur en tension.

#### ◆ **TSO BUVIDAL** : 74 K€

Accompagnement à l'accès des CSAPA à l'innovation thérapeutique en matière de traitements de substitution aux opioïdes.

#### ◆ **SOUTIEN RDRD Parcours Soins ADDICTO** : 335 K€

Financement de la poursuite des actions de Réduction Des Risques et Des Dommages (RDRD) en Région Paca (Hors département 04) :

- Achat de Kit et de matériel,
- Mise en place d'un dispositif « ESMS sans tabac » sur les Bouches-du-Rhône.

#### ◆ **EVOLUTION DE L'OFFRE** : 4,68 M€

- **Financement** d'une équipe mobile addictologie dans les départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse ;
- **Développement** d'approches groupales thérapeutiques auprès des jeunes suivis en CJC dans les Bouches-du-Rhône ;
- **Poursuite du financement** :
  - d'une équipe mobile jeunes « TEMA 13 » dans les Bouches-du-Rhône,
  - d'une Unité de Thérapie Familiale dans les Bouches-du-Rhône (UFTA13),
  - de l'analyse de drogues (DrugLab),
  - JRP du Tribunal Judiciaire de Marseille,
  - du dispositif « Logement d'abord » dans le Vaucluse.

- **La mise en place** d'une réponse dédiée dans le centre-ville de Marseille pour l'accompagnement de 10 places « usagers de crack » ;

#### ◆ **SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER** : 943 K€

#### ◆ **QVT** : 411 K€

#### ◆ **RENFORT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL** : 109 K€



## Annexe II : Résultats de gestion des ESMS soumis à la procédure contradictoire

La prise en compte des résultats des comptes administratifs 2024 se fera **en première phase** de campagne budgétaire 2026.

**S'agissant des déficits** : conformément à l'article R314-51-III du CASF, les déficits, corrigés si nécessaire selon l'article R314-52, sont d'abord couverts par une reprise sur le compte de réserve de compensation.

Si ce compte est insuffisant pour absorber le déficit, l'autorité de tarification prend en charge ce solde, qui vient alors augmenter les charges d'exploitation pour 2026.

### **S'agissant des excédents :**

1. L'autorité de tarification prend en charge les déficits, qui viennent augmenter les charges d'exploitation pour 2026
2. Une partie viendra en diminution des charges d'exploitation 2026
3. Le surplus est affecté en priorité à la réserve dédiée au financement des mesures d'investissement. Cette réserve réglementaire est soumise à des conditions d'utilisation spécifiques qui doivent être précisées dans le rapport du directeur joint au CA 2024. L'autorité de tarification pourra contrôler l'utilisation et la mobilisation de cette réserve par l'établissement.

**Conformément à la réglementation en vigueur**, les établissements et services médico-sociaux (ESMS) doivent transmettre leur compte administratif dans les délais fixés par les textes, **notamment l'article R.314-53** du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

En cas de non-respect de ces délais, des abattements sont prévues en matière de traitement budgétaire.

Ainsi, pour les ESMS ayant déposé un ERRD ou leur compte administratif hors délai réglementaire :

- les déficits constatés ne viendront pas en diminution des charges d'exploitation au titre de l'exercice budgétaire en cours,
- les excédents feront l'objet d'une reprise automatique, conformément aux dispositions de l'article R.314-56 du CASF, qui permet à l'autorité de tarification d'ajuster le budget en tenant compte des résultats antérieurs.

Cette mesure vise à garantir une gestion rigoureuse et équitable des financements publics, tout en incitant les gestionnaires à respecter les obligations de calendrier en matière de reddition des comptes automatiques.

### **S'agissant des dépenses rejetées :**

La réglementation prévue aux articles R.314-52 et R.314-236 du Code de l'action sociale et des familles s'applique à toutes les dépenses refusées pour les ESMS, qu'ils soient sous environnement budget prévisionnel (BP) ou sous environnement EPRD.

Désormais, les dépenses refusées seront directement déduites des financements accordés. Cela se traduira par une baisse du tarif ou des recettes liées à la tarification, soit sur l'année où ces dépenses sont identifiées, soit sur l'année suivante, à hauteur du montant concerné.

# Annexe III : Régionalisation de la tarification et notification des crédits

## A) Régionalisation de la tarification

Depuis 2020, le siège de l'ARS assure l'élaboration des décisions tarifaires et des notes techniques, ainsi que leur transmission aux CPAM, avant de les publier dans le Recueil des Actes Administratifs pour l'ensemble des établissements et services médico-sociaux pour personnes en difficultés spécifiques de la région PACA.

Le cadre d'allocation budgétaire reste inchangé par rapport aux années précédentes et inclut les étapes suivantes :

- Tarification des ESMS soumis à la procédure contradictoire : envoi par courrier électronique des propositions budgétaires, des décisions budgétaires et correspondance avec les gestionnaires ;
- Étude des comptes administratifs des ESMS concernés ;
- Analyse et octroi des crédits non pérennes ;
- Transmission des décisions tarifaires à l'ensemble des ESMS PDS, des CPAM et la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Pour toute question concernant la tarification dans le cadre de cette campagne, les échanges doivent se faire uniquement par écrit, à l'adresse suivante :

[ars-paca-doms-pds-tarification@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-pds-tarification@ars.sante.fr)

En dehors de sujets liés à la tarification, vos interlocuteurs restent les gestionnaires des délégations départementales.

## B) Adresse électronique fonctionnelle générique unique

Une enquête relative aux adresses mails génériques obligatoires pour tous les organismes gestionnaires a par ailleurs été lancée en mars 2026 afin de faciliter les échanges et la transmission d'informations relatives à la campagne budgétaire entre le service Tarification de la direction de l'offre médico-sociale (DOMS) de l'ARS PACA et les services des organismes gestionnaires.

Ce mail sera le seul et unique point d'entrée et de contact de chaque organisme gestionnaire, notamment dans la transmission des informations nationales ou régionales, des décisions tarifaires et des enquêtes.

Il doit par conséquent être en mesure d'assurer la continuité d'information même en période des congés.

Il est de la responsabilité de l'organisme gestionnaire de communiquer tout changement de mail sur/

[ars-paca-doms-pds-tarification@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-pds-tarification@ars.sante.fr)

## C) La Foire aux questions

Une foire aux questions (FAQ) est mise à jour à chaque phase de campagne sur le site de l'ARS PACA. Cette FAQ a pour objectif de répondre aux interrogations de l'ensemble des acteurs du champ médico-social, et est accessible via le lien suivant :

[Les campagnes budgétaires annuelles pour les établissements et services médico-sociaux | Agence régionale de santé PACA](#)



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-12-00002

20260612 arrêté composition CA EPLEFPA  
Orange-1



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## **ARRÊTÉ**

### **PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Mme Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de ORANGE ;

**VU** les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de ORANGE ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE :**

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

### **Article premier :**

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de ORANGE :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : M. Thomas ESCOFFIER

Suppléant : M. Michel BRES

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : France Agrimer

Titulaire : Mme Virginie BOUVARD

Suppléant : non désigné

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : Mme Bénédicte MARTIN

Suppléant : M. Jean François PERILHOU

Titulaire : Mme Sylvie VIALA

Suppléant : Mme Jacqueline BOUYAC

- un représentant du Conseil Départemental de Vaucluse

Titulaire : Mme Valérie ANDRES

Suppléant : M. Jonathan ARGENSON

- un représentant de la commune de Orange ou de la structure intercommunale

Titulaire : M. David MARSEILLE

Suppléant : non désigné

- en qualité de représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : M. Serge CHASTAN

Suppléant : Charles MARSOT

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- deux représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Vaucluse (FDSEA)

Titulaire : M. Claude CHASTAN

Suppléant : M Thibault MATHIEU

Titulaire : M. Henri CHEVALIER

Suppléant : non désigné

- un représentant des Jeunes Agriculteurs de Vaucluse

Titulaire : Mme Laureline JACUMIN

Suppléant : non désigné

- un représentant de l'Interprofession des vins de la Vallée du Rhône INTER RHONE

Titulaire : M Eric CHANTELOT

Suppléant : M Philippe PELLATON

- un représentant des Vignerons Indépendants

Titulaire : M Pierre SAYSSET

Suppléant : Thierry VAUTE

## **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° R93-2024-11-25-00005 du 25 novembre 2024 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de ORANGE est abrogé.

## **Article 3 :**

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, la Directrice de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Orange sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 12 juin 2026

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
et par délégation  
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt,

*signé Stéphanie FLAUTO*

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-18-00003

Arrêté portant composition du conseil  
d'administration d'un établissement public local  
d'enseignement et de formation professionnelle  
agricoles



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## **ARRÊTÉ**

### **PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Mme Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles d'Antibes ;

**VU** les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d'Antibes ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE :**

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>



### **Article premier :**

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles d'Antibes :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : M. Jérôme COCHE

Suppléant : non désigné

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : I.N.R.A.E

Titulaire : M. Pierre ABAD

Suppléant : non désigné

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Titulaire : M. Serge AMAR

Suppléant : M. Jean-Marc DELIA

Titulaire : M. Richard GALY

Suppléant : Mme Françoise BRUNET AUX

- un représentant du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Titulaire : M. Kevin LUCIANO

Suppléant : M. Jean-Pierre DERMIT

- un représentant de la commune d'Antibes ou de la structure intercommunale

Titulaire : Mme Carole BONAUT

Suppléant :

- en qualité de représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : M. Jean-Noël MORICONI

Suppléant : M. Tristan GOGUILLON

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant de l'Union Nationale des Entreprises du Paysage (UNEP)

Titulaire : M. Daniel VEYSSI

Suppléant : non désigné

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Alpes Maritimes (FDSEA)

Titulaire : Mme Célia KRZMIC

Suppléant : non désigné

- un représentant des Jeunes Agriculteurs des Alpes Maritimes

Titulaire : M. Basil TAHLER

Suppléant : non désigné

- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole de Provence Azur (MSA)

Titulaire : Mme Vanna RAIMONDO

Suppléant : M. Alain QUENET

- un représentant de la Confédération Paysanne des Alpes Maritimes

Titulaire : M. Jean-Guillaume BOUILLON

Suppléant : non désigné

## **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° R93-2026-04-07-00001 du 7 avril 2026 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles d'Antibes est abrogé.

## **Article 3 :**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18 juin 2026

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
et par délégation

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

*signé Stéphanie FLAUTO*

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-10-00003

Arrêté portant nomination du jury de validation  
des acquis de l'expérience pour l'examen du  
brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)  
aménagement paysagers (AP) des 18 et 19 juin  
2026



**Arrêté portant nomination du jury de validation des acquis de l'expérience  
pour l'examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) aménagements paysagers (AP)  
des 18 et 19 juin 2026**

**VU** le code du travail, art. L6411 et suivant ;

**VU** le code du travail, art. R6412-1 ;

**VU** le code de l'éducation : Art. R335-5 à R.335-11 et R.613-33 à R.613-37 ;

**VU** le code de l'éducation, art. D337-93 ;

**VU** la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**VU** le décret n°89-201 du 4 avril 1989 portant règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;

**VU** le décret 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2023 portant création du brevet de technicien supérieur agricole option Aménagements Paysagers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole ;

Sur proposition de Madame TORLET Liliane, présidente du jury national du brevet de technicien supérieur agricole aménagements paysagers,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est nommé président adjoint de jury, en charge des dossiers de validations des acquis de l'expérience du BTSA aménagements paysagers : **CHANAU Christian**, enseignant – EPLEFPA Brie Comte Robert (77170)

**Article 2 :** Sont désignés membres du jury visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les personnes suivantes pour la session organisée les 18 et 19 juin 2026 :

**FERRANDO Nathalie** - Enseignante- LEGTA Antibes – 1285 avenue Jules Grec – BP 89 – 06160 Antibes

**BONNEFOIS Pierre-Edouard** - Formateur – CFPPA Aix Valabre - 13120 Gardanne

**ROUSSEL Jean-Marc** - Enseignant – LEGTA de Rennes – 555 avenue de la Bouvardière – BP 55124 – 35650 Le Rheu

**VERNAY Tanguy** - Professionnel – Mas de Bory – 478 Chemin de Prat-Cros – 13210 Saint-Rémy-de-Provence

**MARCQ Sylvain Alexis** - Professionnel - 50 Impasse de l'Armista - 13400 Aubagne

**Article 3 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 10 juin 2026

Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

*signé*

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-25-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
ARRIGHI Mathieu 06510 GATTIERES





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Nice, le 25/02/2026

M. ARRIGHI Mathieu  
1460 route de Carros  
06510 Gattières

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer  
à

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN - PEA :

PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73

Nora AICH – 04 93 72 75 44

ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf. : **06 2026 011**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| N° des parcelles demandées                 | Superficie demandée | Commune(s) | Propriétaire(s) ou Mandataire(s) |
|--------------------------------------------|---------------------|------------|----------------------------------|
| C 257 ; 3408 ; 3409 ;<br>3411 ; 3413 ; 264 | 00ha 35a 75ca       | Gattières  | M. ARRIGHI Mathieu               |

**Superficie totale : 00ha 35a 75a**

**Votre dossier est enregistré complet le 20/02/2026 sous le numéro 06 2026 011 ;**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par :  
PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73  
Nora AICH – 04 93 72 75 44  
1/2  
1/2

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de **Gattières** où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **21/06/2026 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

**Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
du département des Alpes-Maritimes

Adjointe  
Chef.fe de pôle  
Economie agricole  
**Peggy BAUDRAND**



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-24-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
BARRUOL Léa 84800 LAGNES



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Economie Agricole  
Autorisations d'exploiter

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **24 FEV. 2026**

Le directeur départemental des territoires  
de Vaucluse

à

Madame Léa BARRUOL  
2198 B, RD 900  
84800 LAGNES

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA  
Tél : 04 88 17 85 08  
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

| Superficie | Commune | Références cadastrales | Propriétaires des parcelles |
|------------|---------|------------------------|-----------------------------|
| 0,8515 ha  | LAGNES  | E 1682 – E 1676        | Marc BARRUOL                |
| 0,9837 ha  | LAGNES  | E 1681 – E 1675        | Frédéric BARRUOL            |
| 1,6268 ha  | LAGNES  | E 353 – E 1705         | Patricia MOUNET             |

**Superficie totale : 3,4620 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 16 février 2026 sous le n° **84-2026-08** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **17 juin 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse  
et par délégation  
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-24-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
GAEC AGREE LANGLOIS 06420 ISOLA





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Nice, le 24 février 2026

**GAEC AGREE LANGLOIS  
Prat Soubeiran Ouest  
06420 ISOLA**

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer  
à

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN - PEA :

PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73

Nora AICH – 04 93 72 75 44

ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf. : **06 2026 014**

LR 2C 174 917 1705 8

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| N° des parcelles demandées                                                                                                                                                                                                                                                     | Superficie demandée | Commune(s) | Propriétaire(s) ou Mandataire(s) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------|----------------------------------|
| D : 457 ; 458 ; 483 ; 844 ; 761 ; 937 ; 988<br>989 ; 1002 ; 1013 1018 ; 1058 ; 1214<br>1216 ; 1359 ; 1363 1365p ; 1389 ; 1403<br>1405 ; 1407 ; 1433 1435 ; 1443 ; 1445<br>1461 ; 1463 ; 1465 1469 ; 1513 ; 1515<br>1525 ; 1527 ; 1528 1530.<br><br>E : 85p ; 643p 649p ; 659p. | 313 ha              | Isola      | Commune d'Isola                  |

**Superficie totale : 313ha 00a 00ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 20/02/2026 sous le numéro 06 2026 014 ;**

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par :  
PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73  
Nora AICH – 04 93 72 75 44  
1/2  
1/2

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Isola où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **21 juin 2026 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

**Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
du département des Alpes-Maritimes

Adjointe  
Chef.fe de pôle  
Economie agricole  
**Peggy BAUDRAND**



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-30-00021

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
LAFONT Virginie 83440 CALLIAN

Toulon, le 30 mars 2026

**Gilda SIX**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
  
04 94 46 81 85  
gilda.six@var.gouv.fr

LAFONT Virginie  
645 chemin des granges  
83440 CALLIAN

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 262 6353 4**

Madame,

J'accuse réception le 18 février 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CALLIAN, pour une superficie de 00ha 33a 15ca.

| (5)<br>Superficie<br>demandée<br>(ha) | Localisation   |                                      | (8) Propriétaire(s) ou<br>mandataire(s) |
|---------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------------------------------|
|                                       | (6) Commune(s) | (7) N° des<br>parcelles<br>demandées |                                         |
| <b>0,3315</b>                         | <b>CALLIAN</b> | <b>H100</b>                          | <b>FERRAN Pascal<br/>FERRAN Robert</b>  |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 035.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier LOGICS est le suivant : 093202602175424.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 juin 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 18 juin 2026.

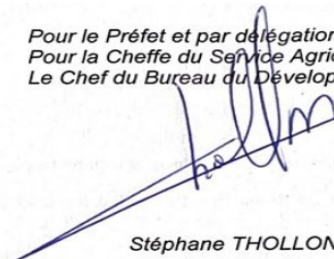
**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-03-00201

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
MARTIN-COLONNA Magali 84000 AVIGNON





**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Economie Agricole  
Autorisations d'exploiter

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le - 3 MARS 2026

Le directeur départemental des territoires  
de Vaucluse

à

Madame MARTIN-COLONNA Magali  
55 avenue Monclar  
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA  
Tél : 04 88 17 85 08  
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

| Superficie | Commune | Références cadastrales                              | Propriétaires des parcelles |
|------------|---------|-----------------------------------------------------|-----------------------------|
| 2,4924 ha  | MONTEUX | OL273- OL497- OL498- OL499-<br>OL500- OL502- OL1171 | MARTIN-COLONNA Magali       |

**Superficie totale : 2,4924 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 18 février 2026 sous le n° **84-2026-12** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 19 juin 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse  
et par délégation  
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-31-00070

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
OOSTERBAAN Friso 83510 LORGUES

Toulon, le 31 mars 2026

**Gilda SIX**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85  
gilda.six@var.gouv.fr

**OOSTERBAAN Friso**  
**1656 chemin de Sainte Anne**  
**83510 LORGUES**

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 262 6353 1**

Monsieur,

J'accuse réception le 20 février 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LORGUES, pour une superficie de 00ha 70a 00ca.

| (5)<br>Superficie<br>demandée<br>(ha) | Localisation   |                                      | (8) Propriétaire(s) ou<br>mandataire(s)         |
|---------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------|
|                                       | (6) Commune(s) | (7) N° des<br>parcelles<br>demandées |                                                 |
| <b>0,7</b>                            | <b>LORGUES</b> | <b>F3475</b>                         | <b>OOSTERBAAN Friso<br/>OOSTERBAAN Thérésia</b> |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 038.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 juin 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 juin 2026.

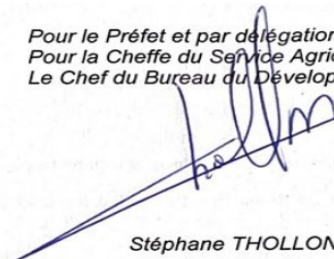
**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-30-00022

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
ROUSSEL Manon 13530 TRET



Toulon, le 30 mars 2026

**Gilda SIX**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85  
gilda.six@var.gouv.fr

**ROUSSEL Manon**  
**2222 chemin de Coussin**  
**13530 TRET**

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 262 6351 7**

Madame,

J'accuse réception le 16 février 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de ROUGIERS, pour une superficie de 01ha 03a 50ca.

| (5)<br>Superficie<br>demandée<br>(ha)                                  | Localisation    |                                      | (8) Propriétaire(s) ou<br>mandataire(s) |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------------------------------|-----------------------------------------|
|                                                                        | (6) Commune(s)  | (7) N° des<br>parcelles<br>demandées |                                         |
| <b>1,035</b><br>(Atelier hors-sol<br>de 25 femelles<br>reproductrices) | <b>ROUGIERS</b> | <b>C179 - C180</b>                   | <b>ROUSSEL Manon</b>                    |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 034.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier LOGICS est le suivant : 093202601034006.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 16 juin 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 16 juin 2026.

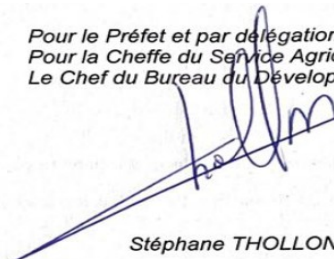
**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-16-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
RUBIN Mélanie 05260 ST LEGER LES MELEZES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le

**16 MARS 2026**

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux  
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
à

RUBIN Mélanie  
455 route du Barry  
05260 ST LEGER LES MELEZES

**Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet**

**Référence : 05-2026-0012**

**LRAR : 2C 177 078 9729 1**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune      | Références cadastrales                                                                                                                                                                                                                                                                            | Superficie      | Propriétaire des parcelles |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------------------|
| REALLON      | Section A : 248, 273, 302, 308, 321, 347, 399, 407, 417, 419, 427, 442, 447, 459, 479, 491, 494<br>Section B : 139, 145, 146, 151, 155, 160, 181, 225, 265, 270, 275, 281, 285, 286, 320, 639, 640, 642, 654<br>Section C : 1278, 1279<br>Section I : 405, 410, 413, 431, 470, 544, 630, 835, 836 | 7 ha 32 a 44 ca | OLLIEU Jean Michel         |
| <b>TOTAL</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 7 ha 32 a 44 ca |                            |

**Votre dossier est enregistré complet le 19 février 2026 sous le numéro 05 2026 0012.**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Réallon où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 19 juin 2026, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 19 juin 2026.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

Accueil uniquement sur rendez-vous

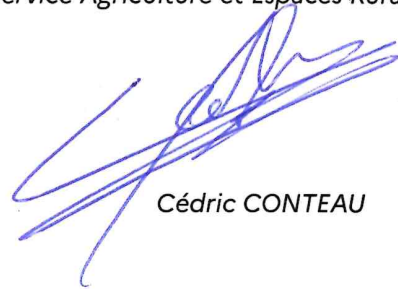
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation  
Le Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Courriel : [severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr)

2 / 2

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)  
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-25-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
SCEA DURANCE ALPILLES 13560 SENAS



**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **25 FEV. 2026**

LRAR : 2C 172 383 4544 7

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie (ha) | Propriétaire de la parcelle                                                   |
|---------|------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| SENAS   | BE 1-2-3-4-5-8         | 7,9984          | RAVANAS Cécile, Denis, Fabienne, Guillaume, Philippe, Pierre, Régis et Sophie |

**Superficie totale : 7 ha 99 a 84 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 18 février 2026 sous le numéro 13 2026 21.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Sénas où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**SCEA DURANCE ALPILLES**

**1105 chemin des bonfillons**

**Quartier des Iscles**

**13 560 SENAS**

Réf. : 13 2026 21

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19 juin 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

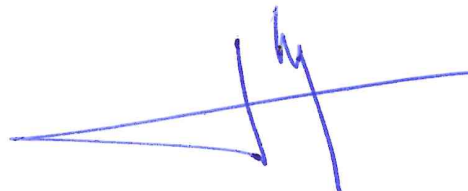
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles**



**Philippe AUJAS**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-10-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
SCEA Le Haut Soleihet 04200 SISTERON



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

000170

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **10 MARS 2026**

**DOSSIER : 04 2026 011**

**LRAR : 2C 180 341 7905 0**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales en ha                              | Superficie en ha | Propriétaire de la parcelle                       |
|---------|-----------------------------------------------------------|------------------|---------------------------------------------------|
| MISON   | AR 105, 107, 108, 123, 375, 395,<br>AS 102, 103, 104, 105 | 7,4380 ha        | TRON Marie-Zélia<br>TRON Victoria<br>TRON Anatase |

**Total des parcelles 7,4380 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 20/02/2026 sous le numéro 04 2026 011**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

| Commune |
|---------|
| MISON   |

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**SCEA le Haut Soleihet**  
269, chemin de Soleihet  
04200 SISTERON

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **20/06/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires  
des Alpes-de-Haute-Provence  
La Cheffe du Pôle Exploitations  
Agricoles et Territoires



Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-24-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
TECHINE-GAUTIER Léa 84250 LE THOR





**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Economie Agricole  
Autorisations d'exploiter

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **24 FEV. 2026**

Le directeur départemental des territoires  
de Vaucluse

à

Madame TECHINE-GAUTIER Léa  
1561 chemin de Reydet  
84250 LE THOR

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA  
Tél : 04 88 17 85 08  
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

| Superficie | Commune | Références cadastrales | Propriétaires des parcelles |
|------------|---------|------------------------|-----------------------------|
| 6,0665 ha  | LE THOR | BR 0074                | ANTOUN George               |
| 0,3036 ha  | LE THOR | BL 0013                | BELETTI Anne-Marie          |
| 1,1430 ha  | LE THOR | BL 0004 – OD 1357      | MICHEL Christian            |

**Superficie totale : 7,5131 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 19 février 2026 sous le n° **84-2026-10** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 20 juin 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9



En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

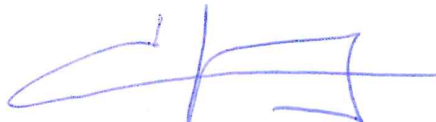
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse  
et par délégation  
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-05-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
VESIAN Coline 04420 PRADS HAUTE BLEONE

000157

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **05 MARS 2026**

**DOSSIER : 04 2026 008**

**LRAR : 2C 180 341 7850 3**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

| Commune  | Références cadastrales en ha                          | Superficie en ha | Propriétaire de la parcelle        |
|----------|-------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| SISTERON | AH 190                                                | 1,0516 ha        | VESIAN Laurence                    |
|          | OF 272, 555, 561, 582, 578, 583, 588, 598, 2109, 1249 | 21,0584 ha       | VESIAN Jean-Luc<br>VESIAN Jean     |
|          | OF 911                                                | 0,9349 ha        | VESIAN Jean-Luc                    |
|          | OF 579, 580                                           | 1,3196 ha        | VESIAN Jean-Luc<br>VESIAN Laurence |
| MISON    | AR 102, 340,343                                       | 3,4710 ha        |                                    |
|          | AS 116, 117, 118, 119, 169, 173                       | 5,4614 ha        | COUDOULET Jean-Michel              |

**Total des parcelles 32,9969 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 19/02/2026 sous le numéro 04 2026 008**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairies où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

**Madame VESIAN Coline**  
Village de Blégiers  
04420 PRADS HAUTE BLEONE

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

| Communes |        |
|----------|--------|
| SISTERON | 751000 |
| MISON    |        |

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19/06/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires  
des Alpes-de-Haute-Provence

La Cheffe du Pôle Exploitations  
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-19-00003

Opération non soumise DEVEAUX Patrick 83570  
COTIGNAC

**Monsieur Patrick DEVEAUX**  
**LD Pécounillier**  
**83570 COTIGNAC**

**Dossier suivi par :**  
**Stéphanie MAILLARD**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-  
TOIRES ET DE LA MER DU VAR  
S.A.F – B.D.R  
04 94 46 82 99 Mobile : 07 88 46 84 17  
(sauf le mercredi)  
[stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

**Alexis THIOLLIÈRE**  
DRAAF PACA :  
04 13 59 36 40  
[alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr](mailto:alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr)

Marseille, le **19 JUIN 2026**

**Objet :** Votre demande d'autorisation d'exploiter  
**Réf. :** 83 2026 082

Monsieur,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter le 05 juin 2026, pour la superficie suivante : 02ha 56a 91ca sur la commune de COTIGNAC .

| Superficie  | Production         | N° des parcelles | Commune  | Propriétaire(s) ou Mandataire(s) |
|-------------|--------------------|------------------|----------|----------------------------------|
| 00ha94a81ca | Viticulture<br>AOP | E808 - E1956     | COTIGNAC | BERTON Christian                 |
| 01ha62a10ca | trufficulture      | E808             |          |                                  |

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

**- Critères liés à l'exploitation :**

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 ha pondérés.

Votre opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

**- Critères liés à la personne :**

Exploitant individuel, vous remplissez les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de votre statut d'exploitant agricole, vous n'avez pas d'activité rémunérée.

**- Critère lié au bien :**

L'agrandissement concerne un bien dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est inférieure au seuil fixé par le SDREA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie  
et du développement durable des territoires



Gaëlle THIVET



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-22-00002

Opération non soumise DOMENEQUE Maxime  
13290 LES MILLES

**DOSSIER SUIVI PAR :**

DDTM13 / SAF : Agnès DUVERNEY

04.91.28.43 18

Courriel : agnes.duverney@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE

04.13.59.36.40

Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le **22 JUIN 2026**

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 21 janvier 2026 pour la superficie suivante :

| Surfaces (ha) | Production                     | Situation (parcelles) | Commune       | Propriétaire    |
|---------------|--------------------------------|-----------------------|---------------|-----------------|
| 2,0000        | Chanvre et plantes aromatiques | F 163                 | Cabriès Calas | BARLI Geneviève |

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation.

En effet, les installations, agrandissements ou réunion d'exploitations sont soumis à autorisation lorsque la surface totale après reprise excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), que le demandeur ne dispose pas de la capacité agricole ou que ses revenus excèdent 3120 fois le tarif du SMIC horaire.

**M. Maxime DOMENEQUE**  
**45 les Rives Saint-Joseph**  
**290 avenue Saint-Joseph**  
**13 290 LES MILLES**

Réf. : 13 2026 07

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture de la Forêt,  
La Cheffe du Service Régional de l'Économie et du  
Développement Durable des Territoires



Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-22-00001

Opération non soumise GAEC ARTERALYA 05160  
SAVINES LE LAC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### **GAEC ARTERALYA**

LOYER MINAUDO Virginie et Tom  
1 chemin du Soubeyran Route de Réallon  
05160 SAVINES LE LAC

Affaire suivie par :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DES HAUTES-ALPES**

SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité

Séverine MOURENAS

04.92.51.88.23

Courriel : [severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr)

### **DRAAF PACA :**

Alexis THIOLLIÈRE

04.13.59.36.40

Courriel : [alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr](mailto:alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr)

Marseille, le **22 JUIN 2026**

Référence : 05-2026-0035

Madame, Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 04/05/2026.

Cette demande intervient dans le cadre de la création de votre GAEC pour une superficie totale de 1 ha 39 a 59 ca, répartie de la manière suivante :

| Commune | Références cadastrales       | Propriétaire           |
|---------|------------------------------|------------------------|
| SAVINES | Section F : 1307, 1309, 1311 | Virginie Loyer Minaudo |
|         | Section F : 1313             | Mairie de Savines      |

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, vosre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 13 ha 23 a 57 ca pondérés < 70 ha,
- les deux associés exploitants détiennent la capacité professionnelle agricole,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- le montant des revenus extra-agricoles des deux associés exploitants est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie et du  
développement durable des territoires



Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-22-00003

Opération non soumise MATEU Raphaël 13200  
ARLES



**DOSSIER SUIVI PAR :**

DDTM13 / SAF : Agnès DUVERNEY

04.91.28.43 18

Courriel : agnes.duverney@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE

04.13.59.36.40

Courriel : alexis.thioilliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le **22 JUIN 2026**

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 11 février 2026 pour la superficie suivante :

| Surfaces<br>(ha) | Production                           | Situation (parcelles) | Commune | Propriétaire           |
|------------------|--------------------------------------|-----------------------|---------|------------------------|
| 11,3548          | Céréales,<br>prairies<br>temporaires | LW 62                 | ARLES   | GENOUD<br>Marie-Hélène |

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation.

En effet, les installations, agrandissements ou réunion d'exploitations sont soumis à autorisation lorsque la surface totale après reprise excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), que le demandeur ne dispose pas de la capacité agricole ou que ses revenus excèdent 3120 fois le tarif du SMIC horaire.

**MATEU Raphaël**  
**990, chemin du mas du Tort**  
**13200 ARLES**

Réf. : 13 2026 11

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Économie et du  
Développement Durable des Territoires



Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-19-00004

Opération non soumise SCEA FONDUGUES  
PRADUGUES 83350 RAMATUELLE



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**SCEA FONDUGUES PRADUGUES**

**quartier des Pradugues**

**Lieu-dit les Fondudes**

**7677 route des plages**

**83350 RAMATUELLE**

**Dossier suivi par :**

**Gilda SIX**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-  
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 81 85

[gilda.six@var.gouv.fr](mailto:gilda.six@var.gouv.fr)

**Alexis THIOLLIÈRE**

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

[alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr](mailto:alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr)

Marseille, le

**1 9 JUIN 2026**

**Objet :** Votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** 83 2026 080.

**Réf LOGICS :** 093202605057321.

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter le 02 juin 2026, pour la superficie suivante : 02ha 64a 99ca sur la commune de RAMATUELLE.

| Superficie  | Production         | N° des parcelles       | Commune    | Propriétaire(s) ou Mandataire(s) |
|-------------|--------------------|------------------------|------------|----------------------------------|
| 02ha64a99ca | Viticulture<br>AOP | AZ421 - AZ423<br>AZ435 | RAMATUELLE | MOURET Martine                   |

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

**- Critères liés à l'exploitation :**

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 ha pondérés.

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

**- Critères liés à la personne :**

Les associés exploitants remplissent les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de leur statut d'exploitant agricole, les associés exploitants n'ont pas d'activités rémunérées.

**- Critère lié au bien :**

L'agrandissement concerne un bien dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est inférieure au seuil fixé par le SDREA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie  
et du développement durable des territoires



Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-19-00005

Opération non soumise TRIVERI Mélanie 06450  
ROQUEBILLIERE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Mme TRIVERI Mélanie  
 lieu-dit le coulet  
 quartier du cervagne  
 06450 Roquebillière

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :  
 Nora AICH – 04 93 72 75 44  
[ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr)

DRAAF PACA :  
 ALEXIS THIOLLIÈRE - 04.13.59.36.40  
[alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr](mailto:alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr)

Marseille, le **19 JUIN 2026**

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter  
 Réf : 06 2026 035

Madame,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation de votre exploitation, en date du 10/06/2026 pour la superficie suivante :

| Surface       | Production | Situation<br>(parcelles)                                                                              | Commune       | Propriétaire                                                |
|---------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-------------------------------------------------------------|
| 02ha 22a 36ca | maraîchage | G : 616, 617, 618, 619,<br>622, 623, 625, 626, 627,<br>628, 629, 630, 631, 632,<br>633, 634, 635, 636 | Roquebillière | <b>Vincent<br/>CHAKFE<br/>&amp;<br/>Mélanie<br/>TRIVERI</b> |

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- vous détenez la capacité professionnelle.
- la superficie exploitée sera inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) soit 70 ha pondérés.



Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie  
et du développement durable des territoires



Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-06-18-00002

Arrêté nomination JP DEMK 2026



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Pôle Inclusion et Solidarités

## **ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY D'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'ETAT DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE**

Session juin et session de rattrapage au titre de l'année 2026

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** Articles D636-38 et D 636-69-1 du Code de l'éducation ;
- VU** Articles D4321-14 à R4321-26 du Code de la santé publique ;
- VU** Décret n°2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- VU** Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- VU** Arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- VU** Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

## ARRÊTE

### Article 1

Le jury de la session de 2026 du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute est composé comme suit :

| COLLÈGES                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                               | MEMBRES DU JURY                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président                                                                                                            |                                                                               | Représentant(e) du DREETS                  |
| Le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant                                                                                                                                                                                                                    |                                                                               | Laurent BEN SOUSSAN                        |
| Le président de l'université Côte d'Azur ou son représentant                                                                                                                                                                                                                        |                                                                               | Arnaud CHOPLIN                             |
| Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant                                                                                                                                                                                                           |                                                                               | Représentant(e) du directeur de l'ARS PACA |
| Un directeur d'institut de formation en masso-kinésithérapie s'il est titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou, le cas échéant, un responsable de la formation en masso-kinésithérapie dans l'institut, titulaire d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute | Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'université d'Aix-Marseille | Gilbert YAGHDJIAN                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'université Côte d'Azur     | Arnaud CHOPLIN                             |
| Un masseur-kinésithérapeute titulaire d'un diplôme de cadre de santé, ou titulaire d'un diplôme de niveau 1 dans les domaines de la pédagogie ou des différents champs enseignés                                                                                                    |                                                                               | Leila METHENNI                             |
| Deux enseignants d'instituts de formation en masso-kinésithérapie titulaires d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute                                                                                                                                                        | Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'université d'Aix-Marseille | Joannie HENRY                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'université Côte d'Azur     | Marie LEBoulLENGER                         |
| Deux masseurs-kinésithérapeutes en exercice depuis au moins trois ans                                                                                                                                                                                                               |                                                                               | Bruno ERCOLANO                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                               | Mathilde GARNIER                           |
| Un médecin participant à la formation                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                               | Sandrine GUIs                              |
| Un enseignant-chercheur participant à la formation                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                               | Serge MESURE                               |

### Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 18/06/2026

Le préfet de la Région PACA  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Pour le Directeur et par subdélégation,  
Le responsable adjoint du service des professions sociales et paramédicales

**SIGNÉ**

Nicolas CLERY

Attaché d'administration de l'Etat



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-06-16-00004

ARRÊTE Portant nomination des membres du  
jury de validation des acquis de l'expérience  
du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et  
social  
Session de juin 2026

## ARRÊTE

### Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social Session de juin 2026

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le code du travail, notamment le livre IV de sa sixième partie ;
- **VU** le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret n°2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 5 septembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- **VU** la décision N° 13-2025-12-01-00032 du 01 décembre 2025, portant subdélégation de signature de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;
- **Considérant** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;
- **Considérant** l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015 ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience du 12 juin 2026 - session du 05/06/2026 du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Collège des formateurs :
  - o Madame Mélissa LEDUC
  - o Madame GARZINO Fanny Aurore
- Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif :
  - o Madame BONNET Sandra
  - o Madame DEBOUT Laura
- Collège des représentants du secteur professionnel :
  - o Monsieur Romain TAULAN
  - o Madame Chantal CLERGUE

### Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 16 juin 2026

Le Préfet de la Région PACA  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,  
Pour le Directeur et par subdélégation,

Le responsable du service des professions  
Sociales et paramédicales,

*Signé*

**Nicolas CLERY**



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-06-19-00002

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT D'EDUCATEUR DE  
JEUNES ENFANTS  
Session 2026



**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU  
DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS**

Session 2026

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** Article D676-1 du Code de l'éducation
- VU** Articles D451-47 à D451-47-1 et D451-28-8 du Code de l'action sociale et des familles
- VU** Décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- VU** Circulaire DGAS/4A N° 2006-25 du 18 janvier 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants (DE EJE)
- VU** Décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
- VU** Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- VU** Instruction interministérielle N° DGCS/SD4A/DGESIP/2018/220 du 14 septembre 2018 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et à l'accréditation des établissements et à la mise en œuvre des décrets n°2018-733 du 22 août 2018 et n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes de travail social
- VU** Arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- VU** Arrêté du 31 juillet 2020 portant définition de mesures transitoires pour l'entrée dans des formations conduisant à un diplôme du travail social au grade de licence et modifiant l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social, l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé et l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale
- VU** Arrêté du 9 août 2022 portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé et au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale
- VU** Arrêté du 23 mai 2023 portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale

## ARRÊTE

### Article 1

Le jury de la session 2026 du diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants est composé comme suit :

| COLLÈGES                                                                                                                           | MEMBRES DU JURY PLÉNIER                                                                      |                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Un enseignant chercheur, président du jury                                                                                         | Christine GAUTIER-CHOVELON                                                                   |                      |
| Le préfet de région ou son représentant, vice-président du jury                                                                    | Représentant du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités |                      |
| Le recteur de région académique ou son représentant, vice-président du jury                                                        | Corinne TRAN, représentante du recteur de région académique                                  |                      |
| Des formateurs ou des enseignants d'établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants          | HETIS                                                                                        | ALAOUI BTARNY Meriem |
|                                                                                                                                    | IFTS Croix-Rouge                                                                             | ARNOLD Magali        |
|                                                                                                                                    | IMF RIS                                                                                      | MISTRAL Valérie      |
|                                                                                                                                    | IRTS                                                                                         | BROCHAIN Elisabeth   |
| Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés de la profession pour moitié employeurs et pour moitié salariés | Employeurs                                                                                   | PRADIER Marine       |
|                                                                                                                                    | Salariés                                                                                     | BRAUN Magali         |

### Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 19 juin 2026

Le préfet de la Région PACA  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Pour le Directeur et par subdélégation,  
La responsable du service des professions sociales et paramédicales



**SIGNÉ**

Nicolas CLERY

Attaché d'administration de l'Etat

DIRM MED

R93-2026-06-19-00001

Arrêté portant fixation des ports de pêche et points de débarquement, ainsi que des points de collecte des anguilles (*anguilla anguilla*) dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté  
portant fixation des ports de pêche et points de débarquement, ainsi que  
des points de collecte des anguilles (*anguilla anguilla*) dans les  
départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution; la déduction de quotas et de l'effort de pêche ; les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission ;

VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.932-1 et R.932-2 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-65-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2025-12-01-00007 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'avis favorable de la Commission régionale de gestion de la flotte de pêche Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 juin 2026 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

16, rue A. Zattara – 13003 Marseille -  
Tel 04 86 94 67 00

[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les ports et points de débarquement, ainsi que les points de collecte des captures d'anguilles en vue de leur première mise sur le marché dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont les suivants :

| Département         | Commune             | N° du point | Point de débarquement                                           |
|---------------------|---------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------|
| Pyrénées-Orientales | Le Barcarès         | 9           | Port de pêche – Quai Magellan                                   |
|                     |                     | 10          | La Presqu'île                                                   |
|                     |                     | 11          | L'île des pêcheurs – A l'entrée : Route des Sanills             |
|                     | Salses-le-Château   | 12          | Etang : les cabanes des pêcheurs – la Presqu'île de la Roquette |
|                     | Canet en Roussillon | 13          | Etang : les cabanes des pêcheurs                                |
| Aude                | Leucate             | 1           | Centre ostréicole                                               |
|                     |                     | 2           | Quai des pêcheurs                                               |
|                     | Peyriac-de-Mer      | 3           | Le port                                                         |
|                     | Narbonne            | 4           | Port-La-Nautique – Jetée Ouest / parc des bateaux               |
|                     | Port-la Nouvelle    | 5           | Canal de la Robine – criée et au Canalet                        |
|                     | Gruissan            | 6           | Le port                                                         |
|                     |                     | 7           | Cabanes de l'Ayrolle et canal antichar                          |
|                     |                     | 8           | Station LPO - Maison Saint louis - Canal de la réunion          |

### **ARTICLE 2**

Les opérations de chargement et de déchargement d'anguilles en dehors des points identifiés à l'article 1 sont interdits.

### **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral n° R93-2019-09-30-001 du 30 septembre 2019 portant fixation des ports de pêche et points de débarquement, ainsi que des points de collecte des anguilles (*Anguilla anguilla*) dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est abrogé.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

.../...

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 19 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée

### **Diffusion :**

- DDTM 66/11
- CRPMEM Occitanie

### **Copies :**

- RAA DIRM
- CNSP Etel
- Dossier RC



DIRM MED

R93-2026-06-22-00004

Arrêté rendant obligatoire une délibération du  
Comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins Occitanie modifiant la liste des  
titulaires de la licence pour la pêche de la telline  
en Occitanie pour la période du 01/05/2026 au  
30/04/2027



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté  
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches  
maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de  
la licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du  
01/05/2026 au 30/04/2027**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00007 du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2026-04-23-00002 du 23 avril 2026 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2026-04-23-00003 du 23 avril 2026 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2026 au 30/04/2027 ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 008/2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 12 juin 2026, modifiant la liste des titulaires de la licence « telline » en Occitanie pour la période du 01/05/2026 au 30/04/2027 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté n°R93-2026-04-23-00004 du 23 avril 2026 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie établissant la liste des titulaires de la licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2026 au 30/04/2027 est abrogé.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 22 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional adjoint de la mer  
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

#### **Diffusion :**

- CRPME Occitanie

#### **Copie :**

- DDTM/DML 66/11, 34/30  
- CNSP Etel  
- DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-06-11-00008

Arrêté du 11 juin 2026  
portant modification des membres du Conseil  
d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse  
(n°1)

---

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

---

**Arrêté du 11 juin 2026  
portant modification des membres du Conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse (n°1)**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;  
Vu les désignations formulées par la Confédération des Petites et Moyennes  
Entreprises ;  
Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse ;  
Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la  
sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission  
nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse  
est modifiée comme suit :

**En tant que Représentants des employeurs:**

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

**Suppléant :**

- Madame Sibylle PASTOR

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

**Suppléant :**

- Monsieur François THERIN

**En tant que Représentants des travailleurs indépendants:**

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

**Suppléant :**

- Madame Marie JUIDIAS

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 11 juin 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission  
nationale de contrôle et d'audit des organismes  
de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

**David MUNOZ**

## ANNEXE :

### Caisse d'allocations familiales de Vaucluse

| Organisations désignatrices                                      |                                                  |                                                                    | Nom                          | Prénom                  |                              |                                                 |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------|
| En tant que<br>Représentants des<br>assurés sociaux :            | CFDT                                             | Titulaire(s)                                                       | BOUGUEDRA<br>DELHOMME        | Djamel<br>Fabienne      |                              |                                                 |
|                                                                  |                                                  | Suppléant(s)                                                       | ATZORI<br>ROMANO             | Céline<br>Charles       |                              |                                                 |
|                                                                  |                                                  | CGT                                                                | Titulaire(s)                 | GENTILI<br>KAHLI        | Julien<br>Aïssa              |                                                 |
|                                                                  |                                                  |                                                                    | Suppléant(s)                 | PAN<br>TESTENIERE       | Laetitia<br>Cécile           |                                                 |
|                                                                  | CGT - FO                                         | Titulaire(s)                                                       | FALICON-GENDREAU<br>FERRACCI | Laurence<br>Etienne     |                              |                                                 |
|                                                                  |                                                  | Suppléant(s)                                                       | AUBERT<br>COTES              | Marie-Christine<br>José |                              |                                                 |
|                                                                  |                                                  |                                                                    | CFE - CGC                    | Titulaire<br>Suppléant  | BLANC<br>GABRIEL             | Lauriane<br>Charles                             |
|                                                                  |                                                  | CFTC                                                               |                              | Titulaire<br>Suppléant  | LUCBERNET<br>PATRAC-POCZATEK | Gaëtan<br>Sandrine                              |
|                                                                  | En tant que<br>Représentants des<br>employeurs : |                                                                    | MEDEF                        | Titulaire(s)            | GRUSELLE<br>GUTH             | Sylvie<br>Isabelle                              |
|                                                                  |                                                  | Suppléant(s)                                                       |                              | EL KHELOUANE<br>ICARDI  | Mounir<br>Alexandra          |                                                 |
|                                                                  |                                                  |                                                                    |                              | CPME                    | Titulaire(s)                 | BERGEON<br>GRANDI                               |
|                                                                  |                                                  | Suppléant(s)                                                       |                              |                         | PASTOR<br>Vacant             | Sibylle<br>                                     |
| U2P                                                              |                                                  |                                                                    | Titulaire<br>Suppléant       |                         | CORDA<br>THERIN              | Annie-Marie<br>François                         |
|                                                                  |                                                  | En tant que<br>Représentants des<br>travailleurs<br>indépendants : | U2P                          | Titulaire<br>Suppléant  | OTMANI<br>CLOTA              | Rabah<br>Catherine                              |
| CPME                                                             |                                                  |                                                                    |                              | Titulaire<br>Suppléant  | HASNAOUI<br>JUIDIAS          | Hajira<br>Marie                                 |
|                                                                  |                                                  |                                                                    | FNAE                         | Titulaire<br>Suppléant  | BON<br>Vacant                | Alexandra<br>                                   |
| En tant que<br>Représentants des<br>associations<br>familiales : |                                                  |                                                                    |                              | UNAF / UDAF             | Titulaire(s)                 | BATAILLE<br>MAUREL<br>TROUSSON-VOGLER<br>Vacant |
|                                                                  |                                                  |                                                                    | Suppléant(s)                 |                         |                              | Vacant<br>Vacant<br>Vacant<br>Vacant            |
|                                                                  | Personnes qualifiées                             |                                                                    |                              |                         |                              |                                                 |
|                                                                  | ALCARAS                                          |                                                                    |                              |                         |                              | Jean-Robert                                     |
|                                                                  | GENTHON                                          |                                                                    |                              | Manuel                  |                              |                                                 |
|                                                                  | GUILLARME                                        |                                                                    | Norbert                      |                         |                              |                                                 |
|                                                                  | VAUDRON                                          |                                                                    | Yasmina                      |                         |                              |                                                 |
|                                                                  | Dernière mise à jour : 11/06/2026                |                                                                    |                              |                         |                              |                                                 |

3/3



Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-06-12-00003

Arrêté du 12 juin 2026  
portant modification (n°2) de la composition du  
Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie des Bouches-du-Rhône

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

**Arrêté du 12 juin 2026**

## **portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 du 21 mai 2026 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône

Vu la désignation du Conseil de l'instance régionale pour la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 avril 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature de la direction de la sécurité sociale à Monsieur David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est nommé membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône ayant voix consultative :

Sur désignation du conseil de l'instance régionale pour la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur GHERARDI Claude

#### **Article 2**

Arrêté modificatif n°2 du 12 juin 2026  
Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 12 juin 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la  
mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

**David MUNOZ**

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-06-15-00010

Arrêté du 15 juin 2026  
portant modification (n°2) de la composition du  
Conseil départemental  
de Vaucluse auprès du Conseil d'administration  
de l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

---

**Arrêté du 15 juin 2026**

**portant modification (n°2) de la composition du Conseil départemental  
de Vaucluse auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de Provence-Alpes-  
Côte d'Azur**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil  
départemental de Vaucluse auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 portant modification (n°1) de la composition du Conseil  
départemental de Vaucluse auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les désignations formulées par la Confédération des Petites et Moyennes  
Entreprises (CPME) ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la  
sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission  
nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition du Conseil départemental de Vaucluse auprès du Conseil d'administration de  
l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifiée comme suit :

**En tant que Représentants des employeurs :**

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

**Titulaire :**

- Monsieur Christophe CHAMBON

**Suppléants :**

- Monsieur Christophe CYRILLE
- Madame Véronique POUYTES

**En tant que Représentants des travailleurs indépendants :**

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

**Suppléant :**

- Monsieur Mickaël FRIZZARIN

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 15 juin 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef de l'antenne de Marseille de la  
mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne  
« *Signé* »  
**David MUNOZ**

## ANNEXE :

### Conseil départemental de Vaucluse - URSSAF PACA

| Organisations désignatrices                                       |           |                 | Nom            | Prénom     |
|-------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------|----------------|------------|
| En tant que Représen-<br>tants des assurés so-<br>ciaux :         | CFDT      | Titulaire(s)    | ATZORI         | Céline     |
|                                                                   |           |                 | ROIG           | Christian  |
|                                                                   |           | Suppléant(s)    | BEL HADJ AHMED | Naser      |
|                                                                   |           |                 | SALENSON       | Sonia      |
|                                                                   | CGT       | Titulaire(s)    | DJIBRO         | Amilcal    |
|                                                                   |           |                 | EBN RAHMOUN    | Karim      |
|                                                                   |           | Suppléant(s)    | LARSSON        | Catherine  |
|                                                                   |           |                 | Vacant         |            |
|                                                                   | CGT - FO  | Titulaire(s)    | GOUJON         | Gwenaëlle  |
|                                                                   |           |                 | MANNINO        | Cindy      |
|                                                                   |           | Suppléant(s)    | BOUHO          | Achraf     |
|                                                                   |           |                 | FONTRAILLE     | Christian  |
|                                                                   | CFE - CGC | Titulaire       | LOISEAU        | Pascal     |
|                                                                   |           | Suppléant       | GUARDINI       | Nathalie   |
| CFTC                                                              | Titulaire | PATRAC-POCZATEK | Sandrine       |            |
|                                                                   | Suppléant | MAHIR           | Safet          |            |
| En tant que Représen-<br>tants des employeurs<br>:                | MEDEF     | Titulaire(s)    | CZIMER         | Nathalie   |
|                                                                   |           |                 | MONSARRAT      | Jocelyn    |
|                                                                   |           | Suppléant(s)    | ARAKELIAN      | Patrick    |
|                                                                   |           |                 | BERGER         | Joseph     |
|                                                                   | CPME      | Titulaire(s)    | LEDOUX         | Fabien     |
|                                                                   |           |                 | CHAMBON        | Christophe |
|                                                                   |           | Suppléant(s)    | CYRILLE        | Christophe |
|                                                                   |           |                 | POUYTES        | Véronique  |
| U2P                                                               | Titulaire | CLOTA           | Catherine      |            |
|                                                                   | Suppléant | RONDEL          | Jules          |            |
| En tant que Représen-<br>tants des travailleurs<br>indépendants : | U2P       | Titulaire       | OTMANI         | Rabah      |
|                                                                   |           | Suppléant       | Vacant         |            |
|                                                                   | CPME      | Titulaire       | FOURNIER       | Alexandre  |
|                                                                   |           | Suppléant       | FRIZZARIN      | Mickaël    |
|                                                                   | FNAE      | Titulaire       | BON            | Alexandra  |
|                                                                   |           | Suppléant       | Vacant         |            |
| Dernière(s) modification(s) le 15/06/2026                         |           |                 |                |            |





Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-06-15-00009

Arrêté du 15 juin 2026  
Portant modification (n°3) à l'arrêté de  
nomination des membres du Conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales des Alpes-Maritimes

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

**Arrêté du 15 juin 2026**

## **Portant modification (n°3) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'organisme Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes;

Vu les arrêtés du 30 mars 2026 et du 13 mai 2026 portant modification à l'arrêté du 9 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ;

Vu la proposition formulée par l'organisation Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes est modifiée comme suit :

#### **En tant que Représentants des assurés sociaux**

Sur désignation de l'organisation Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- **Titulaire :** Monsieur WILKES Philippe en remplacement de Monsieur HUGUES Michel

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 15 juin 2026 à MARSEILLE

La ministre de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission  
nationale de contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

**David MUNOZ**

## ANNEXE :

### Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes

| Organisations désignatrices                                   |             |              | Nom           | Prénom          |
|---------------------------------------------------------------|-------------|--------------|---------------|-----------------|
| En tant que Représentants<br>des assurés sociaux              | CFDT        | Titulaire(s) | MOLLET        | Flore           |
|                                                               |             |              | WILKES        | Philippe        |
|                                                               |             | Suppléant(s) | ESQUERRE      | Isabelle        |
|                                                               |             |              | FORMEAU       | Stéphane        |
|                                                               | CGT         | Titulaire(s) | BREIL         | Nicolas         |
|                                                               |             |              | LAMY-CHARRIER | Franck          |
|                                                               |             | Suppléant(s) | RASOLI        | Nadine          |
|                                                               |             |              | vacant        |                 |
|                                                               | CGT - FO    | Titulaire(s) | GOUPILLOT     | Benjamin        |
|                                                               |             |              | MALOD         | Alexandre       |
|                                                               |             | Suppléant(s) | CHANSSEL      | Yves            |
|                                                               |             |              | PERROT        | Roselyne        |
|                                                               | CFE - CGC   | Titulaire    | CHAUDOIN      | Murielle        |
|                                                               |             | Suppléant    | ZANGHI        | Hervé           |
| CFTC                                                          | Titulaire   | BRONZI       | Patrice       |                 |
|                                                               | Suppléant   | REYNIER      | Véronique     |                 |
| En tant que Représentants<br>des employeurs                   | MEDEF       | Titulaire(s) | DUPHIL        | Thierry         |
|                                                               |             |              | SAROTTI       | Marc            |
|                                                               |             | Suppléant(s) | SCOFFIER      | Stéphanie       |
|                                                               |             |              | ZOCCO         | Laurent         |
|                                                               | CPME        | Titulaire(s) | FARINA        | Bernard         |
|                                                               |             |              | TABONI        | Pierre          |
|                                                               |             | Suppléant(s) | LONG          | Laurent         |
|                                                               |             |              | ROBUTTE       | Patrick         |
| U2P                                                           | Titulaire   | PAPY         | Carine        |                 |
|                                                               | Suppléant   | KITSAS       | Sara          |                 |
| En tant que Représentants<br>des travailleurs<br>indépendants | U2P         | Titulaire    | BERDAH        | Stéphane        |
|                                                               |             | Suppléant    | OLIVER BARAL  | Corinne         |
|                                                               | CPME        | Titulaire    | CARVI         | Amandine        |
|                                                               |             | Suppléant    | ILMI          | Jean-Pierre     |
|                                                               | FNAE        | Titulaire    | GHERARDI      | Claude          |
|                                                               |             | Suppléant    | Charles-Henri | Sentis          |
| En tant que Représentants<br>des associations familiales      | UNAF / UDAF | Titulaire(s) | ANCEL         | Frédérique      |
|                                                               |             |              | MARRA         | Michel          |
|                                                               |             |              | MARTINI       | Philippe        |
|                                                               |             |              | PENNEC        | Stéphane        |
|                                                               |             | Suppléant(s) | BOCQUET       | Joanès          |
|                                                               |             |              | LESCURE       | Nadia           |
|                                                               |             |              | MONTARELLO    | Marion          |
|                                                               |             |              | SISSOKO       | M'bamakan       |
| Personnes qualifiées                                          |             |              | DOL           | Florence        |
|                                                               |             |              | DZIWULSKI     | Karine          |
|                                                               |             |              | LE FLOCH      | Stéphane        |
|                                                               |             |              | MARTINOT      | Jean-Christophe |
| Dernière(s) modification(s) 15/06/2026                        |             |              |               |                 |

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-06-17-00003

Arrêté du 17 juin 2026  
Portant modification (n°1) à l'arrêté de  
nomination des membres du Conseil  
du Centre de Traitement Informatique Sophia  
Antipolis

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

---

**Arrêté du 17 juin 2026**

**Portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil  
du Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu l'article 3 de l'annexe à l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant le modèle des statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie du régime général de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2026 portant nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis ;

Vu la proposition formulée par l'organisation Confédération générale du travail (CGT) ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition du Conseil du Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis est modifiée comme suit :

**En tant que Représentants des assurés sociaux**

Sur désignation de l'organisation Confédération générale du travail (CGT) :

- **Titulaire :** Monsieur DUGAS Sébastien

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 17 juin 2026 à MARSEILLE

La ministre de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission  
nationale de contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne

« *Signé* »  
**David MUNOZ**



## ANNEXE : Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis

| Organisations désignatrices                                                    |           | Statut       | Nom             | Prénom          |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------|-----------------|-----------------|
| En tant que Représentants des assurés sociaux :                                | CFDT      | Titulaire(s) | CASSEGRAIN      | Florence        |
|                                                                                |           |              | DESCHAUX-BEAUME | Roger           |
|                                                                                |           | Suppléant(s) | DEMAIN          | Philippe        |
|                                                                                |           |              | FRASCA          | Dominique       |
|                                                                                | CGT       | Titulaire(s) | DUGAS           | Sébastien       |
|                                                                                |           |              | non désigné     |                 |
|                                                                                |           | Suppléant(s) | non désigné     |                 |
|                                                                                |           |              | non désigné     |                 |
|                                                                                | CGT - FO  | Titulaire(s) | BERTIN          | Christophe      |
|                                                                                |           |              | LOMBARD         | Corinne         |
|                                                                                |           | Suppléant(s) | BELLEC          | Valérie         |
|                                                                                |           |              | non désigné     |                 |
|                                                                                | CFE - CGC | Titulaire    | LAUBRY          | Laurent         |
|                                                                                |           | Suppléant    | CANALES         | Joseph          |
| CFTC                                                                           | Titulaire | BRONZI       | Patrice         |                 |
|                                                                                | Suppléant | STRANGIO     | Henri           |                 |
| En tant que Représentants des employeurs :                                     | MEDEF     | Titulaire(s) | PINEAU-VALLIN   | Philippe        |
|                                                                                |           |              | non désigné     |                 |
|                                                                                |           |              | non désigné     |                 |
|                                                                                |           |              | non désigné     |                 |
|                                                                                |           | Suppléant(s) | non désigné     |                 |
|                                                                                |           |              | non désigné     |                 |
|                                                                                | CPME      | Titulaire(s) | CARVI           | Amandine        |
|                                                                                |           |              | HENRI           | Marc            |
|                                                                                |           |              | RAFFO           | Fabrice         |
|                                                                                |           | Suppléant(s) | TRAPY           | Jean-Christophe |
|                                                                                |           |              | non désigné     |                 |
|                                                                                |           |              | non désigné     |                 |
|                                                                                | U2P       | Titulaire(s) | BARD            | Yves            |
|                                                                                |           | Suppléant(s) | non désigné     |                 |
| En tant que Représentants intervenant dans le domaine de l'assurance maladie : | UNAASS    | Titulaire    | BOCQUET         | Joanès          |
| Suppléant                                                                      |           | MARTIN       | Priscillia      |                 |
| En tant que Représentants de la Mutualité :                                    | FNMF      | Titulaire    | non désigné     |                 |
| Suppléant                                                                      |           | non désigné  |                 |                 |
| Personne qualifiée                                                             |           |              | GUILLAUME       | Jean-Claude     |
| Dernière mise à jour :                                                         |           |              |                 |                 |
| Dernière(s) modification(s): 17/06/2026                                        |           |              |                 |                 |

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-06-17-00002

Arrêté du 17 juin 2026

Portant modification (n°4) à l'arrêté de  
nomination des membres du Conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales des Alpes-Maritimes

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

**Arrêté du 17 juin 2026**

## **Portant modification (n°4) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'organisme Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés du 30 mars 2026, du 13 mai 2026 et du 15 juin 2026 portant modification à l'arrêté du 9 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ;

Vu la proposition formulée par l'organisation Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### **Arrête:**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes est modifiée comme suit :

#### **En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de l'organisation Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Monsieur WILKES Philippe, membre titulaire du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes devient membre suppléant.

Monsieur FORMEAU Stéphane, membre suppléant du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes devient membre titulaire.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 17 juin 2026 à MARSEILLE

La ministre de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission  
nationale de contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

**David MUNOZ**

## ANNEXE :

### Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes

| Organisations désignatrices                                   |             |              | Nom           | Prénom          |
|---------------------------------------------------------------|-------------|--------------|---------------|-----------------|
| En tant que<br>Représentants des<br>assurés sociaux           | CFDT        | Titulaire(s) | FORMEAU       | Stéphane        |
|                                                               |             |              | MOLLET        | Flore           |
|                                                               |             | Suppléant(s) | ESQUERRE      | Isabelle        |
|                                                               |             |              | WILKES        | Philippe        |
|                                                               | CGT         | Titulaire(s) | BREIL         | Nicolas         |
|                                                               |             |              | LAMY-CHARRIER | Franck          |
|                                                               |             | Suppléant(s) | RASOLI        | Nadine          |
|                                                               |             |              | vacant        |                 |
|                                                               | CGT - FO    | Titulaire(s) | GOUPILLOT     | Benjamin        |
|                                                               |             |              | MALOD         | Alexandre       |
|                                                               |             | Suppléant(s) | CHANSSEL      | Yves            |
|                                                               |             |              | PERROT        | Roselyne        |
|                                                               | CFE - CGC   | Titulaire    | CHAUDOIN      | Murielle        |
|                                                               |             | Suppléant    | ZANGHI        | Hervé           |
|                                                               | CFTC        | Titulaire    | BRONZI        | Patrice         |
|                                                               |             | Suppléant    | REYNIER       | Véronique       |
| En tant que<br>Représentants des<br>employeurs                | MEDEF       | Titulaire(s) | DUPHIL        | Thierry         |
|                                                               |             |              | SAROTTI       | Marc            |
|                                                               |             | Suppléant(s) | SCOFFIER      | Stéphanie       |
|                                                               |             |              | ZOCCO         | Laurent         |
|                                                               | CPME        | Titulaire(s) | FARINA        | Bernard         |
|                                                               |             |              | TABONI        | Pierre          |
|                                                               |             | Suppléant(s) | LONG          | Laurent         |
|                                                               |             |              | ROBUTTE       | Patrick         |
| U2P                                                           | Titulaire   | PAPY         | Carine        |                 |
|                                                               | Suppléant   | KITSAS       | Sara          |                 |
| En tant que<br>Représentants des<br>travailleurs indépendants | U2P         | Titulaire    | BERDAH        | Stéphane        |
|                                                               |             | Suppléant    | OLIVER BARAL  | Corinne         |
|                                                               | CPME        | Titulaire    | CARVI         | Amandine        |
|                                                               |             | Suppléant    | ILMI          | Jean-Pierre     |
|                                                               | FNAE        | Titulaire    | GHERARDI      | Claude          |
|                                                               |             | Suppléant    | Charles-Henri | Sentis          |
| En tant que<br>Représentants des<br>associations familiales   | UNAF / UDAF | Titulaire(s) | ANCEL         | Frédérique      |
|                                                               |             |              | MARRA         | Michel          |
|                                                               |             |              | MARTINI       | Philippe        |
|                                                               |             |              | PENNEC        | Stéphane        |
|                                                               |             | Suppléant(s) | BOCQUET       | Joanès          |
|                                                               |             |              | LESCURE       | Nadia           |
|                                                               |             |              | MONTARELLO    | Marion          |
|                                                               |             |              | SISSOKO       | M'bamakan       |
| Personnes qualifiées                                          |             |              | DOL           | Florence        |
|                                                               |             |              | DZIWULSKI     | Karine          |
|                                                               |             |              | LE FLOCH      | Stéphane        |
|                                                               |             |              | MARTINOT      | Jean-Christophe |
| Dernière(s) modification(s)                                   |             |              |               |                 |



Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-06-22-00007

Arrêté du 22 juin 2026  
portant modification (n°1) de la composition du  
conseil de l'union pour la gestion des  
établissements des caisses d'assurance maladie  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

## Arrêté du 22 juin 2026

portant modification (n°1) de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des  
caisses d'assurance maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

### La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

- Vu l'article 2 de l'annexe à l'arrêté du 8 janvier 2026 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2026 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- Vu les désignations formulées par la confédération française démocratique du travail (CFDT), la confédération générale du travail (CGT) et de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 du directeur de la sécurité sociale portant délégation de signature à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

La composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est modifiée comme suit :

#### En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

#### Titulaires :

- Madame Coraline TEYSSIE

Sur désignation de la confédération générale du travail (CGT) :

#### Titulaires :

- Monsieur Patrice BOSSART

#### En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française:

Sur désignation de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

#### Titulaires :

- Madame Maddy BARRET  
- Madame Nathalie MEHATS

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.



## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie  
et des personnes handicapées

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission  
nationale de contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« *Signé* »

**David MUNOZ**

# Annexe - Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

| Organisations désignatrices                     |           |              | Nom                    | Prénom          |
|-------------------------------------------------|-----------|--------------|------------------------|-----------------|
| En tant que représentants des assurés sociaux : | CFDT      | Titulaire(s) | DESCHAUX-BEAUME        | Roger           |
|                                                 |           |              | TEYSSIE                | Coraline        |
|                                                 |           | Suppléant(s) | MERAUX                 | Romain          |
|                                                 |           |              | Non désigné            |                 |
|                                                 | CGT       | Titulaire(s) | BOSSART                | Patrice         |
|                                                 |           |              | Non désigné            |                 |
|                                                 |           | Suppléant(s) | Non désigné            |                 |
|                                                 |           |              | Non désigné            |                 |
|                                                 | CGT - FO  | Titulaire(s) | BUENO                  | Nicolas         |
|                                                 |           |              | GAVELLE                | Stéphane        |
|                                                 |           | Suppléant(s) | CIANNARELLA            | Gérard          |
|                                                 |           |              | GAUGAIN                | Chantal         |
| CFE - CGC                                       | Titulaire | JUSTIN       | Joël-Gilles            |                 |
|                                                 | Suppléant | CHARENTREUIL | Didier                 |                 |
| CFTC                                            | Titulaire | BRONZI       | Patrice                |                 |
|                                                 | Suppléant | MULLET       | Carole                 |                 |
| En tant que représentants des employeurs :      | MEDEF     | Titulaire(s) | DONZEL-GARGAND         | Christian       |
|                                                 |           |              | MAS                    | Emmanuel        |
|                                                 |           |              | MORAND                 | Lucas           |
|                                                 |           |              | PINEAU-VALLIN          | Philippe        |
|                                                 |           | Suppléant(s) | CARRERAS               | Jean-Marc       |
|                                                 |           |              | KIRKBRIDE              | Lætitia         |
|                                                 |           |              | SEQUEIRA               | Antonio         |
|                                                 |           |              | TREILLE DE GRANDSAIGNE | Julie           |
|                                                 | CPME      | Titulaire(s) | CARVI                  | Amandine        |
|                                                 |           |              | GALEA                  | Sylvie          |
|                                                 |           |              | MADIGNIER              | Elodie          |
|                                                 |           | Suppléant(s) | BIANCO                 | Pierre          |
|                                                 |           |              | RAFFO                  | Fabrice         |
|                                                 |           |              | TRAPY                  | Jean-Christophe |
| U2P                                             | Titulaire | MARCAGGI     | Patricia               |                 |
|                                                 | Suppléant | Non désigné  |                        |                 |
| En tant que représentants de la mutualité :     | FNMF      | Titulaire(s) | BARRET                 | Maddy           |
|                                                 |           |              | MEHATS                 | Nathalie        |
|                                                 |           | Suppléant(s) | Non désigné            |                 |
|                                                 |           |              | Non désigné            |                 |
| En tant que personne qualifiée :                |           |              | CHENICLET              | Karine          |
| Dernière mise à jour : 22/06/2026               |           |              |                        |                 |
| Dernière(s) modification(s)                     |           |              |                        |                 |

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-06-22-00008

Arrêté du 22 juin 2026  
portant modification (n°3) de la composition du  
conseil d'administration de la caisse d'assurance  
retraite et de la santé au travail du sud-est

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités  
Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

## Arrêté du 22 juin 2026

portant modification (n°3) de la composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du sud-est

**Le ministre du travail et des solidarités**  
**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du sud-est ;
- Vu les arrêtés des 12 et 16 mars 2026 portant modification (n°1 et 2) de la composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du sud-est ;
- Vu la désignation formulée par la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 du directeur de la sécurité sociale portant délégation de signature à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

## ARRESENT :

### Article 1<sup>er</sup>

La composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du sud-est est modifiée comme suit :

**En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française :**

Sur désignation de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

**Suppléants :**

- M. Sauveur LEONI

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 juin 2026

Le ministre du travail et des solidarités  
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et  
des personnes handicapées,  
Pour les ministres et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale  
de contrôle et d'audit des organismes de sécurité  
sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne  
*« Signé »*  
**David MUNOZ**

## ANNEXE : CARSAT DU SUD-EST

| Organisation désignatrice                                                   |                 |              | Nom             |           | Prénom          |  |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------|-----------------|-----------|-----------------|--|
| Voix délibératives                                                          |                 |              |                 |           |                 |  |
| En tant que représentants<br>des assurés sociaux :                          | CFDT            | Titulaire(s) | ESQUERRE        |           | Isabelle        |  |
|                                                                             |                 |              | GHOUMA          |           | Amor            |  |
|                                                                             |                 | Suppléant(s) | BEN MUSTAPHA    |           | Siham           |  |
|                                                                             |                 |              | FAGES           |           | Fabrice         |  |
|                                                                             | CGT             | Titulaire(s) | METZINGER       |           | Laurent         |  |
|                                                                             |                 |              | TROVATO PICARDI |           | Giancarlo       |  |
|                                                                             |                 | Suppléant(s) | DE PASCALE      |           | Volny           |  |
|                                                                             |                 |              | GALLARDO        |           | Julien          |  |
|                                                                             | CGT-FO          | Titulaire(s) | BUENO           |           | Nicolas         |  |
|                                                                             |                 |              | ORANGER         |           | Jean            |  |
|                                                                             |                 | Suppléant(s) | ADOUE           |           | Gisèle          |  |
|                                                                             |                 |              | GAUGAIN         |           | Chantal         |  |
| CFE - CGC                                                                   | Titulaire       | LAUBRY       |                 | Laurent   |                 |  |
|                                                                             | Suppléant       | GIRAUDI      |                 | Manon     |                 |  |
| CFTC                                                                        | Titulaire       | BÜHLER       |                 | Geneviève |                 |  |
|                                                                             | Suppléant       | ANGELELLI    |                 | Philippe  |                 |  |
| En tant que représentants<br>des employeurs :                               | MEDEF           | Titulaire(s) | ACHARD          |           | Jean-Vincent    |  |
|                                                                             |                 |              | DELLAMONICA     |           | Virginie        |  |
|                                                                             |                 |              | LIBRATI         |           | Jean-Luc        |  |
|                                                                             |                 |              | SIMON-DEVOS     |           | Muriel          |  |
|                                                                             |                 | Suppléant(s) | CARRERAS        |           | Jean-Marc       |  |
|                                                                             |                 |              | LARDON          |           | Stéphane        |  |
|                                                                             |                 |              | ROLAND          |           | Nicolas         |  |
|                                                                             |                 |              | DUCONGET        |           | Pascal          |  |
|                                                                             | CPME            | Titulaires   | GOFFINET        |           | Jean-Rémy       |  |
|                                                                             |                 |              | MADIGNIER       |           | Elodie          |  |
|                                                                             |                 |              | RAFFO           |           | Fabrice         |  |
|                                                                             |                 | Suppléant(s) | BUCCI           |           | Eric            |  |
| GALEA                                                                       |                 |              | Sylvie          |           |                 |  |
| GALLISSOT                                                                   |                 |              | Sandra          |           |                 |  |
| U2P                                                                         | Titulaire       | TAGARIAN     |                 | Richard   |                 |  |
|                                                                             | Suppléant       | VENDREDI     |                 | Vincent   |                 |  |
| En tant que représentants de<br>la Mutualité :                              | FNMF            | Titulaire    | HUSS            |           | Bruno           |  |
|                                                                             |                 | Suppléant    | LEONI           |           | Sauveur         |  |
| Personnes qualifiées<br><i>(dont au moins 1 représentant des retraités)</i> |                 |              | BEN DIANE       |           | Marc            |  |
|                                                                             |                 |              | GAGNEUIL        |           | Charles         |  |
|                                                                             |                 |              | GIRY            |           | Bernard         |  |
|                                                                             |                 |              | SIVESTRI        |           | Gil             |  |
| Voix consultatives                                                          |                 |              |                 |           |                 |  |
| En tant que représentants<br>des associations familiales:                   | UNAF /<br>UDAF  | Titulaire    | PENNEC          |           | Stéphane        |  |
|                                                                             |                 | Suppléant    | MERLE           |           | Jean-Christophe |  |
| En tant que représentants<br>des TI                                         | IRPSTI de PACA  |              | ANGLES          |           | Alain           |  |
|                                                                             | IRPSTI de Corse |              | NINU            |           | Marc            |  |

Dernière(s) modification(s) 22/06/2026

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-04-24-00008

Arrêté du 24 avril 2026  
portant modification (n°1) de la composition du  
Conseil départemental de Vaucluse auprès du  
Conseil d'administration de l'URSSAF de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

---

**Arrêté du 24 avril 2026**

**portant modification (n°1) de la composition du Conseil départemental de  
Vaucluse auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte  
d'Azur**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil  
départemental de Vaucluse auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les désignations formulées par le MEDEF, la CPME et l'U2P ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la  
sécurité sociale à Mme Élodie JÉRÔME, adjointe au chef de l'antenne de Marseille  
de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition du Conseil départemental de Vaucluse auprès du Conseil d'administration de  
l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifiée comme suit :

**1° En tant que Représentants des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

**Suppléant :**

- Monsieur Joseph BERGER



Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

**Titulaire :**

- Monsieur Fabien LEDOUX

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

**Suppléant :**

- Monsieur Jules RONDEL

**2° En tant que Représentants des travailleurs indépendants :**

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

**Titulaire :**

- Monsieur Alexandre FOURNIER

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 24 avril 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées,  
Pour la ministre et par délégation :  
L'adjointe au chef de l'antenne de Marseille de  
la mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité  
Sociale  
et par délégation  
L'Adjointe au chef d'antenne

« *Signé* »

**Elodie JEROME**

2/3

**ANNEXE :**  
**Conseil départemental de Vaucluse - URSSAF PACA**

| Organisations désignatrices                                     |           |              | Nom             | Prénom    |
|-----------------------------------------------------------------|-----------|--------------|-----------------|-----------|
| En tant que Représentants<br>des assurés sociaux :              | CFDT      | Titulaire(s) | ATZORI          | Céline    |
|                                                                 |           |              | ROIG            | Christian |
|                                                                 |           | Suppléant(s) | BEL HADJ AHMED  | Naser     |
|                                                                 |           |              | SALENSON        | Sonia     |
|                                                                 | CGT       | Titulaire(s) | DJIBRO          | Amilcal   |
|                                                                 |           |              | EBN RAHMOUN     | Karim     |
|                                                                 |           | Suppléant(s) | LARSSON         | Catherine |
|                                                                 |           |              | Vacant          |           |
|                                                                 | CGT - FO  | Titulaire(s) | GOUJON          | Gwenaëlle |
|                                                                 |           |              | MANNINO         | Cindy     |
|                                                                 |           | Suppléant(s) | BOUHOUE         | Achraf    |
|                                                                 |           |              | FONTRAILLE      | Christian |
|                                                                 | CFE - CGC | Titulaire    | LOISEAU         | Pascal    |
|                                                                 |           | Suppléant    | GUARDINI        | Nathalie  |
|                                                                 | CFTC      | Titulaire    | PATRAC-POCZATEK | Sandrine  |
|                                                                 |           | Suppléant    | MAHIR           | Safet     |
| En tant que Représentants<br>des employeurs :                   | MEDEF     | Titulaire(s) | CZIMER          | Nathalie  |
|                                                                 |           |              | MONSARRAT       | Jocelyn   |
|                                                                 |           | Suppléant(s) | ARAKELIAN       | Patrick   |
|                                                                 |           |              | BERGER          | Joseph    |
|                                                                 | CPME      | Titulaire(s) | LEDOUX          | Fabien    |
|                                                                 |           |              | Vacant          |           |
|                                                                 |           | Suppléant(s) | Vacant          |           |
|                                                                 |           |              | Vacant          |           |
| En tant que Représentants<br>des travailleurs<br>indépendants : | U2P       | Titulaire    | CLOTA           | Catherine |
|                                                                 |           | Suppléant    | RONDEL          | Jules     |
|                                                                 | U2P       | Titulaire    | OTMANI          | Rabah     |
|                                                                 |           | Suppléant    | Vacant          |           |
|                                                                 | CPME      | Titulaire    | FOURNIER        | Alexandre |
|                                                                 |           | Suppléant    | Vacant          |           |
|                                                                 | FNAE      | Titulaire    | BON             | Alexandra |
|                                                                 |           | Suppléant    | Vacant          |           |

*Dernière(s) modification(s) le 24/04/2026*

Rectorat Aix-Marseille

R93-2026-06-16-00005

Arrêté portant délégation de signature des  
décisions administratives

**Arrêté portant délégation de signature des décisions administratives**

**Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur,  
recteur de l'académie d'Aix Marseille, chancelier des universités**

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D.222.20 et R. 222-19 à R. 222-36-5 ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 modifié relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant monsieur **Benoit DELAUNAY**, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- VU** le décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur **Jacques WITKOWSKI** en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de monsieur **Bruno MARTIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 décembre 2025 portant nomination, détachement et classement de madame **Adeline FRANTZ** dans l'emploi de directrice de cabinet du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 mars 2024 portant nomination de monsieur **Joël GILLARD** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie en charge des politiques éducatives, du pilotage budgétaire et des moyens et de l'accompagnement des établissements au sein de l'académie d'Aix-Marseille le 18 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2025 portant nomination de madame **Anne ACLOQUE** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des relations et des ressources humaines, au sein de l'académie d'Aix-Marseille, le 15 février 2025 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° R93-2025-12-01-00024 et n° R93-2025-12-01-00025 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 publiés au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-270 du même jour portant délégation de signature à monsieur **Benoit DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités.

- A R R E T E -

**Article 1<sup>ER</sup> :**

Délégation de signature est donnée à monsieur **Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

**Article 1 bis :**

Délégation de signature est donnée à madame **Adeline FRANTZ**, directrice des cabinets, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives relevant du décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Adeline FRANTZ**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Laurent SARLES**, chef du service de défense et de sécurité académique.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Bruno MARTIN**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par monsieur **Joël GILLARD** et par madame **Anne ACLOQUE**, ses adjoints.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Bruno MARTIN**, de monsieur **Joël GILLARD** et de madame **Anne ACLOQUE**, la délégation de signature confiée à monsieur **Bruno MARTIN** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

**3.1** Par madame **Marielle BAILBY**, cheffe de la division des affaires financières, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

**3.1.1** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Marielle BAILBY**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Laure WALAS** son adjointe et en son absence, par madame **Sylvie LE GOUADEC**, cheffe du bureau de la coordination académique de la paye et en son absence, par monsieur **Olivier GUILLORET**, son adjoint, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau ;

**3.1.2** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Marielle BAILBY**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Carine BOURCIER-GIRIEUD**, cheffe du bureau du pilotage financier et budgétaire T2, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau ;

**3.1.3** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Marielle BAILBY**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Laurent VALAY**, chef du bureau du pilotage financier et budgétaire HT2, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.2** Par madame **Valérie MISERY**, cheffe de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

**3.2.1** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Valérie MISERY**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **William LOPEZ PALACIOS** et madame **Valérie TACCOEN**, adjoints à la cheffe de division, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

**3.2.1.1** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Valérie MISERY**, de monsieur **William LOPEZ PALACIOS** et de madame **Valérie TACCOEN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Marjorie BERMOND**, cheffe du bureau des titulaires et non titulaires du 2nd degré public (DIPE 1), à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.2.1.2** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Valérie MISERY**, de monsieur **William LOPEZ PALACIOS** et de madame **Valérie TACCOEN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Nicolas DELOT**, cheffe du bureau des titulaires et non titulaires du 2nd degré public (DIPE 2), à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.2.1.3** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Valérie MISERY**, de monsieur **William LOPEZ PALACIOS** et de madame **Valérie TACCOEN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Sonia FIORI**, cheffe du bureau des titulaires et non titulaires du 2nd degré public (DIPE 3), à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.2.1.4** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Valérie MISERY**, de monsieur **William LOPEZ PALACIOS** et de madame **Valérie TACCOEN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Carine GALLETTA**, cheffe du bureau des titulaires et non titulaires du 2nd degré public (DIPE 4), à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.2.1.5** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Valérie MISERY**, de monsieur **William LOPEZ PALACIOS** et de madame **Valérie TACCOEN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Matthieu PASQUIER**, chef du bureau mouvement - assistants de langues étrangères – gestion des personnels contractuels (CFC / MLDS) (DIPE 5), à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.2.1.6** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Valérie MISERY**, de monsieur **William LOPEZ PALACIOS** et de madame **Valérie TACCOEN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Laure ALESSANDRI**, cheffe du bureau des actes collectifs, personnels enseignants lycée, collège, lycée professionnel (DIPE 6), à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.3** Par monsieur **Nicolas GENESTOUX**, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

**3.3.1** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Nicolas GENESTOUX**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Nathalie QUARANTA**, adjointe au chef de division, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

**3.3.1.1** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Nicolas GENESTOUX** et de madame **Nathalie QUARANTA**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Pascal SADAILLAN**, chef du bureau des personnels administratifs, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.3.1.2** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Nicolas GENESTOUX** et de madame **Nathalie QUARANTA**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Julien FABRE**, chef du bureau du remplacement et des affaires générales, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.4** Par madame **Mélina LANZI ESCALONA**, cheffe de la division des établissements d'enseignement privé, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

**3.4.1** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Mélina LANZI ESCALONA**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Lydia REBSOMEN**, par madame **Laurence SECHI** et par madame **Béatrice FOURREAUX** ses adjointes, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

**3.4.1.1** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Mélina LANZI ESCALONA**, de madame **Lydia REBSOMEN**, de madame **Laurence SECHI** et de madame **Béatrice FOURREAUX**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Antoinette TAVEAU**, cheffe du pôle académique du contrôle du droit à l'instruction et du contrôle des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du pôle académique.

**3.5** Par madame **Magali COLOMB**, Cheffe du service du secrétariat général en charge des instances et des affaires réservées, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants, relevant de ses attributions.

**3.6** Par madame **Claire MOLENAT**, adjointe à la DRRH et Cheffe du service des ressources humaines de proximité et de la qualité de vie et des conditions de travail, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants, relevant de ses attributions.

**3.7** Par madame **Anne-Lise TORCK**, adjointe à la DRRH et Cheffe du service du recrutement, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants, relevant de ses attributions.

**3.8** Par monsieur **Amory DELON**, chef de la division des structures et des moyens, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants, relevant des attributions de la division.

**3.8.1** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Amory DELON**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Simon MAUREL**, son adjoint, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

**3.8.1.1** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Amory DELON** et de monsieur **Simon MAUREL**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Sandra CHAMBON** et madame **Sandrine SAUVAGET**, cheffes du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées et lycées professionnels, des EREA et de l'EI PACA, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.9.** Par madame **Catherine RIPERTO**, cheffe de la division des examens et concours, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

**3.9.1** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Catherine RIPERTO**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Bénédicte DAUBIN**, son adjointe, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

**3.9.1.1** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Catherine RIPERTO**, et de madame **Bénédicte DAUBIN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Mélanie NOISEAU**, cheffe du bureau des examens de l'enseignement supérieur, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.9.1.2** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Catherine RIPERTO**, et de madame **Bénédicte DAUBIN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Christine ALIOTTI**, cheffe du bureau des examens professionnels, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.9.1.3** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Catherine RIPERTO**, et de madame **Bénédicte DAUBIN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Afife BOUANANI**, chef du bureau des sujets, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.9.1.4** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Catherine RIPERTO**, et de madame **Bénédicte DAUBIN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Thibault DALMASSO**, chef du bureau des concours et responsable du pôle financier de la DIEC, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.9.1.5** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Catherine RIPERTO**, et de madame **Bénédicte DAUBIN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Valérie PIERSON**, cheffe du bureau des baccalauréats général et technologique de la DIEC, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.10** Par monsieur **Vincent VALERY**, directeur de l'Ecole académique de la formation continue (EAFC), délégué de région académique à la formation des personnels d'encadrement, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la direction.

**3.10.1** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Vincent VALERY**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Sabine BRIVOT** son adjointe, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la direction.

**3.10.1.1** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Vincent VALERY**, et de madame **Sabine BRIVOT** la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Cécile HORDERN**, cheffe du bureau de la formation des ATSS et des certifications, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.11** Par monsieur **Éric RUSTERHOLTZ**, Conseiller technique éducation et vie scolaire, responsable du service vie scolaire, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

**3.11.1** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Éric RUSTERHOLTZ**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Laurent PEYRE**, son adjoint, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

**3.12** Par monsieur **Charles-Henri GARNIER**, chef de la division de l'accompagnement et du conseil aux établissements scolaires (DACES), à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

**3.12.1** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Charles-Henri GARNIER**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par mesdames **Magali CHAIX** et **Sabine FOLACCI**, ses adjointes, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

**3.13** Par madame **Véronique GALZY**, chef de la division de la logistique, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

**3.13.1** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Véronique GALZY**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Jean-François JOUHANNET**, son adjoint, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

**3.14** Par madame **Corinne BOURDAGEAU**, cheffe de la division de l'accompagnement des personnels, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

**3.14.1** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Corinne BOURDAGEAU**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Colette GALVEZ**, cheffe du bureau des affaires médicales et de l'action sociale, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.14.2** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Corinne BOURDAGEAU**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Christel BENIER-HERVET**, cheffe du bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.14.3** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Corinne BOURDAGEAU**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Jean-François GUIGOU**, chef du bureau des accidents du travail, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

**3.15** Par madame **Marie DELOUZE**, déléguée académique à l'action culturelle, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la délégation.

**3.15.1** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Marie DELOUZE**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Fanny BERNARD**, son adjointe, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la délégation.

**3.16** Par madame **Sophie VALLOUIS**, cheffe de la direction interacadémique des statistiques, des études et de la prospective à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les correspondances techniques liées à la gestion d'enquêtes et aux systèmes d'information et d'immatriculation, hormis les circulaires de lancement des opérations statistiques de constat et de prévision académiques et hormis la diffusion initiale des résultats de ces travaux et des publications d'informations et d'études à des utilisateurs externes.

**3.16.1** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Sophie VALLOUIS**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Nathalie THOMAS**, son adjointe.

**3.16.1.1** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Sophie VALLOUIS** et de madame **Nathalie THOMAS**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Jean Philippe TROTTA**, adjoint de madame **Nathalie THOMAS**.

**3.17** Par madame **Elodie MALAUSSENA**, cheffe du centre de services partagés interacadémique de la région PACA, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes de gestion courante relevant de ses attributions.

**3.17.1** En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Elodie MALAUSSENA**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Florence CARLUCCIO**, adjointe à la cheffe du centre de services partagés interacadémique de la région PACA, cheffe de la division de l'exécution des dépenses et des recettes, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du pôle aixois.

**3.18** Par monsieur **Christian PEIFFERT**, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

**3.18.1** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Christian PEIFFERT**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Didier PUECH**, son adjoint.



**3.18.1.1** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Christian PEIFFERT** et de monsieur **Didier PUECH**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Malika EVESQUE**, chargée des affaires juridiques et responsable du pôle aixois, par monsieur **Joël STOEBER**, assistant juridique, monsieur **Hugo FERNANDEZ**, madame **Olivia BOURDON**, madame **Viola LEONE**, chargés des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du pôle aixois du service.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 16 juin 2026

Signé

**Benoit DELAUNAY**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2026-06-16-00006

Arrêté portant subdélégation de signature des  
actes de gestion financière



## ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté**

#### **portant subdélégation de signature des actes de gestion financière**

**Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur,  
recteur de l'académie d'Aix Marseille, chancelier des universités**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-1 à R. 222-36-5 et D.222.20 ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;
- VU** le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 modifié relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 modifié relatif à la constatation des débits des comptes publics et assimilés et à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptes publics ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant monsieur **Benoit DELAUNAY**, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur **Jacques WITKOWSKI** en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de monsieur **Bruno MARTIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2026 nommant monsieur **Mathieu SIEYE** en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 mai 2023 nommant monsieur **Jean-Yves BESSOL** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> février 2024 nommant monsieur **Philippe KOSZYK** en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant madame **Véronique BLUA** directrice académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 mars 2024 portant nomination de monsieur **Joël GILLARD** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie en charge des politiques éducatives, du pilotage budgétaire et des moyens et de l'accompagnement des établissements au sein de l'académie d'Aix-Marseille le 18 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2025 portant nomination de madame **Anne ACLOQUE** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des relations et des ressources humaines au sein de l'académie d'Aix-Marseille, le 15 février 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00025 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-270 du même jour portant délégation de signature à monsieur **Benoit DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature.

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>ER</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée à monsieur **Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet :

1. de recevoir les crédits des programmes des missions « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » suivants :

- 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
  - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
    - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
      - 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
        - 230 « Vie de l'élève » ;
          - 231 « Vie étudiante ».
- 2. de répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargés de leur exécution et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- 3. de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses des Centres de coût de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que sur les suivants :
  - 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
    - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
      - 354 « Administration territoriale de l'Etat » uniquement au titre de l'action 2,
        - 363 « Compétitivité »,
          - 723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, la signature de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes susvisés ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

Monsieur **Bruno MARTIN** est habilité à représenter le recteur de l'académie d'Aix-Marseille pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé. Il est également habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Bruno MARTIN**, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée monsieur **Joël GILLARD** et par madame **Anne ACLOQUE**, ses adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Joël GILLARD** et de madame **Anne ACLOQUE**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à madame **Marielle BAILBY**, cheffe de la division des affaires financières et en son absence à madame **Laure WALAS** son adjointe, et en son absence à madame **Sylvie LE GOUADEC**, cheffe du bureau de la coordination académique de la paye et en son absence, à monsieur **Olivier GUILLORET**, son adjoint ; à madame **Carine BOURCIER-GIRIEUD**, cheffe du bureau du pilotage financier et budgétaire T2 en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus, et en son absence à madame **Eloise CORAZZA**, à madame **Flavie LESTAMPS**, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus et valideur des demandes d'achats, de subventions et EJHM dans Chorus formulaire, à monsieur **Bruno BAMAS**, à l'effet de signer les états de service fait justifiant les factures d'allocations de retour à l'emploi ; à monsieur **Laurent VALAY**, chef du bureau du pilotage financier et budgétaire HT2, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus et en son absence à madame **Nathalie TANZI**, son adjointe, à madame **Pascale VARO**, madame **Fanny BELLISSENT**, à madame **Edwige GLOERFELT**, à madame **Sylvie DOSSETTO**, en qualité de responsables de BOP dans le progiciel chorus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoît DELAUNAY** et de monsieur **Bruno MARTIN**, subdélégation est donnée à madame **Delphine FERRIAUD**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable principale pour la signature de toutes les pièces relatives aux cartes achats et des projets pédagogiques du dispositif « Marseille en grand ».

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoît DELAUNAY** et de monsieur **Bruno MARTIN**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les dépenses et les recettes en tant qu'unité opérationnelle (UO) pour les programmes 139, 140, 141, 230 et en tant que centre de coût pour les programmes 214 et 723 à :

1. Madame **Véronique BLUA**, directrice académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Véronique BLUA**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Olivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En l'absence de monsieur **Olivier ADROGUER**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, en ce qui concerne leur champ de compétence, par madame **Emilie BIZOT**, cheffe du pôle des affaires générales et financières des Alpes de Haute-Provence et Hautes-Alpes, valideur des demandes d'achats et des subventions tous BOP des départements 04 et 05 dans CHORUS Formulaire, à l'effet de signer les attestations de service fait tous BOP des départements 04 et 05 ; madame **Annoa OZIOULS**, chargée de mission CNR « notre école faisons là ensemble » (NEFE), à l'effet de signer les attestations de service fait du BOP 0140 des départements 04 et 05 dans CHORUS Formulaire ; monsieur **Ghislain BERNERON**, à l'effet de signer les attestations de service fait tous BOP des départements 04 et 05 dans CHORUS Formulaire ; madame **Marie-Christine BARBERO**, cheffe du pôle gestion des ressources humaines et moyens, valideur des exports d'ANAGRAM vers Chorus ; madame **Océane LALLEMAND**, cheffe du pôle académique des frais de déplacement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les dépenses relevant de la division ; madame **Valérie TIMONER**, madame **Marie SOUTOUL**, madame **Julie HERPEUX**, madame **Marianne GERMOND**, madame **Mélanie ELBAZ**, monsieur **David IMBERT**, madame **Claudine MASSE**, madame **Nathalie CANSON**, madame **Anaïs FONTAINE** et madame **Anne Catherine NECTOUX** dûment habilités à effectuer les exports de CHORUS DT vers CHORUS.

2. Monsieur **Mathieu SIEYE**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Mathieu SIEYE**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Eric BIGOT**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

En l'absence de monsieur **Eric BIGOT**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à par madame **Monique ALLEMAND** pour les exports des AMM Anagram et à madame **Agnès ILLY** pour la validation des exports de Gaia.

3. Monsieur **Jean-Yves BESSOL**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jean-Yves BESSOL**, la subdélégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Dominique LEPORATI**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, et par monsieur **Jean-Luc PARISOTTO** son adjoint.

En l'absence de monsieur **Dominique LEPORATI** et de monsieur **Jean-Luc PARISOTTO**, subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne leur champ de compétence à monsieur **Christophe FERRER**, chef de la DAGFIN à l'effet de signer les dépenses et les recettes et de valider les demandes d'achat et de subvention dans CHORUS formulaire ainsi qu'à madame **Isabelle BALLY**, cheffe du bureau financier CHORUS, en tant que valideuse dans CHORUS formulaire de ces opérations ; et à madame **Malika BRAHIM**, cheffe du bureau de l'administration financière, pour les opérations de dépenses et de recettes relatives aux frais médicaux d'accidents, et à l'effet de valider les exports de ANAGRAM vers CHORUS, à madame **Christine FIORI**, madame **Marie KRIEGER**, monsieur **Alfredo PEREZ** et madame **Edith LEVA** en tant que valideurs des demandes de subventions dans CHORUS formulaire ; à madame **Catherine REINACHTER**, cheffe de section, à l'effet de valider les exports d'ANAGRAM et de GAIA vers CHORUS

4. Monsieur **Philippe KOSZYK**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Philippe KOSZYK**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Frederic POIRIER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse.

En l'absence de monsieur **Frederic POIRIER**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions pour les dépenses et les recettes à :

- Madame **Isabelle VIVIANO**, cheffe de la division des affaires financières et logistiques, valideur des demandes d'achat et des subventions dans Chorus formulaire. En cas d'absence de **Madame Isabelle VIVIANO**, la subdélégation est donnée à **Madame Geneviève MEZZONE**, cheffe de bureau de la division des affaires financières et logistiques pour la validation des demandes d'achat et des subventions dans Chorus formulaire,

- Madame **Geneviève MEZZONE**, cheffe de bureau et en son absence **Corinne LAFOND**, **Laurie BERANGER**, **Véronique FUSTER**, gestionnaires de la division des affaires financières et logistiques, pour les exports des AMM Anagram, Gaia vers Chorus, DT CHORUS, certification des services faits,
- Madame **Stéphanie ARIZZOLI**, chef du service académique des bourses,
- Madame **Sandrine ASSIE**, gestionnaire CNR-NEFE au cabinet pour la création et validation des demandes d'achats, des subventions dans Chorus formulaire ainsi que les constatations des services faits - Chargée de mission au service académique du DNB, pour les exports IMAGIN.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoît DELAUNAY**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Karim DEHEINA**, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, dans le champ de ses compétences :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat », y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers et valideur des demandes d'achat et des subventions dans Chorus formulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à monsieur **Patrice RENOU**, directeur adjoint.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoît DELAUNAY** et de monsieur **Bruno MARTIN**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Joël GILLARD** et madame **Anne ACLOQUE**, adjoints au secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour les dépenses et les recettes des programmes de la mission enseignement scolaire ;

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoît DELAUNAY**, de monsieur **Bruno MARTIN**, de monsieur **Joël GILLARD** et de madame **Anne ACLOQUE**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Madame **Valérie MISERY**, cheffe de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Valérie MISERY**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **William LOPEZ PALACIOS** et Madame **Valérie TACCOEN**, adjoints à la cheffe de division, et pour ce qui concerne leur champ de compétence, à madame **Marjorie BERMOND**, cheffe du bureau des titulaires et non titulaires du 2<sup>nd</sup> degré public (DIPE 1), monsieur **Nicolas DELOT**, chef du bureau des titulaires et non titulaires du 2<sup>nd</sup> degré public (DIPE 2), madame **Sonia FIORI**, cheffe du bureau des titulaires et non titulaires du 2<sup>nd</sup> degré public (DIPE 3), madame **Carine GALLETTA**, cheffe du bureau des titulaires et non titulaires du 2<sup>nd</sup> degré public (DIPE 4), monsieur **Matthieu PASQUIER**, chef du bureau mouvement - assistants de langues étrangères – gestion des personnels contractuels (CFC / MLDS) (DIPE 5) et madame **Laure ALESSANDRI**, cheffe du bureau des actes collectifs, personnels enseignants lycée, collège, lycée professionnel (DIPE 6).

- Monsieur **Nicolas GENESTOUX**, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Nicolas GENESTOUX**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à madame **Nathalie QUARANTA**, son adjointe, cheffe du bureau des personnels d'encadrement de recherche et formation et médicaux sociaux, à monsieur **Pascal SADAILLAN**, chef du bureau des personnels administratifs, et à monsieur **Julien FABRE**, chef du bureau du remplacement et des affaires générales.

- Madame **Mélina LANZI ESCALONA**, cheffe de la division des établissements d'enseignement privé, à l'effet de signer les dépenses du programme 139 de l'enseignement privé du premier et second degré.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Mélina LANZI ESCALONA**, subdélégation de signature est donnée à madame **Lydia REBSOMEN**, adjointe à la cheffe de division, cheffe du pôle du second degré privé, à madame **Laurence SECHI**, adjointe à la cheffe de division en charge de la gestion des moyens et de l'accompagnement des établissements et à madame **Béatrice FOURREAUX**, adjointe au cheffe de division de la DEEP en charge du 1er degré et des actes collectifs, et pour les actes relevant de leur gestion à monsieur **Brice CORNILLET**, correspondant paye, et à

madame **Fatiha MEKKI** et monsieur **Nicolas MAURY**, madame **Delphine THELLIER**, madame **Nathalie BLANGILLE**, valideurs des demandes de subventions dans Chorus formulaire.

- Madame **Magali COLOMB**, Cheffe du service du secrétariat général en charge des instances et des affaires réservées, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de son service.
- Madame **Claire MOLENAT**, adjointe à la DRRH et Cheffe du service ressources humaines de proximité et de la qualité de vie et des conditions de travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de son service.
- Madame **Anne-Lise TORCK**, adjointe à la DRRH et Cheffe du service du recrutement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de son service.
- Monsieur **Pierre COLONNA D'ISTRIA**, directeur de la direction régionale académique des systèmes d'information (DRASI), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Pierre COLONNA D'ISTRIA**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Christophe CHOURAKI**, directeur académique adjoint des systèmes d'information, à madame **Marie-Noëlle SAUNIER**, valideur des demandes d'achats, et à madame **Sabrina ALLILAT**, valideur des demandes de subventions dans Chorus formulaire.

- Monsieur **Amory DELON**, chef de la division des structures et des moyens, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Amory DELON**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Simon MAUREL**, chargé du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, adjoint au chef de division, madame **Sandra CHAMBON**, cheffe du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées et lycées professionnels et de l'El PACA.

- Madame **Catherine RIPERTO**, cheffe de la division des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses des missions recherche et enseignement supérieur et enseignement scolaire relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Catherine RIPERTO**, subdélégation de signature est donnée à madame **Bénédicte DAUBIN** son adjointe et, en son absence, pour ce qui concerne leur champ de compétence à monsieur **Thibault DALMASSO**, chef du bureau des concours et responsable du pôle financier de la DIEC, et aux référents financiers responsables de l'export des données de l'application métier IMAGIN via le SEM vers Chorus, à savoir : madame **Mélanie NOISEAU**, cheffe du bureau des examens de l'enseignement supérieur, à madame **Christine ALIOTTI**, cheffe du bureau des examens professionnels, à monsieur **Afife BOUANANI**, chef du bureau des sujets, à madame **Valérie PIERSON**, cheffe du bureau de l'organisation des baccalauréats général et technologique, à madame **Laurence ALFONSI**, à madame **Nathalie GAMAIN**, à madame **Marie-Pierre CARETTE**, à monsieur **Philippe DESSI**, à madame **Lucile BERNADARA** et à madame **Claire SALQUEBRE**, valideurs des demandes de subventions dans Chorus formulaire.

- Monsieur **Vincent VALERY**, directeur de l'Ecole académique de la formation continue (EAFC), délégué de région académique à la formation des personnels d'encadrement, à l'effet de signer les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant des attributions de l'EAFC.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Vincent VALERY**, subdélégation de signature est donnée à madame **Sabine BRIVOT**, adjointe administrative et financière au directeur de l'Ecole académique de la formation continue, délégué de région académique à la formation des personnels d'encadrement, valideur des demandes d'achats et de subventions dans Chorus formulaire et EJHM, dans la limite de ses attributions et compétences, et aux valideurs des frais de déplacement dans les applications métiers GAIA et/ou IMAGIN vers Chorus à savoir, madame **Cécile HORDERN**, cheffe du bureau de la formation des ATSS et des certifications, madame **Aurélie SERRA**, cheffe du bureau de la formation continue des personnels enseignants, monsieur **Jean VELASCO**, monsieur **Marc PIZZATA**, monsieur **Benoît LEROUX**, madame **Cécile COSSU**, madame **Delphine VAISSE**, madame **Elisa BETTELLA**, madame **Cécile BOLLIET**, madame **Solène BRAZINHA**, madame **Catherine MENARD**, madame **Mélissa TOUZET**, madame **Floriane BRUNET**, madame **Carole MONTERET**.

- Monsieur **Marc NEISS**, directeur régional académique du numérique éducatif (DRA-NE) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les dépenses relevant de son service.



En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Marc NEISS**, subdélégation de signature est donnée à madame **Isabelle ROOS**, directrice régionale académique adjointe du numérique éducatif (DRAA-NE).

- Monsieur **Charles-Henri GARNIER**, chef de la division de l'accompagnement et du conseil aux établissements scolaires (DACES), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses et les recettes relevant de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Charles-Henri GARNIER**, subdélégation de signature est donnée à madame **Magali CHAIX** et à madame **Sabine FOLACCI**, ses adjointes et en leur absence, à mesdames **Agnès CHAREYRE**, **Stéphanie MARCHAND**, **Véronique GUISTETTO**, **Cécile DONATINI**, et à monsieur **Didier MICHELON**.

- Madame **Véronique GALZY**, chef de la division de la logistique, valideur des demandes d'achats et EJHM dans Chorus formulaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les états de service fait relatifs aux dépenses de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Véronique GALZY**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Frédéric REBUFFINI**, valideur des demandes de subventions dans Chorus formulaire, et madame **Julie GONZALEZ**, à l'effet de signer les attestations de service fait.

- Madame **Corinne BOURDAGEAU**, cheffe de la division de l'accompagnement des personnels, afin de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Corinne BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à madame **Colette GALVEZ**, cheffe du bureau des affaires médicales et de l'action sociale dûment habilitée à effectuer les dépenses et les exports de SAXO vers Chorus et valideur des demandes d'achats dans Chorus formulaire, à madame **Christel BENIER-HERVET**, cheffe du bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, monsieur **Jean-François GUIGOU**, chef de bureau des accidents du travail, dûment habilité à effectuer les exports d'ANAGRAM vers Chorus et, en son absence, à mesdames **Nathalie MAZEAU** et **Mathilde PEREZ**.

- Madame **Sophie VALLOUIS**, cheffe de la direction interacadémique des statistiques, des études et de la prospective (DIASEP), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les dépenses et les recettes relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Sophie VALLOUIS**, subdélégation de signature est donnée à madame **Nathalie THOMAS**, adjointe à la cheffe du service interacadémique, et en son absence à monsieur Jean Philippe TROTTA son adjoint.

- Madame **Elodie MALAUSSENA**, cheffe du centre de services partagés interacadémique de la région PACA, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les recettes et les dépenses relevant du centre de services partagé.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Elodie MALAUSSENA**, subdélégation est donnée à madame **Florence CARLUCCIO**, adjointe à la cheffe du centre de services partagés interacadémique de la région PACA, cheffe de la division de l'exécution des dépenses et des recettes.

- Monsieur **Christian PEIFFERT**, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les mandatements pris, après décision favorable, jusqu'à concurrence de cinq mille euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Christian PEIFFERT**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Didier PUECH**, adjoint au chef du service interacadémique, à madame **Malika EVESQUE**, chargée des affaires juridiques et responsable du pôle aixois, à monsieur **Hugo FERNANDEZ** et madame **Olivia BOURDON**, chargés des affaires juridiques et à monsieur **Joël STOEBER**, assistant juridique.

**Article 8** : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 16 juin 2026

Signé

**Benoit DELAUNAY**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2026-06-04-00011

Arrêté modificatif de l'APHN du Mugel CIOTAT



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

Recueil des actes administratifs

### **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

portant création d'une zone de protection de l'habitat naturel d'herbier à posidonie  
dans l'anse du Mugel et l'anse du Sec  
au droit de la commune de La Ciotat (Bouches-du-Rhône)

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-17-7 à R. 411-17-8 (mesures de protection des habitats naturels) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le parc national des Calanques, et notamment son article 25 ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du vice-amiral d'escadre Christophe Lucas préfet maritime de la Méditerranée ;

---

BCRM de Toulon  
BP 900 – 83 800 Toulon cedex 9  
[premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr)  
Dossier suivi par : bureau « réglementation maritime »

1/10

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 fixant la liste des espèces végétales marines protégées (espèces protégées/habitats naturels) sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 Calanques et îles marseillaises, cap Canaille et massif du Grand Caunet (zone spéciale de conservation), site FR9301602 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°99/2021 du 20 mai 2021 réglementant le mouillage des navires de 24 mètres et plus au droit des départements des Bouches-du-Rhône et du Var dans le périmètre du Parc national des Calanques (cœur et aire marine adjacente) ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu la labellisation par l'Office Français pour la Biodiversité de deux aires marines éducatives en 2018 sur la Calanque du Mugel, mobilisant les écoles Louis Marin et La Garde, le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Côte Provençale et le Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Ciotat du 23 Octobre 2023 actant la mise en place d'une réserve marine sur le site du Mugel afin de protéger les ressources halieutiques et leur habitat ;

Vu la charte du parc national des Calanques d'avril 2012 ;

Vu l'accord du commandant de zone maritime Méditerranée en date du 22 novembre 2024 ;

Vu l'avis N° 2024-18 du conseil scientifique du parc national des Calanques en date du 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du parc national des Calanques en date du 18 juillet 2024 ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la prud'homie de La Ciotat en date du 1er juillet 2024 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Bouches-du-Rhône en date du 8 octobre 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 février 2024 au 19 mars 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

Considérant que la cartographie des habitats marins du site FR9301602 (programme CARTHAM, contrat AAMP-COMEX SA/GIS Posidonie, 2012) met en évidence la présence d'un herbier à *posidonia oceanica* sur les sites du Mugel et de l'anse du Sec ;

Considérant que ces secteurs, situés dans le cœur de parc, abritent les habitats naturels suivants :

- biocénose de l'herbier à *posidonia oceanica*, espèce protégée ;
- biocénose des algues infralittorales ;
- biocénose des galets infralittoraux ;
- fonds meubles circalittoraux.

Reconnus essentiels à la reproduction et à l'alimentation de l'ichtyofaune et de la faune marine des petits fonds côtiers et qu'ils doivent à ce titre, être préservés de toute atteinte susceptible de dégrader leur état de conservation ;

Considérant que les rapports d'étude sur l'ichtyofaune de 2013, 2016, 2019 et 2022 et sur la pêche professionnelle et la pêche de loisir de 2022 réalisés au sein du parc national des Calanques par le groupement d'intérêt scientifique posidonie attestent de la nécessité de prendre des mesures particulières pour assurer la fonctionnalité et le développement des habitats précités ;

Considérant l'absence d'observations et de propositions du public ;

Considérant l'enjeu de maintenir la possibilité d'accès des navires de plongée sur le site ;

Sur proposition du conseil d'administration du parc national des Calanques ;

Arrêtent :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

#### Article 1<sup>er</sup>

Afin de garantir la conservation et la fonctionnalité de l'habitat naturel précité, une zone de protection d'habitat naturel (sous la dénomination « Protection maritime des Calanques du Mugel et de l'anse du Sec »), d'une surface totale de 0,112 km<sup>2</sup>, est créée dans l'anse du Mugel et l'anse du Sec, délimitée par le segment [AB] et le trait de côte joignant les points B et A.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43° 09.928'N - 005° 36.632'E

Point B : 43° 09.674'N - 005° 36.472'E

Dans cette zone, le mouillage des navires et engins immatriculés et la pêche sous toutes ses formes sont interdits.

L'arrêt des navires n'y est autorisé que sur les trois anneaux fixes situés aux points de coordonnées géodésiques suivants :

- anneau dit « Mugel 1 » : 43°09,800' N - 005°36,532' E
- anneau dit « Mugel 2 » : 43°09,760' N - 005°36,483' E

- anneau pointe Nègue Foume : 43°09,840' N - 005°36,498' E

Un point d'ancrage arrière situé au point 43°09,820' N - 005°36,506' E est adjoint à ce dernier anneau.

Dans cette zone, la navigation des navires et engins motorisés est par ailleurs interdite en permanence au sein du périmètre de la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) permanente définie dans l'anse du Sec à l'ouest du segment joignant les points C et D par les dispositions de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée portant plan de balisage de la commune de La Ciotat.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point C : 43° 09.736'N - 005° 36.427'E

Point D : 43° 09.802'N - 005° 36.450'E

#### Article 2

Au sein du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, un sous-périmètre d'une surface totale de 0,0427 km<sup>2</sup> est délimité par le segment [AB], le trait de côte joignant les point B et C, le segment [CD], le trait de côte joignant les points D et E, le segment [EF] et le trait de côte joignant les points F et A.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43° 09.928'N - 005° 36.632'E

Point B : 43° 09.674'N - 005° 36.472'E

Point C : 43° 09.736'N - 005° 36.427'E

Point D : 43° 09.802'N - 005° 36.450'E

Point E : 43° 09.828'N - 005° 36.471'E

Point F : 43° 09.930'N - 005° 36.603'E

Dans ce sous-périmètre, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les navires de pêche professionnelle sont autorisés à naviguer et à mettre en œuvre leurs engins de pêche.

#### Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral n°83/2025 du 23 avril 2025 (RAA de la préfecture maritime) et n°R93-2025-085 (RAA de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

#### Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le 3° de l'article R415-1 du code de l'environnement et aux articles L945-4 et L946-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 5

Le présent arrêté sera :

- publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;



- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télerecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

#### Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet maritime de la Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de la diffusion du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le 4 juin 2026

Le 4 juin 2026

Le préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

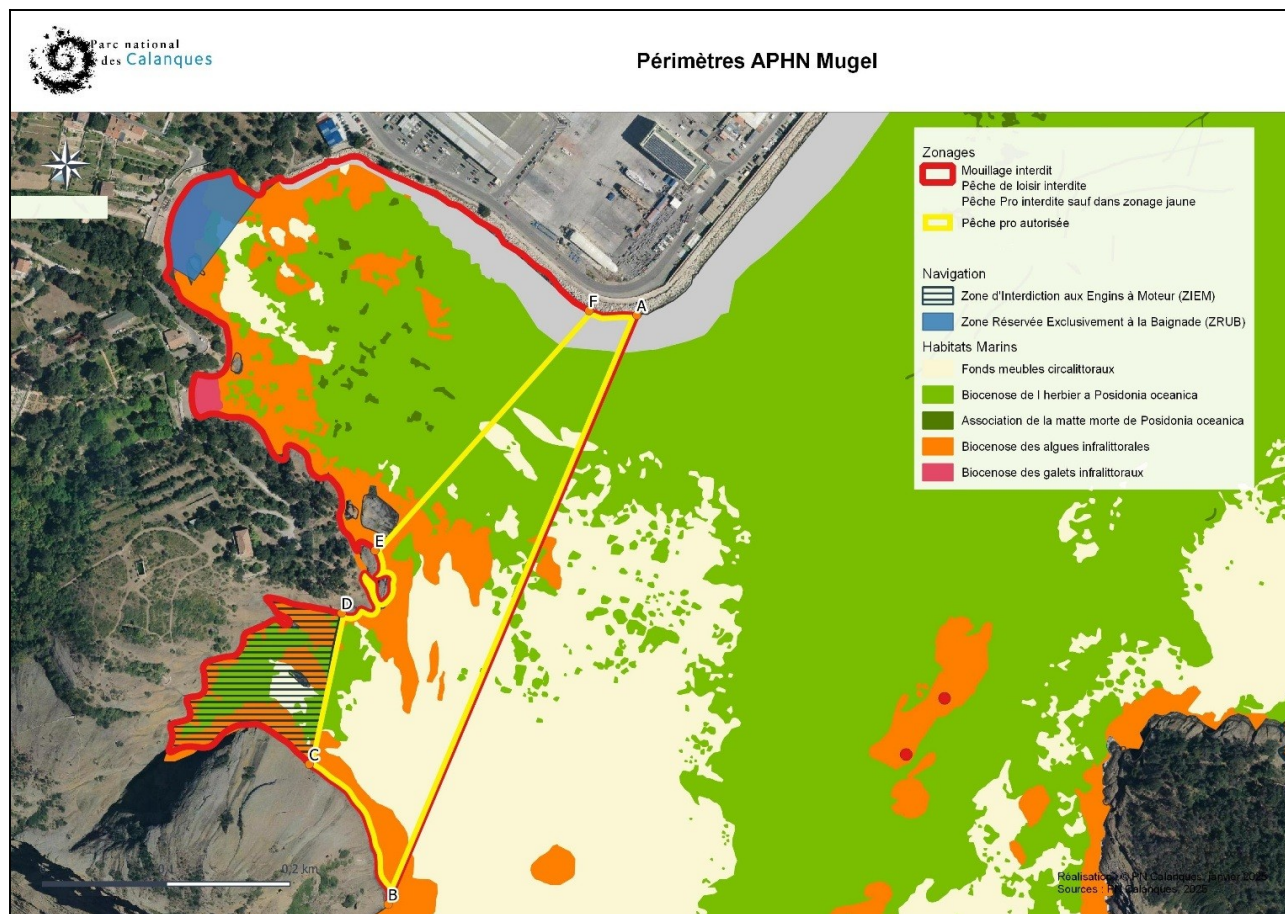
Signé

Le vice-amiral d'escadre

Christophe Lucas

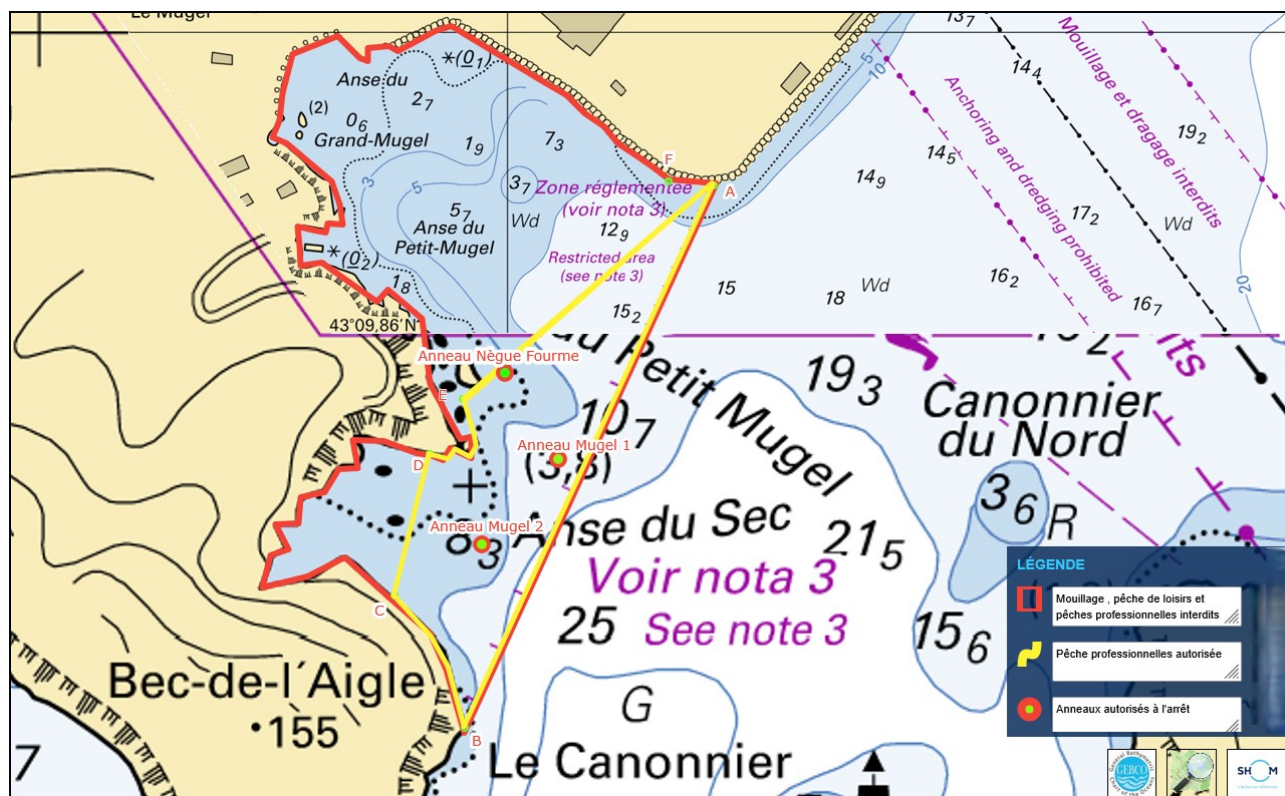
Jacques WITKOWSKI

## Annexe I



## Annexe II

### Emplacement des anneaux



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de La Ciotat
- Mme. la directrice de la délégation de la façade Méditerranée de l'office français de la biodiversité
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)

### COPIES :

- Mme. la directrice de la Direction de l'eau et de la biodiversité
- CECMED/ DIV OPS
- J35 OPSCOT
- SÉMAPHORE DE BEC DE L'AIGLE
- AEM/PADEM/CPADEM et RM
- archives.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2026-06-19-00006

Arrêté portant modification  
de l'arrêté du 29 décembre 2023,  
constatant la désignation des membres du  
CESER (PEEP)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification  
de l'arrêté du 29 décembre 2023,  
constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental  
de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 4134-1 et suivants, et R 4134-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2023 fixant la composition du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2023, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié ;
- VU** l'instruction interministérielle du 19 septembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- VU** le courrier du 28 mai 2026 du Secrétaire général pour les affaires régionales relatif à la situation de Mme Isabelle LAFARGUE-FERY ;

**CONSIDÉRANT** l'expiration du mandat de Mme Isabelle LAFARGUE-FERY au sein du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant que représentante des unions régionales de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public des académies d'Aix-Marseille et de Nice (PEEP), conformément à l'article R 4 134-7 du code général des collectivités locales aux termes duquel « expire de droit le mandat du membre du conseil économique, social et environnemental régional qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné [...] ». ;

**CONSIDÉRANT** la désignation de Mme Fatiha GOURVES comme représentante des Unions régionales de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public des académies d'Aix-Marseille et de Nice (PEEP) au 3<sup>ème</sup> collège ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 29 décembre 2023, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

**- à l'article 3, au lieu de:**

« Mme Isabelle LAFARGUE-FERY, par accord entre les unions régionales de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public des académies d'Aix-Marseille et de Nice (PEEP)»

lire :

« Mme Fatiha GOURVES, par accord entre les unions régionales de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public des académies d'Aix-Marseille et de Nice (PEEP)»

Le reste demeure inchangé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication, date à partir de laquelle toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté seront caduques.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 juin 2026

Le préfet de région

**Signé**

Jacques WITKOWSKI